

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUIES

Matahiti 151
N° 1 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

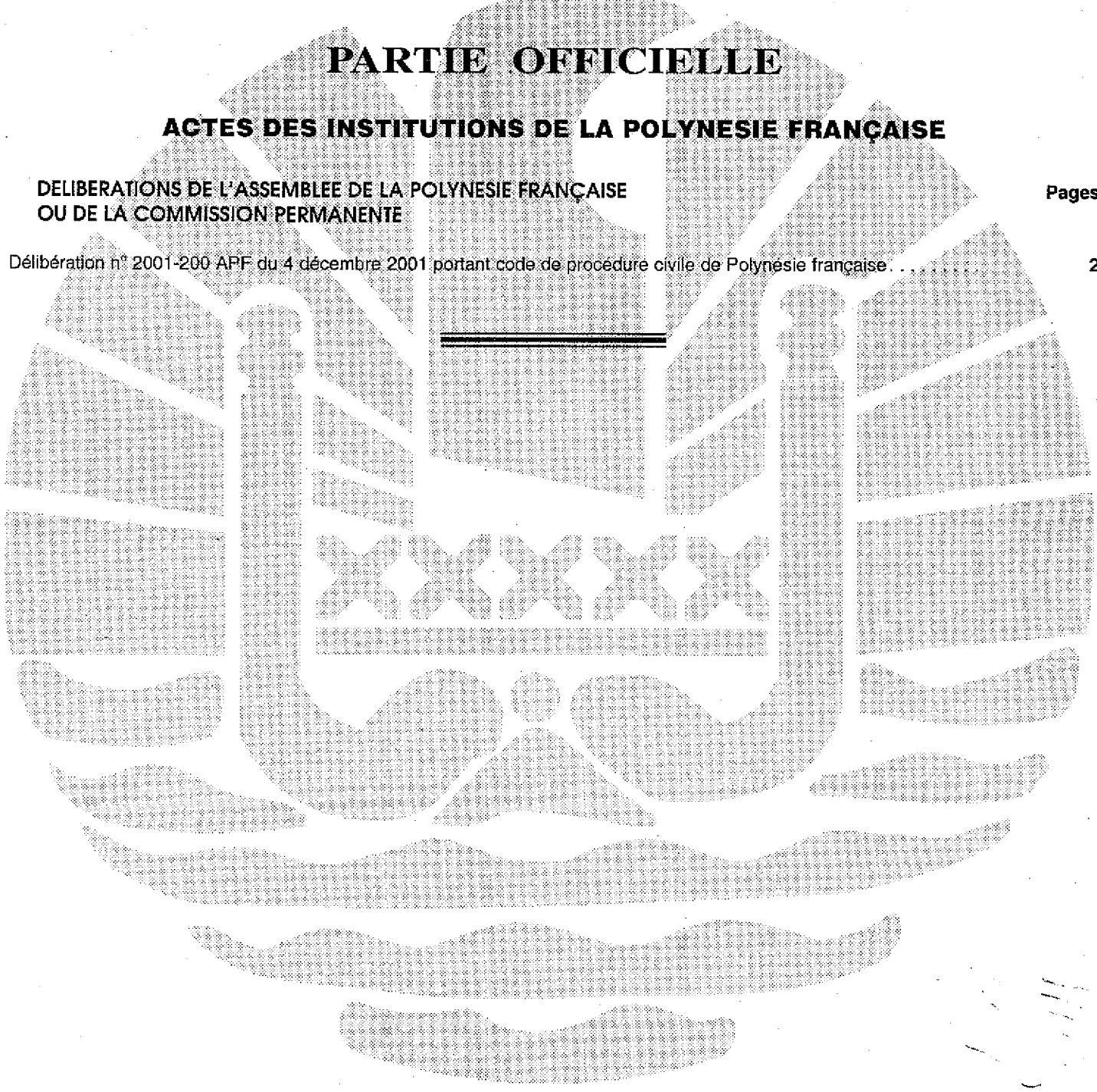
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française 2



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001
portant code de procédure civile de Polynésie française.**

NOR : SAA0101483DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 15 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2045 Pr.APF/SG du 13 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9047 du 9 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 178-2001 du 29 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans ses séances des 29 novembre et 4 décembre 2001,

Adopte :

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

Article 1er. — *Le droit d'agir en justice*

L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention de la soumettre au juge afin qu'il la dise bien ou mal fondée et pour son adversaire le droit de discuter de ce bien-fondé.

L'action n'est ouverte qu'à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention et sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 2. — *L'instance*

Seules les parties introduisent et conduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis sous le contrôle du juge qui veille au bon déroulement de l'instance. Les parties ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Art. 3. — *L'objet du litige*

Les prétentions respectives des parties telles qu'elles sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions suivant les cas écrites ou orales déterminent l'objet du litige.

Le litige peut être modifié par des demandes incidentes, si celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Art. 4. — *Les faits et leur preuve*

Les parties ont la charge d'établir conformément à la loi, la preuve des faits propres à justifier leurs demandes sous le contrôle du juge qui peut les inviter à fournir toutes explications nécessaires à la solution du litige ou ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits qui sont dans les débats même s'ils n'ont pas été spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs moyens.

Art. 5.— *Le droit*

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il peut relever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les seuls droits dont ils ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter les débats.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas expressément renoncé.

Art. 6.— *La contradiction*

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. Elle pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elle ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir dans sa décision que les moyens, les explications, les documents invoqués ou produits dont les parties ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 7.— *La procédure écrite*

En matière civile devant la juridiction de première instance, en matière civile et commerciale devant la cour, les parties doivent présenter leurs demandes et soutenir leurs moyens par écrit en langue française ou dans une des langues polynésiennes parlées et écrites. Toutefois, la juridiction pourra dispenser la partie de conclure par écrit en tenant compte des circonstances et notamment lorsque les parties se contentent de demander l'adjudication de précédentes écritures, la confirmation du jugement ou de faire leurs les prétentions d'autres parties. Il sera alors fait mention de sa déclaration au plume dont un extrait devra être joint au dossier de la procédure.

Art. 8.— *L'obligation de réserve*

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

LIVRE Ier - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9.— Sauf dispositions expresses contraires, les règles de procédure définies par le présent code sont applicables à toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales de la Polynésie française.

Art. 10.— Sauf dispositions expresses contraires, les parties comparaissent en personne ou par représentants. Outre les représentants légaux et les avocats, peuvent représenter les parties :

- 1° Les parents en ligne ascendante ou descendante ;
- 2° Les conjoints ou concubins notoires ;
- 3° Les parties au litige ayant des intérêts personnels communs nés du litige lui-même ;
- 4° Devant les juridictions autres que celles ayant leur siège à Papeete et devant les tribunaux en audience foraine, les mandataires agréés par le juge ;
- 5° Pour l'Etat, le territoire, les communes, les groupements de communes et les établissements publics, toute personne régulièrement habilitée.

Les représentants énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article doivent être munis d'un pouvoir spécial écrit.

L'agrément prévu au 4° ci-dessus peut être exprès ou tacite. Il résulte notamment de la fixation du jour d'audience par le juge à la suite de la requête présentée par le mandataire.

TITRE II - DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 11.— La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Art. 12.— Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Art. 13.— En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Art. 14.— En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Art. 15.— Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Art. 16.— Est nulle toute convention dérogoratoire aux règles de compétence édictées par le présent titre, attribuant compétence à des tribunaux extérieurs au territoire.

TITRE III - DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

CHAPITRE Ier - DE LA DEMANDE INITIALE

Art. 17.— La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle pourra être présentée dans une des langues polynésiennes parlées et écrites.

Elle introduit l'instance.

Art. 18.— Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

1° Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone.

La requête introductive d'instance pourra être formulée dans une des langues polynésiennes écrites et parlées ;

2° Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement ;

3° Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;

4° Les noms, prénoms, domicile des défendeurs ;

5° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

6° L'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription ;

7° L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;

8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé.

Art. 19.— Devant les juridictions civiles ou commerciales statuant en matière contentieuse sauf dispositions spéciales,

notamment en matière réelle immobilière, la requête doit être notifiée par assignation en langues française et polynésienne au défendeur à la diligence du requérant.

Art. 20.— L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

L'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :

1° La date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et qui devra respecter les délais prévus aux articles 23, 24 et 25 du présent code ;

2° L'indication que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par ses adversaires ;

3° L'indication que les pièces mentionnées dans la requête ont été remises en copie à la personne assignée ou qu'elles pourront être consultées au greffe.

Art. 21.— L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard dix jours avant l'audience.

Les pièces visées à la requête sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.

Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction.

L'absence de dépôt des requêtes et d'assignation dans le délai de dix jours susvisé entraîne de plein droit leur caducité, sauf si le demandeur justifie que le non-respect du délai provient d'une cause qui lui est étrangère.

Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont enregistrés. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.

Art. 22.— Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.

Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.

Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.

Art. 23.— Les défendeurs et les intervenants doivent faire connaître en langue française ou dans une des langues polynésiennes parlées et écrites à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

a) S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec

indication du lieu de travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone ;

- b) S'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement, et fournir un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire.

Ils disposent d'un délai minimum de comparution de quinze jours s'ils demeurent dans l'île du siège de la juridiction.

Art. 24.— S'ils demeurent en dehors de cette île, il s'ajoute au délai précité, un délai de distance fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|----------|
| - entre Tahiti et les autres îles du Vent : | 8 jours |
| - entre Tahiti et les îles Sous-le-Vent : | 1 mois |
| - entre Tahiti et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Australes : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Gambier : | 2 mois |
| - entre Tahiti et les îles Marquises : | 2 mois |
| | |
| - entre les îles Sous-le-Vent : | 15 jours |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles du Vent : | 1 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Marquises : | 2 mois |
| - entre les îles Sous-le-Vent et les îles Australes : | 2 mois |
| | |
| - entre les îles Marquises : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles Tuamotu : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles Gambier : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles Australes : | 2 mois |
| - entre les îles Marquises et les îles du Vent : | 2 mois |

Art. 25.— Entre la Polynésie française et la France métropolitaine, le délai de distance est d'un mois.

Entre la Polynésie française et les autres territoires extérieurs à la Polynésie française, le délai de distance est de deux mois.

Art. 26.— En cas d'urgence ou de péril en la demeure, le juge peut abréger le délai de comparution et fixer l'audience de jour à jour ou d'heure à heure.

Art. 27.— En cas d'urgence ou lorsque les liaisons postales le permettent, le juge peut abréger le délai de distance. En cas de force majeure ou en raison de l'état des liaisons postales, ce délai peut être prorogé.

Art. 28.— Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Art. 29.— Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure.

Art. 30.— Au greffe, chaque affaire fait l'objet d'un dossier qui porte le nom des parties, leur domicile, le nom des avocats, le numéro de l'affaire. Sont déposés dans ce dossier les originaux des conclusions des parties, les actes de procédure, les pièces annexées, les décisions rendues et les récépissés ; il y est fait mention des renvois.

Art. 31.— Lorsque le tribunal siège en audience foraine, les parties peuvent se présenter volontairement devant lui et demander qu'il juge leur différend.

Elles pourront solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elles ne maîtrisent pas parfaitement la langue française.

Les déclarations des parties font l'objet d'un procès-verbal signé par elles-mêmes, le greffier, l'interprète assermenté et le juge.

CHAPITRE II - DES DEMANDES INCIDENTES

Art. 32.— Une demande incidente est une demande formée à l'occasion et dans le cours d'une demande principale pour s'y joindre, en suspendre la marche, en modifier la solution ou même l'écartier entièrement.

Art. 33.— Sauf dispositions expresses contraires, les demandes incidentes sont formées par voie de conclusions, et pourront être rédigées dans une des langues polynésiennes écrites et parlées.

Elles sont jointes au principal pour être statué par un seul et même jugement. S'il y a lieu cependant à quelque mesure provisoire ou urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

Les demandes incidentes peuvent également, suivant les cas, être jugées préalablement à la demande principale.

TITRE IV - DU DEROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE Ier - DES MOYENS DE DEFENSE

Section I - Des défenses au fond

Art. 34.— Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Art. 35.— Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause, et pourront être formulées dans une des langues polynésiennes écrites et parlées.

Section II - Des exceptions de procédure

Art. 36.— Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Art. 37.— Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Paragraphe I - Des exceptions d'incompétence

Art. 38.— S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur sa compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de quinze jours francs qui suivent le prononcé de la décision sans augmentation à raison des distances.

Art. 39.— Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Art. 40.— L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1° Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative ;
- 2° Dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public, notamment les causes de divorce, séparations de corps ou de biens et les questions d'état ;
- 3° Lorsque le défendeur ne comparait pas.

En matière contentieuse, l'incompétence territoriale ne peut jamais être prononcée d'office, sauf lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits ou si le défendeur ne comparait pas.

Paragraphe II - Des exceptions de litispendance et de connexité

Art. 41.— Les exceptions de litispendance et de connexité obéissent au même régime que l'exception d'incompétence, sous réserve des dispositions suivantes.

S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction de Polynésie du même degré une demande ayant le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction de Polynésie du même degré, le renvoi à la première juridiction saisie peut être demandé à la juridiction saisie en second lieu.

Si une partie entend s'opposer à la décision rendue sur la litispendance ou la connexité, elle doit interjeter appel devant le premier président de la cour d'appel de Papeete selon les formes et délais prévus en matière d'exception d'incompétence.

Au cas où la juridiction saisie en second lieu refuse le renvoi, elle surseoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel jusqu'à la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete.

En cas d'appel, le greffe de la cour d'appel le notifie sans délai à la juridiction précédemment saisie qui surseoit à statuer.

Sur cette notification, les dossiers des juridictions saisies sont transmis au greffier de la cour d'appel.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete statue sur l'appel en désignant la juridiction qui connaîtra de l'affaire et l'instance est poursuivie devant cette juridiction sur simple acte.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete peut toujours décider de renvoyer l'affaire à la cour. Son ordonnance ou l'arrêt de la cour ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Si l'une des juridictions saisies a son siège en métropole, les exceptions de litispendance et de connexité sont jugées suivant les dispositions du code de procédure civile métropolitain.

Paragraphe III - Des exceptions dilatoires

Art. 42.— Si le délai accordé par les articles 795 et 1456 du code civil à l'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée de biens pour faire inventaire et délibérer n'a pu être respecté pour une raison légitime, il peut être accordé par le tribunal un délai supplémentaire, sur demande des intéressés donnée avant l'expiration des délais normaux.

Paragraphe IV - Des exceptions de nullité

Art. 43.— A l'exception des irrégularités tenant aux déchéances et forclusions, les irrégularités d'exploits ou d'actes de procédure ne sont causes de nullité que s'il est justifié qu'elles ont porté une atteinte certaine aux intérêts de la partie qui les invoque.

Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés simultanément.

Les procédures et les actes déclarés nuls, irréguliers ou frustratoires peuvent être mis à la charge des avocats, officiers ministériels et mandataires de justice qui les ont faits.

Art. 44.— La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune déchéance, ni aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation de l'acte ne laisse subsister aucun grief.

Section III - Des fins de non-recevoir

Art. 45.— Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfixé, la chose jugée.

Art. 46.— Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 47.— Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 48.— Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 49.— Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Art. 50.— Dans toutes les formations siégeant à juge unique, le magistrat auquel a été confiée la responsabilité de celle-ci, et dans les formations collégiales le magistrat éventuellement désigné par le président de la juridiction par simple mention au dossier est chargé de veiller au déroulement loyal de la procédure spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces et plus généralement à la mise en état de la procédure.

Il peut adresser aux parties toutes injonctions utiles.

Ce juge peut également, à charge d'en faire rapport, ou d'en dresser procès-verbal, effectuer toutes investigations ou enquêtes, réunir et verser aux débats toutes pièces utiles, entendre les parties ou leur conseil.

Art. 51.— Le juge de la mise en état peut constater la conciliation même partielle des parties.

Le juge de la mise en état :

- procède aux jonctions et disjonctions d'instance ;
- constate l'extinction de l'instance.

Art. 52.— Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des parties comparantes.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

Art. 53.— Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Art. 54.— Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties. Il sera obligatoirement assisté d'un interprète assermenté si l'une des parties ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

Art. 55.— Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Dans tous les cas d'appel en cause, le juge de la mise en état s'assure que l'intégralité de la procédure a été notifiée aux intéressés.

Art. 56.— Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Art. 57.— Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa saisine ou à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

- 1° Statuer sur les exceptions de procédure ;
- 2° Allouer une provision pour le procès ;
- 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 311 à 316 ;
- 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
- 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
- 6° Ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de ses décisions.

Art. 58.— Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens.

Art. 59.— Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier, avis en est donné aux parties.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 51 alinéa 2 tiret 2 et 56 à 58, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Art. 60.— L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les parties entendues et appelées.

Les parties sont convoquées par le juge en son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Art. 61.— Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Art. 62.— Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise.

Elles le sont également dans les quinze jours à compter de leur signification :

- 1° Lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;
- 2° Lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

3° Lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont traité aux provisions qui peuvent être accordées aux créanciers au cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Art. 63.— Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Art. 64.— Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

Art. 65.— Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Art. 66.— Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après leur en avoir donné avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Art. 67.— La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 64 et 65, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Art. 68.— Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Art. 69.— L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'un mandataire postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la juridiction ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la juridiction.

CHAPITRE III - DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ETRANGERS

Art. 70.— Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, non domiciliés dans le territoire, sont tenus, sauf l'effet des conventions internationales, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 71.— Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur qui consigne cette somme ou qui justifie que ses immeubles situés en Polynésie française ou dans un autre territoire français sont suffisants pour en répondre est dispensé de fournir caution.

CHAPITRE IV - DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

Section I - Des pièces

Art. 72.— La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.

La communication a lieu au greffe et sans frais. Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.

Toutefois, les avocats peuvent se communiquer directement les pièces sur bordereau qui doit être émargé. Ils peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.

Art. 73.— Si la communication n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai et, s'il y a lieu, les modalités de communication.

Art. 74.— Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Art. 75.— La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Art. 76.— L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Art. 77.— Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, y compris les administrations publiques, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce, sous réserve des dispositions relatives aux actes authentiques.

Art. 78.— Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance devra mentionner les dispositions de l'article 80.

Art. 79.— La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Art. 80.— En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production, peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.

Art. 81.— Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 77 et 78.

Section II - Des mesures d'instruction

Paragraphe I - Dispositions générales

Art. 82.— Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Art. 83.— Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Art. 84.— S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées en référé à la demande de tout intéressé.

Art. 85.— Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Art. 86.— Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Art. 87.— Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Art. 88.— Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Art. 89.— La décision qui ordonne ou qui modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art. 90.— Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Art. 91.— La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le secrétaire adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Art. 92.— La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Art. 93.— Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Art. 94.— La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

Paragraphe II - Des transports sur les lieux

Art. 95.— Le tribunal peut décider qu'il se transportera sur les lieux ; il peut déléguer un juge à cet effet.

Les jour et heure du transport sont fixés soit dans le jugement soit par ordonnance postérieure prise d'office ou sur requête, notifiée au moins huit jours à l'avance aux parties à moins que celles-ci n'aient renoncé à se prévaloir de ce délai ; toutefois, ces exigences ne sont pas requises en cas d'audience foraine.

Art. 96.— Le juge dresse rapport de ses opérations ; ce rapport est déposé aux minutes du greffe, et une copie au dossier prévu à l'article 30 ; puis les parties concluent et la plus diligente fait fixer la nouvelle date d'audience. Celle-ci peut être également fixée d'office par le juge.

Art. 97.— Les frais de transport sont avancés par la partie requérante et consignés au greffe. Dans le cas où le transport a été ordonné d'office, le tribunal désigne la partie qui doit faire l'avance.

Ces frais ne contiennent que le coût des moyens de transport utilisés par le tribunal pour se rendre sur les lieux.

Paragraphe III - De la comparution personnelle des parties et de leur interrogatoire

Art. 98.— Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une des parties, la comparution personnelle des parties.

Art. 99.— La comparution a lieu devant le tribunal, ou devant un juge commis par lui, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, soit lors d'un transport sur les lieux, avec l'assistance d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Art. 100.— Les jour, heure et lieu de la comparution sont fixés soit dans le jugement l'ordonnant, soit par ordonnance postérieure.

Si besoin est, les parties sont convoquées par le greffe.

Art. 101.— Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre ; dans ce cas, elles peuvent ensuite être confrontées et doivent l'être si l'une le requiert. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées.

Art. 102.— Les conseils des parties peuvent les assister et après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Art. 103.— Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune avec interpellation de déclarer si elle persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation. Le procès-verbal est signé du président, du greffier et des parties ; si l'une de celles-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. Les parties peuvent se faire délivrer expédition du procès-verbal.

En cas de conciliation, les conventions insérées au procès-verbal ont force exécutoire.

Art. 104.— Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Art. 105.— Les personnes et collectivités admises à ester en justice comparaissent en la personne de leurs représentants légaux.

Tout incapable peut être cité ; son représentant légal est convoqué également.

Art. 106.— Les personnes morales peuvent également comparaître par un des administrateurs ou agents nommés par elles à cet effet.

Peuvent être sommés directement, les administrateurs ou agents de la personne morale désignés par le juge ; ils sont interrogés sur les faits qui leur sont personnels ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité.

Art. 107.— Si une des parties ne comparaît pas ou, comparant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de

l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'article 1347 du code civil.

Paragraphe IV - Des déclarations des tiers

Art. 108.— Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites, en langue française ou dans une des langues polynésiennes parlées et écrites, par attestations ou par voie d'enquête selon qu'elles sont orales ou écrites.

I - DES ATTESTATIONS

Art. 109.— Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Art. 110.— Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Art. 111.— L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur ; elle peut être rédigée dans une des langues polynésiennes parlées et écrites. Il doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Art. 112.— Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation, lequel pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté s'il ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

II - DES ENQUÊTES

Art. 113.— L'enquête est ordonnée d'office ou à la demande d'une des parties.

Art. 114.— La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

Art. 115.— Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre. Le juge peut toujours entendre des témoins non notifiés.

Art. 116.— Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au secrétariat de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 117.— La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

Art. 118.— L'enquête peut avoir lieu à l'audience, ou en la chambre du conseil ou lors d'un transport sur les lieux.

Les jour, lieu et heure de l'enquête sont fixés soit dans le jugement, soit par ordonnance notifiée suffisamment à l'avance à l'autre partie.

Art. 119.— Si le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé. La prorogation de délai pourra être ordonnée par le président de la juridiction ou le juge commis.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Art. 120.— Nul ne peut être témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint même divorcé.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Art. 121.— Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. 122.— Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 10.000 à 200.000 francs.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Art. 123.— Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties. Il sera assisté d'un interprète assermenté si les témoins entendent faire leur déposition dans une des langues polynésiennes parlées et écrites.

Art. 124.— L'enquête a lieu en présence des avocats de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Art. 125.— Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Art. 126.— Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Art. 127.— Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Art. 128.— Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Art. 129.— Les parties et leur conseil ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

Art. 130.— Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Art. 131.— A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Art. 132.— Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 133.— Si tous les témoins convoqués ne peuvent être entendus au jour fixé, l'enquête est poursuivie au plus prochain jour fixé par le juge.

Art. 134.— Le tribunal ou le juge prononce la clôture de l'enquête.

Si avant cette clôture l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le juge décide sans recours s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête.

Art. 135.— Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Art. 136.— Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le secrétaire.

Art. 137.— La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas la nullité de l'enquête.

Le tribunal ou le juge peut toujours ordonner que l'enquête annulée, ou seulement les dépositions déclarées nulles, seront recommencées aux frais de celui par la faute duquel la nullité a été encourue.

Art. 138.— Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Les frais évalués par le magistrat sont avancés par la partie requérante, consignée par elle au greffe, où ils sont tenus à la disposition du témoin. Si ce dernier a été convoqué d'office, l'avance et la consignation des frais sont faites par le demandeur à l'instance.

Art. 139.— Les frais de convocation des témoins sont avancés par la partie qui a requis la convocation, et par le demandeur si les témoins ont été convoqués d'office par le magistrat.

Paragraphe V - Des expertises

I - LA DECISION ORDONNANT L'EXPERTISE

Art. 140.— Le juge chargé de suivre la procédure ou la juridiction peut, après avoir entendu les parties, commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur les questions de fait requérant les connaissances d'un ou plusieurs experts.

Art. 141.— La décision qui ordonne l'expertise expose les circonstances qui la rendent nécessaire et, s'il y a lieu, qui nécessitent la désignation de plusieurs experts :

- nomme le ou les experts ;
- énonce d'une façon précise les chefs de la mission ;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis ;
- fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt du rapport.

Elle peut aussi donner mission à l'expert de constater l'éventuel accord des parties.

Art. 142.— La décision doit également :

- fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;
- désigner la partie qui devra la consignation ;
- lui impartir un délai pour le faire au greffe de la juridiction.

La provision doit être aussi proche que possible du coût réel de l'expertise et, si le juge n'est pas en mesure de la fixer au moment de la décision, elle sera fixée dès que possible par le juge chargé de suivre la procédure ou de surveiller les opérations d'expertise.

Art. 143.— Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier lui en notifie copie par lettre simple. Il joint à cette copie de la décision la formule du serment que l'expert prête par écrit et retourne dans les huit jours au greffe avec son acceptation.

L'expert ne prête serment que s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts ou s'il n'en est pas dispensé par les parties ou par un texte spécial.

Art. 144.— Les experts peuvent être récusés dans le délai fixé pour la consignation pour les mêmes causes que les juges.

La récusation doit être faite devant le juge qui a commis l'expert ou devant le juge chargé de suivre la procédure, qui statue par ordonnance susceptible d'appel dans les conditions des ordonnances de référé.

Si la cause de la récusation n'a été connue que postérieurement à l'expiration du délai précité, la récusation doit être demandée dans le délai de vingt jours à compter de la date où la partie en a eu connaissance.

Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé de suivre la procédure.

Art. 145.— Si la récusation est admise, si l'expert refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par le juge qui l'a commis ou le juge chargé de suivre la procédure.

Le juge peut également à la demande des parties ou d'office remplacer l'expert, après avoir provoqué ses explications s'il ne prête pas le serment dans le délai requis, s'il ne dépose pas son rapport à l'expiration du délai fixé ou s'il manque à ses devoirs.

Art. 146.— Le greffe invite les parties qui en ont la charge à consigner la provision au greffe dans le délai imparti et les avise que, dans le même délai, elles peuvent récuser l'expert. Ces avis sont donnés en langues française et polynésienne.

Art. 147.— Dès le versement de la provision, le greffe en avise l'expert qui doit alors commencer ses opérations.

Art. 148.— A tout moment, s'il se révèle que les frais de l'expertise seront nettement supérieurs au montant de la provision, l'expert doit en aviser le juge qui peut fixer un supplément de consignation, après avoir recueilli les observations des parties.

Art. 149.— A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

II - LES OPERATIONS D'EXPERTISE

Art. 150.— L'expert investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Art. 151.— Les opérations d'expertise doivent se dérouler contradictoirement en présence des parties et de leurs conseils ou elles et eux dûment appelés, et en présence d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

Art. 152.— L'expert doit informer le juge de ses opérations et de leur avancement, ainsi que de toutes difficultés qu'il peut rencontrer.

Art. 153.— Le juge peut assister aux opérations de l'expert, provoquer ses explications, lui impartir des délais et il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert, les déclarations des parties ou de tiers.

Le ministère public peut également assister aux opérations, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Art. 154.— Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien l'autoriser à passer outre et à déposer son rapport en l'état.

Art. 155.— L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura réservée.

Art. 156.— L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Art. 157.— L'expert peut recueillir des informations, orales ou écrites, de toute personne, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté, ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque l'expert comme les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

L'expert et le juge seront obligatoirement assistés d'un interprète assermenté dans le cas où ces personnes entendues ne maîtriseraient pas parfaitement la langue française.

Art. 158.— L'expert peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée en raison des frais exposés ou à exposer.

III - L'AVIS DE L'EXPERT

Art. 159.— Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer verbalement à l'audience. Il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut être suppléée par une mention dans la décision, si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans tous les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergences, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une autre spécialité que la sienne, cet avis est joint au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Art. 160.— L'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions sauf accord écrit des parties ou modification de sa mission par le juge.

Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

Art. 161.— L'expert doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 162.— L'expert peut :

- soit adresser directement à chacune des parties une copie de son rapport et en adresser deux exemplaires au greffe, dans ce cas, le greffier adresse aux parties une lettre simple les avisant du dépôt et leur rappelant la date fixée pour l'audience ;
- soit déposer son rapport au greffe en deux exemplaires et autant de copies qu'il y a de parties. Dans ce cas, le greffier, par lettre simple, avise les parties de ce dépôt, de la mise à leur disposition au greffe d'une copie du rapport et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Ces avis sont rédigés en langues française et polynésienne.

Dans tous les cas, le greffe avise par lettre simple les avocats des parties du dépôt et leur rappelle la date fixée pour l'audience.

Art. 163.— Lorsque la mission de l'expert se termine par une conciliation, il est procédé comme ci-dessus mais l'expert doit joindre à son rapport un exemplaire de l'écrit signé des parties constatant l'accord.

Dans ce cas, la lettre adressée, par le greffier, précise à chacune des parties qu'elle a la possibilité de demander à la juridiction de donner force exécutoire à l'accord.

Art. 164.— Le juge peut toujours inviter l'expert à compléter, préciser ou expliciter, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Il peut également ordonner un complément ou une nouvelle expertise.

Art. 165.— Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert.

IV - LA TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERT

Art. 166.— Il est interdit à l'expert de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de frais si ce n'est sur l'autorisation du juge.

Art. 167.— Sur la justification de l'accomplissement de sa mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe.

Il ordonne le versement des sommes complémentaires à l'expert par la partie à la charge de laquelle a été mise l'obligation de consigner.

Il ordonne s'il y a lieu la restitution de la partie des sommes consignées en excédent.

Art. 168.— L'ordonnance rendue par le juge peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président.

Art. 169.— Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification qui est faite à l'intéressé.

Le délai de recours et l'exercice de celui-ci dans le délai sont suspensifs d'exécution sous réserve de ce qui est dit à l'article 172.

Art. 170.— Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant d'une façon précise les motifs du recours, copie de cette note doit être simultanément adressée à toutes parties et à l'expert si le recours n'est pas formé par celui-ci.

Art. 171.— La notification de l'ordonnance doit mentionner en langues française et polynésienne, à peine de nullité, la teneur des articles 168, 169 et 170 qui précèdent.

Art. 172.— Si la lettre recommandée avec accusé de réception contenant cette notification n'est pas remise à l'une des parties pour quelque cause que ce soit, celle-ci conserve son recours mais l'ordonnance du juge devient exécutoire.

Art. 173.— Les parties et l'expert sont convoqués par le greffe de la cour dans le délai fixé par le premier président.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder à toutes investigations utiles.

Art. 174.— Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 175.— Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles peuvent l'être par simple bulletin lorsqu'elles sont adressées par le greffier aux avocats.

Section III - Des contestations relatives à la preuve littérale

Paragraphe I - De la vérification d'écritures

Art. 176.— La demande en vérification d'écritures est principale ou incidente.

Art. 177.— En cas de demande principale, le tribunal enjoint aux parties, si besoin est, de produire tous titres, documents et pièces de comparaison, en original ou en photocopie, le cas échéant.

Art. 178.— Si le défendeur reconnaît l'écriture ou la signature, le tribunal en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas bien que régulièrement appelé, le tribunal, après avoir donné défaut contre lui, peut tenir l'écrit pour reconnu.

Art. 179.— En cas de décès du signataire originel et de reconnaissance ou de méconnaissance de l'écriture ou de la signature par ceux de ses héritiers qui comparaissent, il est procédé contre les non-comparants selon les dispositions des articles 282 et 335.

Art. 180.— Si les parties comparaissent et si le défendeur maintient sa dénégation, le tribunal ordonne le dépôt au greffe de l'écrit contesté, des titres, documents et pièces de comparaison produits ; procès-verbal de ce dépôt est dressé.

Le tribunal peut dicter ou faire dicter au défendeur un corps d'écriture. Il peut également faire procéder à toutes autres mesures d'instruction qu'il estimerait nécessaires avant de rendre sa décision.

Art. 181.— Le greffier et les parties ou leurs avocats paraphent l'écrit et les documents produits.

Art. 182.— En cas de demande incidente, le tribunal, s'il ne peut statuer sur-le-champ, procède comme il est dit aux articles 177 et suivants.

Art. 183.— Si en cours d'expertise il apparaît que la production de pièces de comparaison se trouvant entre les mains des dépositaires ou autres personnes est utile, le tribunal a le pouvoir d'ordonner que ces pièces soient apportées en original ou en photocopie au lieu désigné par lui pour les opérations d'expertise ou au greffe du tribunal saisi.

Dans le cas où ces pièces peuvent être apportées ou déposées, le juge décide si les dépositaires doivent assister à la vérification pour représenter les pièces à chaque vacation ou s'ils doivent seulement les déposer aux mains du greffier.

Si les experts jugent nécessaire, en vue de l'examen technique, que les pièces leur soient confiées, ils en font la demande au président du tribunal ou au juge de la mise en état saisi qui décide par ordonnance et peut prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation et le rétablissement des pièces.

Art. 184.— Toutes les fois qu'en exécution de l'article 183 l'original ou la minute d'une pièce détenue par un dépositaire ou officier public doit être remise ou déposée au greffe, le tribunal, ou le président, prescrit par le jugement ou ordonnance postérieure, toutes mesures utiles concernant les copies certifiées conformes devant tenir lieu de minutes ou d'originaux jusqu'au rétablissement des pièces, ainsi que toutes autres mesures relatives à la délivrance des grosses et expéditions.

Le dépositaire est remboursé des frais de la copie par le demandeur en vérification.

Art. 185.— Il ne peut être délivré par les greffiers copie ou expédition des actes dont l'écriture est déniée ou méconnue et qui sont déposés au greffe, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Sur simple réquisition des ayants droit il est délivré expédition des actes dont les originaux ou minutes sont déposés à titre de pièces de comparaison ou qui, étrangers au litige, sont joints à l'acte contesté.

Art. 186.— Si le défendeur reconnaît aussitôt l'écriture du signataire, tous les frais restent à la charge du demandeur.

Art. 187.— Expédition du jugement des juridictions statuant sur une vérification est, par les soins du greffier, transmise au procureur de la République dans le mois de la date du jugement.

Art. 188.— Si le tribunal reconnaît que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci pourra être condamné à une amende civile de 20.000 à 200.000 francs outre les dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Paragraphe II - Du faux civil

Art. 189.— Celui qui prétend qu'un acte authentique ou sous seing privé est faux ou falsifié peut s'inscrire en faux contre cet acte.

Toutefois, l'inscription de faux n'est pas recevable contre la partie d'un acte sous seing privé reconnue ou vérifiée par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 190.— La demande en faux est principale ou incidente.

Art. 191.— L'inscription de faux est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Si le juge devant lequel l'acte est argué de faux est incompetent, il paraphe la pièce, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction civile et sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'inscription de faux.

Art. 192.— L'inscription de faux est formée par voie de requête ou par simples conclusions.

Si le demandeur en faux maintient son inscription et si le tribunal n'a pas les éléments pour admettre ou rejeter sans délai la pièce arguée de faux, le tribunal fait procéder à toutes mesures d'instructions nécessaires.

Art. 193.— Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de la pièce reconnue fausse. Il précise si les minutes des actes authentiques doivent être rétablies dans le dépôt d'où elles sont extraites ou si elles doivent être conservées au greffe.

Les copies d'actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus faux restent toujours déposés au greffe.

Art. 194.— Il est sursis à l'exécution des dispositions qui précèdent tant que le jugement n'a pas acquis la force de chose jugée ou que la partie condamnée n'y a pas acquiescé.

CHAPITRE V - DE L'INTERVENTION

Section I - Dispositions générales

Art. 195.— L'intervention est formée par conclusions, communiquées aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge.

L'intervention ne peut retarder le jugement d'une affaire principale en état.

Peuvent intervenir tous ceux qui justifient d'un intérêt.

L'intervention peut également être ordonnée par le juge.

Section II - Dispositions spéciales aux appels en garantie

Art. 196.— Les actions en garantie ou en sous-garantie doivent être formées dans le mois, outre les délais de distance.

Si néanmoins le défendeur originel est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commence que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer sont expirés.

Il n'y a pas d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, sans que le jugement de la cause principale en soit retardé.

Art. 197.— La demande en garantie est portée devant le tribunal saisi de la demande originelle. Les deux demandes font l'objet d'un seul jugement, sauf au tribunal à disjoindre pour ne pas retarder le jugement de l'affaire principale.

Art. 198.— En toute matière même si le garant prend le fait et cause du garanti, ce dernier demeurera en la cause en vue de la conservation de ses droits ou de ceux du demandeur originel.

CHAPITRE VI - DE L'ABSTENTION ET DE LA RECUSATION

Art. 199.— Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation et estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Art. 200.— La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi. Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge, membre de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Art. 201.— Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au représentant du ministère public lorsqu'il est partie jointe, mais non pas lorsqu'il est partie principale, auquel cas il n'est pas récusable.

Art. 202.— La récusation doit être faite avant la mise en délibéré, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 203.— La récusation est proposée par une requête déposée au greffe, qui en contient les moyens, et qui est aussitôt transmise au premier président de la cour d'appel.

Celui-ci, après conclusions écrites du ministère public et observations écrites du juge récusé, décide par ordonnance si le juge récusé doit ou non s'abstenir.

Art. 204.— Celui dont la récusation a été rejetée sera condamné à une amende maximale de 200.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu de l'action du juge en réparation, auquel cas ce dernier ne peut connaître de l'affaire.

CHAPITRE VII - DES INCIDENTS D'INSTANCE

Section I - De l'interruption de l'instance

Art. 205.— L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- la cessation de fonctions de l'avocat ;

- l'effet du jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Art. 206.— A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable.

Art. 207.— Le juge peut impartir un délai pour reprendre l'instance ; si, à l'expiration du délai, la partie mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée du greffe ne comparait pas, à défaut de radiation, il peut être rendu une décision qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements.

Art. 208.— En cas de décès, l'instance pourra être reprise - dans la méconnaissance de la dévolution successorale - par l'appel en cause du curateur.

Art. 209.— En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Section II - De la suspension de l'instance

Art. 210.— En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

Paragraphe I - Du sursis à statuer

Art. 211.— La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Art. 212.— Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Art. 213.— La décision ordonnant uniquement un sursis à statuer ne peut être frappée d'appel que sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour.

Art. 214.— La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

Paragraphe II - De la radiation

Art. 215.— La radiation est une mesure d'administration judiciaire qui sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

Art. 216.— La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

Section III - De l'extinction de l'instance

Paragraphe I - De la péremption d'instance

Art. 217.— L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans.

Art. 218.— Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 219.— La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Art. 220.— La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

Les frais de l'instance périmés sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

Paragraphe II - Du désistement d'instance

Art. 221.— Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Art. 222.— Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Art. 223.— Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Art. 224.— Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Art. 225.— Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Art. 226.— Le désistement emporte, sauf convention contraire, obligation de payer les frais de l'instance éteinte.

Art. 227.— Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires.

Art. 228.— Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves, ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait, a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Art. 229.— Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Art. 230.— Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Art. 231.— Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

Art. 232.— Les articles 223, 224 et 226 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

TITRE V - DE LA REPRESENTATION ET DE L'ASSISTANCE EN JUSTICE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 233.— Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

Art. 234.— La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Art. 235.— Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

Art. 236.— Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction.

Art. 237.— Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.

L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

Art. 238.— La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Art. 239.— La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

Art. 240.— Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier.

Art. 241.— L'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

CHAPITRE II - DU DESAVEU

Art. 242.— Tout avocat peut être désavoué lorsqu'il n'a pas eu de mandat de la partie au nom de laquelle il a fait acte de son ministère ou a excédé les termes du mandat à lui donné.

Art. 243.— Les avocats ne peuvent faire ou donner sans pouvoir spécial, sous peine de s'exposer au désaveu, ni offre, ni aveu, ni consentement.

Art. 244.— Le désaveu est formé par requête déposée au greffe.

Le désaveu est porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite ; toutes les parties à l'instance principale doivent être appelées à l'instance en désaveu.

Art. 245.— Il est sursis au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu.

Art. 246.— Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, sont annulés ; le désavoué est condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages et intérêts.

Art. 247.— Si le désaveu est rejeté, le demandeur est condamné envers le désavoué et les autres parties à tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

Art. 248.— Le désaveu n'est pas reçu contre un jugement passé en force de chose jugée et lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du désavouant.

TITRE VI - DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 249.— Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Art. 250.— Le ministère public, partie principale, agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Art. 251.— Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Art. 252.— Le ministère public doit avoir communication :

- 1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture ou à la modification de la curatelle ou de la tutelle des majeurs ;
- 2° Des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de faillites personnelles ou d'autres sanctions et s'agissant des personnes morales, des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, des procédures de redressement et liquidation judiciaires ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux ;
- 3° De toutes les procédures contradictoires, y compris les demandes de référés, dans lesquelles l'Etat ou le territoire sont parties. Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

Art. 253.— Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Art. 254.— Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

Art. 255.— La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

Art. 256.— Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

TITRE VII - DU JUGEMENT

CHAPITRE Ier - DES AUDIENCES

Art. 257.— Les parties peuvent prendre la parole à l'audience pour se défendre elles-mêmes et, à cet effet, demander le concours gratuit d'un interprète assermenté dans le cas où elles interviendraient dans une des langues polynésiennes parlées et écrites.

Art. 258.— Les audiences sont publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil. Le tribunal peut également ordonner le huis clos, s'il est à craindre que la publicité n'entraîne des inconvénients graves.

Art. 259.— Le public assistant aux audiences doit se tenir découvert dans le respect et le silence. Le président a la police de l'audience.

Les troubles et délits commis à l'audience sont réprimés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 260.— Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle peut, outre les peines prononcées par le code de procédure pénale, être suspendue de ses fonctions ; la suspension pour la première fois, ne peut excéder un mois. Le jugement peut être déclaré exécutoire par provision.

CHAPITRE II - DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

Art. 261.— Le juge statue en chambre du conseil :

1° En matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part des tiers et en outre sur celles dans lesquelles, les parties n'étant pas en désaccord, sont tenues par leurs qualités ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du juge ;

2° En matière contentieuse, dans tous les cas prévus par la loi et, en outre si la demande tend à la nomination d'un mandataire de justice justifiée par les éléments de la cause, en vue de la conservation des biens d'un absent ou d'un incapable, ou encore des biens constituant le gage d'un créancier ou d'une collectivité de créanciers.

Art. 262.— En matière gracieuse, le juge rend son jugement en chambre du conseil s'il n'en est autrement décidé par la loi.

Art. 263.— En matière contentieuse, les débats ont lieu en chambre du conseil ; le jugement est rendu en audience publique.

CHAPITRE III - DES JUGEMENTS

Art. 264.— Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré en la chambre du conseil ; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une date que le président indique.

Art. 265.— Dans les juridictions collégiales, les jugements sont rendus à la majorité des voix.

Art. 266.— Le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif.

Art. 267.— Le président et le greffier signent la minute de chaque jugement.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Art. 268.— Les jugements contiennent les noms des juges et éventuellement du représentant du ministère public, des avocats, les noms, professions et domiciles des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif.

Art. 269.— Pour toute mesure d'instruction et toute opération quelconque à faire en vertu d'un jugement, le juge peut commettre un tribunal ou un juge pour y procéder.

Art. 270.— Il appartient au juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Art. 271.— Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 272.— La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Art. 273.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

CHAPITRE IV - DU DEFAUT DE COMPARUTION

Art. 274.— La présence à l'audience du défendeur sur l'avis qui lui a été adressé en vertu de l'article 22, alinéa 3, vaut comparution.

S'il n'est pas présent ou représenté, le demandeur doit le faire assigner par huissier pour la date fixée par le juge à peine de radiation d'instance.

Section I - Le jugement contradictoire

Art. 275.— Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Art. 276.— Si, sans motifs légitimes, le demandeur, avisé ainsi qu'il est dit à l'article 22, ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Art. 277.— Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose, si la demande lui en est faite.

En l'absence de telles réquisitions, il peut ordonner la radiation de l'instance.

Art. 278.— Si, aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé par lettre simple aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Section II - Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire

Art. 279.— Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le juge peut aussi informer l'intéressé par lettre simple des conséquences de son abstention.

Art. 280.— Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Art. 281.— Lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est rendue en dernier ressort ou lorsque la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel et que la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

Art. 282.— En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins n'a pas comparu, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous s'il est susceptible d'appel ou si ceux qui n'ont pas comparu ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent être citées à nouveau.

Le jugement rendu après réassignation est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors qu'un des défendeurs comparait ou a été cité à personne sur première ou deuxième citation. Dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

La nouvelle citation doit mentionner en français et en langue polynésienne les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 283.— Tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année de sa date outre les délais de distance sinon il est non avenu.

L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 357 en français et en langue polynésienne.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS SPECIALES

Section I - Des jugements sur le fond

Art. 284.— Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 3.

Art. 285.— Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier, sous les distinctions établies aux articles 270 à 273.

Section II - Des jugements avant dire droit

Art. 286.— Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Art. 287.— Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

Section III - Des ordonnances de référé

Art. 288.— L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires.

Art. 289.— La demande est formée par requête et assignation devant le juge pour une date d'audience de référé habituelle.

En cas d'urgence, le juge fixe immédiatement le jour et l'heure de l'audience. Celle-ci peut avoir lieu soit au tribunal, soit au domicile du juge, même les jours de fêtes.

Le juge doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que la personne assignée ait pu préparer sa défense.

Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas dans l'île où siège la juridiction, la requête doit pour ceux-ci, contenir, à peine de forclusion qui doit être relevée d'office par le juge, élection de domicile dans cette île.

Contrairement aux dispositions de l'article 400 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris l'appel.

Art. 290.— L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire.

Le président de la cour d'appel peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 310 à 316.

Le président peut même ordonner que les ordonnances de référé seront exécutoires sur minute et avant enregistrement.

Art. 291.— A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

Art. 292.— Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 293.— Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours francs à compter de la signification de l'ordonnance, outre les délais de distance prévus à l'article 24 du présent code.

Art. 294.— Le président statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes.

Il peut les liquider, à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

Section IV - Des ordonnances sur requête

Art. 295.— L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse.

Art. 296.— La requête est présentée en double exemplaire par tout intéressé, personnellement ou par un représentant, tel que défini à l'article 10 du présent code.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie et être présentée au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge.

Lorsque le ou l'un des requérants ne réside pas dans l'île où siège la juridiction, la requête doit, pour ceux-ci contenir, à peine de forclusion qui doit être relevée d'office par le juge, élection de domicile dans cette île. Contrairement aux dispositions de l'article 400 du présent code, cette élection vaut pour toute l'instance, y compris en référé et en appel.

Art. 297.— Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Art. 298.— S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours sans augmentation en raison de la distance.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

TITRE VIII - DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

CHAPITRE Ier - REGLES GENERALES

Art. 299.— A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours est suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Art. 300.— Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Art. 301.— Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 302.— Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par un tiers ou contre lui que sur le certificat du greffe qu'il n'existe ni opposition ni appel, et constatant la date de signification.

Art. 303.— La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Art. 304.— Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

Art. 305.— La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

CHAPITRE II - DU DELAI DE GRACE

Art. 306.— Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le font par le jugement même qui statue sur la contestation et qui énonce les motifs du délai.

Le délai court du jour du jugement s'il est contradictoire et de celui de la signification s'il est par défaut.

Art. 307.— Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à ses créanciers.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

CHAPITRE III - DE L'EXECUTION PROVISOIRE

Art. 308.— L'exécution provisoire de toutes les décisions susceptibles d'opposition ou d'appel ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée par une décision motivée, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de droit, à titre provisoire, les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge aux affaires familiales.

Art. 309.— Hors le cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office chaque fois qu'il y a urgence ou péril en la demeure et à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens et les indemnités allouées au titre de l'article 407.

Elle peut être ordonnée sur minute et avant enregistrement.

Art. 310.— L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire sous réserve des dispositions de l'article 321.

Art. 311.— La décision accordant l'exécution provisoire peut la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes les restitutions ou réparations.

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution sous réserve des dispositions des articles 314 et 315.

Art. 312.— Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions, ou dans le dépôt d'espèces ou de valeurs.

Art. 313.— Le dépôt ou la consignation visés à l'article précédent sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet suivant les modalités fixées par le juge. Si ce tiers refuse le dépôt, la somme est déposée sans nouvelle décision à la caisse de dépôts.

Ils emportent affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du code civil au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Art. 314.— Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, la juridiction invite les parties à se présenter devant elle ou devant le juge qu'elle commet à la date qu'elle fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Art. 315.— Le juge des référés peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente. Sa décision est susceptible d'appel.

Devenue définitive, elle est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Art. 316.— La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des salaires ou des rentes indemnitaires peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge des référés, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'une provision ou d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que la somme sera confiée à un séquestre, à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Art. 317.— Les demandes relatives à l'application des articles 311 à 316 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

Art. 318.— Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le premier président statuant en référé ou par le magistrat chargé de la mise en état, et dans les cas suivants :

1° Si le juge était manifestement incompétent pour la prendre, si sa décision est manifestement nulle, si elle n'est pas motivée ou si elle a été accordée en contradiction avec les dispositions des articles 308, 309 et 310 ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues par les articles 311 à 316.

Art. 319.— Le premier président peut également suspendre l'exécution d'une décision qualifiée à tort en dernier ressort.

Art. 320.— Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre seulement les mesures prévues par les articles 315 et 316.

Il peut toutefois arrêter l'exécution provisoire ou prendre les mesures prévues par les articles 311 à 316, lorsque le juge était manifestement incompétent ou que sa décision est manifestement nulle.

Art. 321.— Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le premier juge, lorsqu'elle ne lui a pas été demandée ou lorsqu'il a omis de statuer sur la demande, elle peut être accordée par le premier président statuant en référé, à condition qu'il y ait urgence ou péril en la demeure.

CHAPITRE IV - DES RECEPTIONS DE CAUTION

Art. 322.— Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 323.— La caution est présentée par conclusions ; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non.

S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Art. 324.— S'il y a contestation, le jugement prononcé est exécuté par provision.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

TITRE IX - LES VOIES DE RECOURS

Art. 325.— Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

Art. 326.— Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

CHAPITRE Ier - DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

Section I - De l'appel

Art. 327.— L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

Paragraphe I - Des jugements susceptibles d'appel

Art. 328.— La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Art. 329.— Tout appel provoqué par l'appel principal est recevable de même en tout état de cause. Toutefois, il ne peut retarder la solution de l'appel principal.

Art. 330.— En toutes matières à l'exception de celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement avant dire droit peut être frappé d'appel avant le jugement sur le fond mais seulement dans les conditions précisées ci-après :

- le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification sans augmentation des délais de distance et la requête d'appel peut être notifiée à domicile élu ;
- la juridiction d'appel doit statuer en urgence. Sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 331.— Lorsqu'un jugement comporte des dispositions définitives et des dispositions d'avant dire droit, appel des dispositions définitives peut être interjeté en même temps que l'appel sur le jugement définitif postérieur.

Paragraphe II - De la procédure

Art. 332.— En matière civile et commerciale, les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat au barreau de Papeete.

Cette règle ne s'impose pas à l'Etat, au territoire et ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.

Art. 333.— Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance.

Art. 334.— Sous réserve des dispositions de l'article 332 ci-dessus, l'appel est formé par une requête déposée par avocat au greffe, enregistrée et communiquée, selon les dispositions des articles 17 à 31.

Art. 335.— Seules les parties défaillantes non assignées à personne sont réassignées.

En l'absence de réassignation, l'arrêt est rendu par défaut.

L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 362.

Paragraphe III - Des délais

Art. 336.— Le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.

Art. 337.— Ce délai court :

- 1° Pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ;
- 2° Pour les jugements par défaut signifiés à personne, du jour de la signification, les délais d'appel et d'opposition se confondant ;

3° Pour les jugements par défaut non signifiés à personne, selon les conditions prévues par l'article 357 alinéa 2 du présent code, les délais d'appel et d'opposition se confondant ; cependant si l'exécution a eu lieu au vu et au su du défaillant, le délai court à dater de la date d'exécution ;

4° Pour les décisions, gracieuses ou contentieuses, rendues après débats en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 262 et 263.

Art. 338.— Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié le jugement, du jour de la signification.

La signification même sans réserve n'emporte pas acquiescement.

Art. 339.— A l'égard des incapables, le délai ne court que par la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

A l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé tuteur, même si celui-ci n'a pas été mis en cause.

Art. 340.— Le délai d'appel est suspendu par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il ne reprend son cours qu'après l'expiration de la quinzaine qui suit la nouvelle signification du jugement faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 341.— Dans le cas prévu à l'article précédent, la notification de l'acte d'appel peut être faite dans les formes et aux personnes indiquées audit article.

Art. 342.— Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fautive, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté ou que la pièce a été recouvrée, pourvu que dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée.

Paragraphe IV - Des parties

Art. 343.— Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Art. 344.— Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Art. 345.— L'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a signifié le jugement sans réserve.

Paragraphe V - Des effets de l'appel

Art. 346.— L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 347.— L'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, sauf exécution provisoire.

Art. 348.— Aucun tribunal ne peut défendre de commencer ou de continuer l'exécution d'un jugement définitif et non susceptible d'appel ou d'un jugement en premier ressort régulièrement déclaré exécutoire par provision non encore infirmé.

Art. 349.— Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation.

Art. 350.— La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.

Art. 351.— En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 500 à 200.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut pas être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Art. 352.— Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la juridiction d'appel.

En cas d'infirmité partielle, la juridiction d'appel peut soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal.

Art. 353.— En cas d'infirmité ou d'annulation d'un jugement pour vice de forme, incompétence ou toute autre cause, la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire.

Section II - De l'opposition

Art. 354.— L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 355.— L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 356.— L'opposition se forme soit par requête déposée au greffe, soit par une mention sur l'acte de signification ou d'exécution du jugement ; elle doit dans ce dernier cas être renouvelée au greffe dans le mois outre les délais de distance, et l'huissier doit en avertir l'opposant ; mention de cet avertissement est insérée à l'acte de signification ou d'exécution à peine de nullité.

Art. 357.— Si la signification a été faite à personne, le délai d'opposition est de deux mois francs à compter de la signification, outre les délais de distance. Le défaillant doit être requis de signer l'original de la signification ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention sur l'original. En outre, le délai pour faire opposition lui est verbalement rappelé et mention de cette formalité est insérée sur l'original et la copie à peine de nullité.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.

Art. 358.— A peine d'irrecevabilité la requête d'opposition doit contenir, au moins sommairement, les moyens d'opposition ; elle est communiquée au greffe à la partie intéressée dans les conditions fixées pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 359.— L'opposition est irrecevable contre un jugement de débouté d'une première opposition.

CHAPITRE II - DES VOIES EXTRAORDINAIRES
POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

Art. 360.— Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Section I - Du pourvoi en cassation

Art. 361.— Les règles du pourvoi en cassation sont déterminées par la législation métropolitaine.

Section II - De la tierce opposition

Art. 362.— La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

En matière contentieuse, la tierce opposition n'est recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

Art. 363.— Ceux qui veulent s'opposer à un jugement ou une ordonnance auquel ils n'ont pas été appelés et qui préjudicent à leurs droits peuvent former tierce opposition au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, dans les formes de l'article 21 du présent code.

Toutefois, lorsque le partage est exécuté, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière mais ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle en indemnité sans pouvoir remettre le partage en question.

Art. 364.— La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le

jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 365.— Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble foncier, sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges peuvent, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Art. 366.— La partie dont la tierce opposition a été rejetée sera condamnée à une amende civile de 500 à 200.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Section III - Du recours en révision

Art. 367.— Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 368.— La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Art. 369.— Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- 1° S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- 3° S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
- 4° S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement ;
- 5° S'il y a eu violation d'une forme de procédure prescrite à peine de nullité, non couverte par les parties, résultant de la décision elle-même, et préjudiciant à la partie ;
- 6° S'il y a contrariété ou incompatibilité de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ;
- 7° S'il y a dans un même jugement des dispositions contraires.

Art. 370.— Dans tous les cas spécifiés à l'article 369, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Art. 371.— La requête n'a d'effet que contre le chef de jugement attaqué, à moins que les autres chefs n'en soient dépendants.

Art. 372.— Le délai du recours en révision est de deux mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Art. 373.— Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

Art. 374.— Si une partie veut attaquer par le recours en révision un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoit devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 375.— Le recours en révision n'est pas suspensif, sauf défense accordée par le juge.

Art. 376.— Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Art. 377.— Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Art. 378.— Si le recours en révision est rejeté, le demandeur sera condamné à une amende de 10.000 à 200.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Section IV - De la prise à partie

Art. 379.— Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
- 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- 3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
- 4° S'il y a déni de justice.

Conformément au code de procédure civile métropolitain, l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées à raison de ces faits, contre les magistrats.

Art. 380.— Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 381.— Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, signifiées de huitaine en huitaine.

L'huissier requis est tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 382.— La prise à partie contre les magistrats de première instance est portée à la juridiction d'appel de la Polynésie française.

La prise à partie contre la cour d'assises et la juridiction d'appel de la Polynésie française est portée à la cour de cassation, conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Art. 383.— Aucun magistrat ne peut être pris à partie sans la permission préalable du président de la juridiction d'appel.

En cas de refus, la partie plaignante peut saisir la cour de cassation.

Art. 384.— Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges dans la requête.

Art. 385.— Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à des dommages-intérêts envers le juge pris à partie.

Art. 386.— Si la requête est admise, elle est notifiée dans les trois jours au juge pris à partie, qui fournit ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstient même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le plaignant ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir dans le tribunal, à peine de nullité des jugements.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu.

Section V - Du recours en annulation

Art. 387.— A l'exception des matières pour lesquelles le pourvoi en cassation est autorisé par la loi, le recours en annulation est ouvert aux parties, dont le ministère public lorsqu'il a été partie principale, devant la juridiction d'appel de la Polynésie française contre les décisions contradictoires rendues en dernier ressort par le tribunal civil de première instance de Papeete et ses sections, le tribunal mixte de commerce de Papeete et les juridictions du travail pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

Art. 388.— Le délai pour intenter ce recours est de deux mois à partir de la signification à personne ou à domicile réel ou d'élection ; il est augmenté à raison des distances d'après le domicile réel de la partie.

A l'égard des incapables, il ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

A l'égard du mineur en tutelle, le délai court du jour de la signification au tuteur et au subrogé tuteur quand bien même celui-ci n'aurait pas été mis en cause.

Art. 389.— Le recours est subordonné, à peine d'irrecevabilité, à la consignation d'une somme de 50.000 francs destinée à couvrir une éventuelle amende civile.

Art. 390.— Mention du recours est faite en marge de la minute de la décision critiquée.

Art. 391.— La procédure du recours en annulation est la même que celle de l'appel.

Art. 392.— Mention de l'arrêt d'annulation ou de rejet est transcrite d'office par le greffe en marge du jugement critiqué.

TITRE X - DES NOTIFICATIONS

Art. 393.— Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

Art. 394.— Les notifications sont faites soit par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, soit, si la loi n'a pas écarté ce mode de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par agent administratif.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, l'enveloppe doit porter en langue française, en langue polynésienne, en caractères apparents "PLI JUDICIAIRE". L'original doit être signé par la personne, quelle qu'elle soit, à qui la copie est remise.

Art. 395.— La notification doit avoir lieu de préférence à la personne, quel que soit le lieu où elle se trouve sauf les exceptions prévues par le présent texte. La notification dans ce cas, faite par huissier ou agent désigné pour en assurer les fonctions, est valable, même si la copie est refusée par la partie. Toutefois, l'huissier doit s'assurer de l'identité de l'intéressé et l'aviser des dispositions de l'article 397 ci-dessous, et mention de l'accomplissement de ces formalités est portée à l'exploit.

S'il est impossible de procéder à la notification à personne, elle doit être faite à domicile. Dans ce cas, la copie de pièces peut être remise à toute personne trouvée sur les lieux, à charge par l'huissier d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle a été faite la remise.

Si l'huissier ne trouve personne, il remet la copie à un voisin dont il indique le nom et l'adresse et à qui il demande de signer l'original.

Si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remet la copie au maire, au maire délégué ou à un adjoint.

La copie est délivrée sous enveloppe fermée sauf lorsque la notification est faite à la partie elle-même, et dans les cas prévus à l'article 401.

Art. 396.— Lorsque la notification est faite par lettre recommandée ou par agent administratif, et que le destinataire ou les personnes présentes refusent d'accepter la remise ou de signer le récépissé, le pli est retourné au greffe avec la mention "REFUSE". Le greffe en avise le procureur de la République et le requérant qui fait alors procéder à la notification par huissier.

Art. 397.— Sera punie des peines de simple police de la 2e catégorie la partie destinataire d'un acte de notification qui aura refusé de le recevoir ou de signer le récépissé.

Art. 398.— Les mentions et signatures portées sur les avis postaux et administratifs de réception ou sur les documents dressés par l'huissier auxiliaire ont force probante jusqu'à preuve contraire.

Les constatations mentionnées par les huissiers ou les agents désignés pour en assurer les fonctions font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 399.— Aucune notification ni exécution ne peut être faite avant 6 heures ni après 19 heures, ni les dimanches, ni les jours de fête légale, sauf en cas de force majeure ou urgence, en vertu de la permission du juge.

Art. 400.— Lorsque le domicile de la partie intéressée n'est pas connu, les notifications ont lieu par exploit d'huissier, au lieu de la résidence.

1° Si la résidence n'est pas connue, la notification a lieu par exploit d'huissier au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel visera l'original. Le procureur de la République fait rechercher le destinataire et, s'il le retrouve, lui fait remettre l'original.

2° Si domicile et résidence sont inconnus et si la partie a fait élection de domicile soit lors du contrat à l'occasion duquel le litige est né, soit dans une notification antérieure se rapportant au même litige, la notification doit être faite à domicile élu. Toutefois l'élection de domicile pour la première instance ne vaut pas pour les procédures d'appel.

3° Si la partie habite dans un territoire français autre que la Polynésie française, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et adresse la copie au parquet du procureur de la République du lieu où demeure le destinataire.

Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4° Si la partie habite à l'étranger, les notifications qui doivent être légalement faites par exploit d'huissier ont lieu au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel après visa de l'original, envoie la copie au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. Les autres notifications peuvent être faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus, le procureur de la République, après retour du récépissé, transmet celui-ci à l'huissier pour être annexé à l'original.

5° En cas de remise de l'acte au parquet conformément aux dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus, l'huissier doit au plus tard le même jour expédier à l'intéressé la copie certifiée conforme de l'acte par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

6° Les lettres recommandées, quant aux délais, prennent effet du jour de leur remise au destinataire, attesté par l'avis de réception.

Les notifications faites par exploit d'huissier prennent effet du jour de leur dépôt au parquet si la formalité prévue au paragraphe 5° ci-dessus a été effectuée ; dans le cas contraire, elles prennent effet du jour de la remise de l'acte au destinataire.

Faute de preuve de la remise au destinataire de l'acte de notification, soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du parquet, dans les trois mois à compter de l'expédition de la lettre ou de la remise au parquet, le tribunal pourra statuer s'il constate expressément que toutes diligences utiles ont été faites en vue de donner connaissance de l'acte à l'intéressé. Le cas échéant, il en prescrira de

complémentaires et ordonnera au besoin d'office toutes mesures provisoires utiles en vue de sauvegarder les droits des parties.

Art. 401.— Les notifications ont lieu :

- 1° Pour l'Etat, en la personne du représentant local de l'agent judiciaire du Trésor lorsque l'action tend à faire déclarer l'Etat débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines ; en la personne ou au bureau du haut-commissaire de la République, dans les autres cas ;
- 2° Pour le territoire, en la personne ou au bureau du Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- 3° Pour les communes, en la personne ou au bureau du maire ;
- 4° Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, à la personne de leur représentant légal, ou d'un fondé de pouvoir de ce dernier, ou de toute autre personne habilitée à cet effet ; sinon, en leur bureau.

Dans les cas ci-dessus, l'original de l'exploit d'huissier ou le récépissé est signé par celui à qui copie est laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République et copie lui est laissée.

Art. 402.— Les notifications faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir sont visées par elles sans frais sur l'original. Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en est faite sur l'exploit qui, dans ce cas, eu égard aux délais, est valablement notifié le premier jour ouvrable suivant.

Art. 403.— L'huissier ne peut instrumenter ni pour ses parents et ceux de son conjoint en ligne directe, ni pour ses parents collatéraux et alliés jusqu'au 3e degré inclusivement.

Art. 404.— L'huissier est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine de 10.000 francs d'amende.

TITRE XI - DES FRAIS ET DEPENS ET DES DOMMAGES-INTERETS

CHAPITRE Ier - DE LA CHARGE DES DEPENS

Art. 405.— Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les indemnités des témoins ;
- 3° La rémunération des techniciens ;
- 4° Les débours tarifés ;
- 5° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 6° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.

Art. 406.— Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf circonstance particulière résultant de l'intérêt ou de la faute d'une autre partie.

Les dépens peuvent cependant être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; ils peuvent l'être également

en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs de demande.

Art. 407.— En toute matière, civile, commerciale ou sociale lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 408.— Les avocats et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures accomplis en dehors des limites de leur mandat.

Art. 409.— Les avocats peuvent demander la distraction des dépens à leur profit lorsqu'ils en ont fait la plus grande partie des avances. La distraction est prononcée par le jugement qui porte la condamnation, et la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avocat.

CHAPITRE II - DE LA VERIFICATION ET DU RECouvreMENT DES DEPENS, FRAIS, EMOLUMENTS ET DEBOURS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Section I - De la compétence

Art. 410.— Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant le tribunal de première instance.

Section II - De la vérification et du recouvrement des dépens

Art. 411.— Les parties peuvent, en cas de difficultés, demander, sans forme, au greffe de la juridiction compétente en application de l'article 415, de vérifier le montant des dépens mentionnés à l'article 410.

Il en est de même de l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens ; sa demande est alors accompagnée du compte détaillé des dépens qu'il est tenu de remettre aux parties.

Art. 412.— Le greffe de la juridiction vérifie le montant des dépens après avoir, s'il y a lieu, procédé aux redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs.

Art. 413.— La partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Cette notification doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice et préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, le certificat de vérification peut être rendu exécutoire.

Art. 414.— En l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au greffe de le mentionner sur le certificat de vérification.

Art. 415.— Celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant.

La demande est faite oralement ou par écrit au greffe de la juridiction qui a vérifié le compte. Elle doit être motivée et être accompagnée du certificat de vérification.

Art. 416.— Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

Art. 417.— Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

Art. 418.— Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.

Art. 419.— Le juge a la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal dont il fixe la date. Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffe.

Art. 420.— L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffe.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :

- 1° La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 421 et 422 ;
- 2° La teneur des articles 421 et 422.

Art. 421.— L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Lorsque le recours est exercé contre une ordonnance de taxe rendue par le conseiller taxateur, ce recours est porté devant la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Art. 422.— Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige.

Art. 423.— Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

La même procédure est applicable devant la cour d'appel au recours contre une ordonnance du conseiller taxateur.

Art. 424.— Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Art. 425.— Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'elles sont faites par le greffe de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin, si elles sont adressées aux avocats.

Section III - Des demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens

Art. 426.— Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours qui ne sont pas compris dans les dépens mentionnés à l'article 410, formées par ou contre les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont soumises aux règles prévues aux articles 416 à 430.

Art. 427.— Les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels dont le mode de calcul n'est pas déterminé par une disposition réglementaire demeurent soumises aux règles qui leur sont propres.

Art. 428.— Dans le cas de l'article 427, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice ou de l'officier public ou ministériel, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. Il mentionne les sommes déjà perçues soit à titre de provision, soit à titre de frais ou d'honoraires.

CHAPITRE III - DES DOMMAGES-INTERETS

Art. 429.— Les jugements qui condamnent à des dommages-intérêts en contiennent le montant ou ordonnent qu'ils seront fixés par état.

Art. 430.— Lorsque le jugement a ordonné la liquidation des dommages-intérêts par état ou à dire d'expert, les pièces sont communiquées par la partie à l'autre par la voie du greffe. Le défendeur fait ses offres et si elles sont contestées l'incident est jugé.

Si ces offres sont jugées suffisantes, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

TITRE XII - DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

CHAPITRE 1er - DES ORDONNANCES DE REFERE

Art. 431.— Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 432.— Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Art. 433.— Dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier.

Art. 434.— Il peut également en être référé au président du tribunal pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Art. 435.— Les pouvoirs du président du tribunal de première instance prévus aux articles 84, 431 à 434 s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 436.— Le président du tribunal peut déléguer à un ou plusieurs magistrats tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par ce chapitre.

Art. 437.— Les juges des sections détachées et le juge forain disposent des pouvoirs attribués au président du tribunal de première instance par les articles 84, 431 à 434 pour les affaires de leur compétence.

CHAPITRE II - DES ORDONNANCES SUR REQUETES

Art. 438.— Le juge est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ou rendent impossible l'identification de la partie adverse.

Art. 439.— Le juge peut encore être saisi, mais uniquement accessoirement, à une procédure de référé, lorsque les circonstances rendent impossible la mise en cause contradictoire de l'intégralité des membres d'un groupe de personnes agissant d'une façon inorganisée.

Art. 440.— A peine de nullité, l'ordonnance sur requête doit être motivée et comporter la mention de réserve de référé prévue à l'article 298, alinéa 2. Elle est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

TITRE XIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Art. 441.— Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal mixte de commerce renvoie devant le tribunal civil et il est sursis au jugement de l'affaire principale.

Si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 442.— Le tribunal mixte de commerce ne connaît pas de l'exécution de ses jugements.

TITRE XIV - DES AUDIENCES FORAINES

Art. 443.— Les parties comparaissent devant le juge en audience foraine, soit volontairement, soit sur convocation du magistrat.

La convocation remise à personne, vaut assignation régulière. Elle peut être donnée pour le jour même, suivant les nécessités, en laissant à la partie un délai suffisant pour se rendre devant le juge.

Art. 444.— Les requêtes et conclusions peuvent être faites oralement devant le juge, et consignées au plume. Immédiatement communiquées à l'adversaire, elles valent conclusions régulières.

Art. 445.— Le juge peut immédiatement entendre sous serment en présence ou en l'absence des parties, toutes personnes dont le témoignage paraît utile à la cause ; les déclarations des témoins sont consignées au plume.

Art. 446.— Le jugement peut être rendu soit sur le champ, soit au siège du tribunal, après le retour du magistrat.

Les parties sont avisées de la date à laquelle le jugement sera rendu, soit immédiatement par le juge, soit après le retour de celui-ci, par avis du greffe.

Art. 447.— Le greffier du juge en audience foraine exerce sur place les fonctions d'huissier.

Art. 448.— Lorsqu'ils sont saisis d'une affaire concernant des parties dont toutes ou certaines résident dans des îles de la Polynésie française autres que Tahiti, le président de la cour d'appel de Papeete et le président de la juridiction civile peuvent désigner par ordonnance un magistrat chargé de réunir tous les renseignements et documents concernant l'affaire. Le magistrat ainsi désigné est habilité en visant le présent article, à requérir de tous les déposataires publics, délivrance de toutes expéditions, extraits ou copies, de tous actes concernant la cause. Il peut obtenir également délivrance, par le service du cadastre, de tous plans utiles à la cause.

Les frais de délivrance sont avancés sur les crédits figurant à un chapitre spécial du budget du territoire, et récupérés comme en matière d'assistance judiciaire.

Le même magistrat peut convoquer toutes personnes intéressées et recueillir toutes déclarations et renseignements de nature à permettre la solution de l'affaire.

Art. 449.— En toutes matières, en audience foraine, lorsqu'un incapable ou un mineur, né ou à naître, intéressé en la cause, est dépourvu de représentant régulier, ou que ce représentant est non présent et qu'il aura été impossible de procéder à la désignation régulière du représentant, le juge pourra, en visant le présent article, désigner un représentant *ad hoc* chargé de défendre les intérêts de l'incapable.

Art. 449-1.— En audience foraine, le juge sera obligatoirement assisté d'un interprète assermenté, qui ne peut en aucun cas être le greffier.

LIVRE II - PROCEDURES RELATIVES AUX PERSONNES

TITRE Ier - DES RECTIFICATIONS DES ACTES ET JUGEMENTS RELATIFS A L'ETAT CIVIL

Art. 450.— Celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil conformément à l'article 99 du code civil présente requête au président du tribunal qui statue par voie d'ordonnance, après avoir éventuellement convoqué toutes personnes intéressées.

Le tribunal saisi d'une demande de rectification de jugement relatif à l'état civil peut ordonner que toutes personnes intéressées seront appelées en la cause par convocation du greffe.

Art. 451.— Les demandes en rectification d'actes ou de jugements relatifs à l'état civil sont instruites et jugées selon les dispositions des articles 262 et 263 du présent code.

Le délai d'appel contre les ordonnances ou jugements rendus en la matière est de quinze jours. Ce délai court dans les conditions prévues à l'article 337-4° du présent code.

Art. 452.— Le dispositif de la décision, après l'expiration du délai d'appel, est transmis par le procureur de la République aux déposataires des registres d'état civil.

Art. 453.— Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil a été ordonnée doit énoncer les prénoms et nom des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

TITRE II - DU REPERTOIRE CIVIL

Art. 454.— Les extraits des actes et jugements qui doivent être conservés au répertoire civil sont classés au greffe du tribunal dans le ressort duquel est né l'intéressé et au service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger.

Le greffier indique sur un registre, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui auront été transmis par application de l'alinéa précédent.

Art. 455.— La publicité des actes et jugements conservés au répertoire civil est assurée par une mention en marge des trois exemplaires de l'acte de naissance de l'intéressé. La mention est faite à la diligence du greffier.

Elle est constituée par les initiales R.C. (répertoire civil) suivies du numéro sous lequel l'acte ou le jugement a été inscrit dans le registre prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent.

La date à laquelle cette mention aura été apposée sera portée sur l'extrait conservé au greffe.

Art. 456.— Lorsque le jugement à publier sera un jugement mettant fin à tout régime de protection d'un majeur, un jugement rejetant une demande de séparation de biens ou de retrait de pouvoirs entre époux, un jugement restituant à un époux les pouvoirs qui lui avaient été retirés, la mention portée en marge des actes de naissance sera complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

L'indication de radiation pourra être également portée à la suite des mentions prévues par l'article 624 lorsque la partie intéressée aura rapporté la preuve soit d'un désistement, soit d'une péremption d'instance.

Art. 457.— Des copies des extraits conservés au répertoire civil pourront être délivrées à tout requérant.

Lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article 456, les copies des extraits conservés au répertoire civil ne pourront être délivrées que sur autorisation du procureur de la République.

TITRE III - DU DIVORCE

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 458.— Les règles prévues pour la procédure de divorce sont applicables à la procédure de la séparation de corps, sauf dispositions spéciales.

Section I - La compétence

Art. 459.— Le président du tribunal de première instance de Papeete désigne un ou plusieurs juges aux affaires familiales qui connaissent des affaires de divorce, de séparation de corps.

Les fonctions du juge aux affaires familiales sont exercées également par les présidents des sections détachées et par les magistrats chargés de la justice foraine pour les affaires relevant de leur compétence territoriale.

Art. 460.— Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 247 du code civil, le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter une conciliation entre les époux avant ou pendant l'instance. Il statue, s'il y a lieu, sur les exceptions d'incompétence.

Il est juge de la mise en état. Il exerce aussi les fonctions de juge des référés.

Art. 461.— Le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce est le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des deux avec lequel habitent les enfants mineurs ; à défaut, le tribunal du lieu où réside le défendeur.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est celui du lieu de l'une ou de l'autre résidence, selon le choix des époux.

Art. 462.— La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 463.— Si après le prononcé du divorce un litige s'élève entre les époux, sur l'une de ses conséquences, le juge aux affaires familiales compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a l'exercice de l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun, l'époux chez qui a été fixée la résidence habituelle des enfants mineurs ; à défaut le juge aux affaires familiales du lieu où réside le défendeur.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire ou la prestation compensatoire, la juridiction compétente peut être celle du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants même majeurs.

Le juge aux affaires familiales peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Art. 464.— Les demandes tendant à la modification des mesures prises par le juge en application de l'article 258 du code civil sont portées devant les juges qui auraient été normalement compétents pour en connaître en l'absence de demande en divorce.

Section II - Les demandes

Art. 465.— Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les indications nécessaires à leur identification, la caisse d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés, les services ou organismes qui servent les prestations familiales, les pensions de retraite ou tout avantage de vieillesse ainsi que la dénomination et l'adresse de ces caisses, services ou organismes.

Les époux doivent justifier de leurs charges et ressources.

Art. 466.— L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse lui est interdite.

Art. 467.— Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

Art. 468.— En cours d'instance une demande fondée sur un des cas de divorce ne peut être substituée à une demande fondée sur un autre cas.

Toutefois, s'ils parviennent à un accord en cours d'instance, les époux peuvent saisir le juge, dans les conditions prévues par l'article 246 du code civil, d'une requête établie selon les formes réglées au chapitre II.

Section III - L'enquête sociale et les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale

Art. 469.— L'enquête sociale, prévue par l'article 287-2 du code civil, peut être ordonnée même d'office par le juge aux affaires familiales s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Art. 470.— L'enquête sociale donne lieu à la rédaction d'un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Le juge donne communication du rapport aux parties, en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de former une demande aux fins, soit de complément d'enquête, soit de contre-enquête.

Art. 471.— Quand il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, l'époux à qui cet exercice n'avait pas été précédemment confié peut établir un projet détaillé des moyens qu'il mettrait en œuvre pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants, si cet exercice lui était attribué ; des tiers, parents ou amis, peuvent se porter caution de la bonne exécution du projet.

L'enquête sociale porte, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet aussi bien que sur la situation actuelle, sans préjudice de toute mesure d'instruction.

Section IV - La prestation compensatoire

Art. 472.— La prestation compensatoire fixée par la décision qui prononce le divorce ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Section V - La publicité des jugements de divorce

Art. 473.— Seul le dispositif de la décision est lu en audience publique.

Il énonce, le cas échéant, la date à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément.

Art. 474.— Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des trois registres, soit au vu de la production par tout intéressé d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement et de la justification de son caractère définitif ; soit au vu d'un extrait établi par l'avocat comportant la date de la décision et, le cas échéant, celle à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément ainsi que la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères de Nantes et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Section VI - Modification des mesures accessoires

Art. 475.— Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires assorties de l'exécution provisoire, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Art. 476.— Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale ou la modification de la pension alimentaire, la demande est présentée, même si un pourvoi en cassation a été formé, au juge aux affaires familiales par les personnes intéressées, soit dans les formes prévues pour les référés, soit par simple requête.

Il en est de même, lorsque le divorce a acquis force de chose jugée, s'il y a lieu à révision de la prestation compensatoire.

Art. 477.— Lorsque la demande est formée par simple requête, celle-ci est datée et signée par celui qui la présente ou son avocat : elle précise l'adresse de l'un et de l'autre époux ; elle doit faire connaître l'objet de la demande et exposer brièvement les raisons qui la justifient, le tout à peine d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par cette requête qui vaut conclusions.

Art. 478.— Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le secrétariat-greffe en avise l'autre époux par lettre simple et lui indique la date retenue pour l'audience.

Il informe également de cette date celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.

La requête peut toujours être notifiée par huissier.

Art. 479.— Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales statue sans formalité sur les demandes respectives comme en matière de référé.

Sa décision est exécutoire à titre provisoire.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la notification. Lorsqu'il a été saisi sur simple requête, le juge peut décider soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, qu'il ne sera pas procédé à la signification de la décision mais que celle-ci sera notifiée par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II - DIVORCE SUR DEMANDE CONJOINTE DES EPOUX

Art. 480.— Le divorce sur demande conjointe relève de la matière gracieuse.

Art. 481.— La demande conjointe est formée par une requête unique.

Art. 482.— La requête, qui n'indique pas les motifs du divorce, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Les renseignements prévus à l'article 465 ;
- 3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 4° Eventuellement, l'indication des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Art. 483.— La requête est datée ; elle est signée par chacun des époux et leur avocat, le tout à peine d'irrecevabilité.

Art. 484.— La requête comprend, en outre, à peine d'irrecevabilité, en annexe :

- 1° Une convention temporaire par laquelle les époux règlent, pour la durée de l'instance, leur situation réciproque sur les différents points qui pourraient faire l'objet de mesures provisoires au sens des articles 255 et 256 du code civil ;
- 2° Un projet de convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce, avec l'indication, s'il en est besoin d'un notaire qui sera chargé de liquider le régime matrimonial.

Chacun des documents est daté ; il est signé par chacun des époux et leur avocat.

Art. 485.— Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise de la requête initiale au secrétariat-greffe.

Immédiatement après son enregistrement, le juge aux affaires familiales fixe les jour et heure de la comparution.

Art. 486.— Au jour fixé, le juge entend les époux d'abord séparément, puis ensemble, et leur adresse les conseils qu'il estime opportuns.

En présence du ou des avocats, après avoir vérifié la recevabilité de la requête, il en donne acte par ordonnance, qui attribue à la convention temporaire la même force exécutoire qu'une décision de justice, sauf à faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Art. 487.— Le juge examine ensuite avec les époux et éventuellement leur avocat le projet de convention définitive qu'ils lui ont présenté.

Il leur fait connaître, le cas échéant, que l'homologation de la convention et, en conséquence, le prononcé du divorce, seront subordonnés à telles conditions ou garanties qu'il estime utiles, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale et aux prestations et pensions après divorce.

Si le projet de convention a été établi avec le concours d'un notaire, le juge peut consulter celui-ci.

Art. 488.— Au terme de l'examen, le juge indique aux époux qu'ils devront présenter à nouveau leur requête dans les délais prévus par l'article 231 du code civil.

Art. 489.— Cette requête fait simplement référence à la requête initiale, sauf à y ajouter la mention des changements qui auraient pu survenir dans l'intervalle.

Art. 490.— En outre, à peine d'irrecevabilité, elle comprend en annexe :

- 1° Un compte rendu d'exécution de la convention temporaire ;
- 2° Une convention définitive portant règlement complet des effets du divorce ;
- 3° Un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Lorsque la liquidation porte sur des biens ou des droits soumis à publicité foncière, l'état liquidatif doit, soit être établi par un notaire, soit être déposé aux minutes d'un notaire en vue de sa transcription, qui sera opérée après son homologation.

Chacun des documents est daté ; il est signé par chacun des époux et leur avocat ainsi que, le cas échéant, par le notaire.

Art. 491.— Le juge procède alors à une nouvelle convocation en observant les formes et le délai de l'article 485.

Art. 492.— Au jour fixé, le juge vérifie la recevabilité de la requête, il s'assure du libre accord persistant des époux et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

Il rend, sur-le-champ, un jugement par lequel il homologue la convention définitive et prononce le divorce.

Art. 493.— S'il constate que la convention qui lui est présentée préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge ne l'homologue pas et ajourne, par ordonnance sa décision jusqu'à présentation d'une convention modifiée.

Art. 494.— Toute la procédure sera caduque faute par les parties d'avoir présenté une convention modifiée dans les six mois de l'ordonnance d'ajournement.

Le délai de six mois est suspendu en cas d'appel.

Art. 495.— A l'exception de celles qui homologuent les conventions des époux ou qui prononcent le divorce, les décisions du juge aux affaires familiales sont susceptibles d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la date de la décision.

Seront suivies devant la cour d'appel les règles de la procédure en matière gracieuse.

Art. 496.— Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans les deux années qui suivent l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du code civil.

Art. 497.— Les dépens de la procédure se partagent par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

CHAPITRE III - LE DIVORCE DEMANDE PAR UN EPOUX

Section I - Règles communes

§ I - La requête initiale

Art. 498.— L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête initiale au juge.

La requête peut être présentée par avocat. Elle doit, toutefois, être présentée par l'époux en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat peut se rendre à la résidence de l'époux.

Art. 499.— Au bas de la requête, le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il procédera à la tentative de conciliation.

Il prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'urgence prévues par l'article 257 du code civil.

L'ordonnance n'est sujette à aucun recours.

§ II - La tentative de conciliation

Art. 500.— L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'autre époux huit jours au moins à l'avance.

A la notification est jointe, à titre d'information, une notice exposant notamment les dispositions des articles 252 à 252-3 du code civil.

Art. 501.— En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser l'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à bref délai à fin de conciliation.

Art. 502.— Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence.

Il rappelle aux époux les dispositions de l'article 252-3 du code civil ; il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252 à 252-2 du même code.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner une commission rogatoire à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour procéder à cette audition.

Art. 503.— La conciliation des époux est constatée par procès-verbal.

A défaut de conciliation ou si l'un des époux est absent, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-1 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation soit autoriser immédiatement l'époux qui a présenté la requête initiale à poursuivre la procédure. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil.

Art. 504.— L'ordonnance rendue en application des articles 502 et 503 est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

Art. 505.— Si l'époux n'a pas introduit son action dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, son conjoint pourra, dans un nouveau délai de trois mois saisir le tribunal et requérir un jugement sur le fond.

Si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires sont caduques.

§ III - L'instance

Art. 506.— Les demandes reconventionnelles peuvent être formées même en appel.

Art. 507.— La seule intervention recevable est celle d'un membre de la famille agissant pour l'application des articles 289 et 291 du code civil.

Art. 508.— Le juge aux affaires familiales peut, en tout état de cause, charger un notaire ou un professionnel qualifié, d'établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce. Il peut aussi donner mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

§ IV - Les mesures provisoires

Art. 509.— Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

Art. 510.— En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Les décisions relatives aux mesures provisoires sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.

§ V - Les voies de recours

Art. 511.— Le jugement qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement sauf lorsqu'il a été rendu contre un majeur protégé ou en application de l'article 238 du code civil.

Dans ces mêmes cas, le désistement de l'appel est nul.

Art. 512.— Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Art. 513.— L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation, ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision qui concernent les pensions, l'exercice de l'autorité parentale, la jouissance du logement et du mobilier.

Section II - Le divorce pour rupture de la vie commune

Art. 514.— Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune, la requête initiale n'est recevable que si elle contient l'exposé des moyens par lesquels l'époux qui la présente assurera, tant durant l'instance qu'après la dissolution du mariage, son devoir de secours ainsi que ses obligations à l'égard des enfants.

Art. 515.— Dans le cas de l'article 238 du code civil, la requête doit en outre, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de tout document établissant, selon l'auteur de la requête, la réalité de la situation prévue par ledit article.

Art. 516.— Le tribunal ne pourra prononcer le divorce dans le cas de l'article 238 du code civil qu'au vu d'un rapport médical, portant notamment sur :

- 1° La gravité et le caractère durable de la maladie ;
- 2° L'impossibilité physique ou morale de la vie commune ;
- 3° Les conséquences éventuelles d'un divorce sur l'état physique et mental du malade.

Ce rapport sera établi par un médecin-expert que le tribunal désignera sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil.

Art. 517.— Lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, le dispositif du jugement ne doit faire aucune référence à la cause du divorce.

Art. 518.— Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative.

Section III - Le divorce pour faute

Art. 519.— La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre VI "Du divorce", section III, du chapitre Ier.

CHAPITRE IV - LE DIVORCE DEMANDE PAR UN EPOUX ET ACCEPTE PAR L'AUTRE

Art. 520.— Quand la cause invoquée est celle de l'article 233 du code civil, la requête initiale n'est recevable que si elle est accompagnée d'un mémoire personnel, daté et signé par le demandeur ou son conseil.

Art. 521.— Dans son mémoire, l'époux s'efforce de décrire objectivement la situation conjugale, sans chercher à qualifier les faits ni à les imputer à l'un ou à l'autre conjoint.

Art. 522.— Dans les quinze jours de la présentation des documents, le secrétariat-greffe les communique à l'autre époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans la mesure où la notification de la requête et du mémoire ne pourrait être faite à l'autre époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle lui sera faite par huissier, à la diligence du demandeur. Cette notification rappellera les dispositions des articles 525 et 526 ci-après.

Art. 523.— Par ces mêmes lettres, l'autre époux est informé qu'il peut, à son choix :

- rejeter le mémoire, soit expressément, soit tacitement en s'abstenant d'y répondre dans le mois de la réception de la lettre recommandée. Dans ce cas, la requête devient caduque et la procédure ne peut être poursuivie ;
- déclarer accepter le mémoire. Dans ce cas, la procédure se poursuit.

Art. 524.— La déclaration d'acceptation, datée et signée par l'autre époux, doit être déposée au secrétariat-greffe dans le mois qui suit la réception des documents.

L'époux peut joindre un mémoire où, sans contester la relation des faits, il en propose, dans les mêmes formes, sa version personnelle.

Art. 525.— Après examen, le juge convoque les époux, huit jours au moins à l'avance. Il avise aussi les avocats, s'il y a lieu.

Il fait confirmer le ou les mémoires et s'il aperçoit dans ces documents ou même dans leur confrontation des indices qui laissent présumer la persistance d'une communauté des sentiments entre les époux, il oriente leur réflexion en ce sens.

Les règles posées pour la tentative de conciliation par les articles 502 et 503 ci-dessus sont alors applicables.

Art. 526.— A défaut de conciliation, le juge aux affaires familiales rend une ordonnance par laquelle il constate qu'il y a eu un double aveu de faits qui rend intolérable le maintien de la vie commune. Il renvoie les époux à se pourvoir devant lui pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Il prescrit, s'il y a lieu, tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du code civil.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours de la notification.

Art. 527.— L'un ou l'autre des époux introduit l'instance devant le juge aux affaires familiales par voie de requête aux fins qu'il soit prononcé sur le divorce.

Le juge aux affaires familiales prononce le divorce dont la cause a été définitivement constatée sans autre motif que le visa de l'ordonnance prévue à l'article 526 ci-dessus.

Il statue sur les effets comme en cas de divorce aux torts partagés.

Art. 528.— Les dépens de la procédure, jusque et y compris le dépôt de la requête visée à l'article précédent, se partagent par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

Art. 529.— Les règles prescrites par la section 1 du chapitre III sont applicables au divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, sous réserve des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE V - LE DIVORCE SUR CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 530.— La compétence territoriale est déterminée selon les règles de l'article 461 ci-dessus.

Art. 531.— La demande de conversion est introduite par requête adressée au juge aux affaires familiales.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

Art. 532.— Si la conversion est prononcée, l'appel n'est recevable que contre les dispositions du jugement portant sur les conséquences du divorce.

Art. 533.— En cas de demande conjointe, la requête aux fins de conversion contient, outre les mentions requises par l'article 482, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps.

Elle est seulement accompagnée d'un projet de convention définitive sur les conséquences du divorce.

Art. 534.— Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se contenter d'examiner avec leur avocat le projet de convention.

En l'absence de difficulté, il peut, séance tenante, homologuer la convention et prononcer le divorce.

Sinon, il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois après modification de la convention. S'il n'est pas déféré à cette demande, le juge prend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention ; cette ordonnance est susceptible d'appel en application des alinéas 2 et 3 de l'article 495 ci-dessus.

Art. 535.— L'instruction de l'affaire et l'audition des époux se limitent, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

Art. 536.— Les dépens de l'instance en conversion se répartissent comme ceux de l'instance en séparation de corps.

S'il y a appel, les dépens en sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

TITRE IV - DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE Ier - DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Art. 537.— Les demandes formées en application de l'article 372-1-1 du code civil sont instruites et jugées comme en matière de tutelle des mineurs selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre V ci-après, sauf si le juge en décide autrement.

Art. 538.— La déclaration conjointe prévue à l'article 374 du code civil est recueillie par le juge du lieu où demeure l'enfant. Le juge établit un procès-verbal dont il remet une copie à chacun des parents. En cas de refus, le juge statue par ordonnance motivée. L'attribution de l'exercice de l'autorité parentale par déclaration conjointe relève de la matière gracieuse.

Les demandes formées en application des articles 371-4, 373-3 du code civil et les demandes relatives à la modification par le juge aux affaires familiales des conditions d'exercice de l'autorité parentale prévues à l'article 374 du même code sont instruites et jugées en chambre du conseil après avis du ministère public.

CHAPITRE II - DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Art. 539.— Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon les cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou l'association ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Le juge peut, si le père, la mère, le tuteur ou l'association, ou le service à qui l'enfant a été confié change de domicile ou de résidence, se dessaisir au profit du juge du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

Art. 540.— Le juge donne avis de la procédure au procureur de la République et en informe les père, mère, tuteur, association ou service à qui l'enfant a été confié, quand ils ne sont pas requérants.

Art. 541.— Le juge entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend ou fait entendre aussi le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas.

Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public décider toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.

Art. 542.— Les mesures provisoires prévues par l'article 375-5 (alinéa 1) du code civil, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence, que s'il a été préalablement procédé à l'audition des père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, prescrite par l'article 541.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises sans préjudice des dispositions de l'article 375-5 (alinéa 2) du code civil par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé.

Art. 543.— La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, association ou service à qui il a été confié sur leur demande.

Art. 544.— Le mineur, le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié sont avisés de ce droit dès leur première audition. Le juge en avise également le mineur chaque fois que l'intérêt de celui-ci le requiert.

Le père, la mère, le tuteur ou l'association ou le représentant du service à qui l'enfant mineur a été confié qui entendent se défendre seuls sans l'assistance d'un conseil, sont avisés dès leur première audition par le juge des enfants du droit de consulter les pièces du dossier et de les discuter par des observations orales ou écrites.

Art. 545.— Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Le dossier peut être consulté au greffe par le conseil du mineur et celui de ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié jusqu'à la veille de l'audience.

Le dossier peut également être consulté au greffe et jusqu'à la veille de l'audience par les père et mère, le tuteur ou la personne ou service à qui l'enfant a été confié qui entendent se défendre seuls, sans l'assistance d'un conseil.

Art. 546.— Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur sont convoqués à l'audience quinze jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

Art. 547.— A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus dans leurs observations. Le procureur de la République est entendu le dernier à moins qu'il ne soit le requérant.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Art. 547-1.— Dans toutes ses auditions, le juge sera obligatoirement assisté d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française, et qui ne peut en aucun cas être le greffier.

Art. 548.— Toute décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours à ceux des mineurs de plus de 16 ans, père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et conseil qui n'étaient pas présents au moment où la décision a été prononcée.

Toute décision doit indiquer en présence de qui elle a été rendue. Avis en est donné au procureur de la République s'il n'était pas présent.

Art. 549.— La décision du juge des enfants est de droit exécutoire, à titre provisoire, sauf s'il en décide autrement.

Art. 550.— Le juge des enfants peut déléguer sa compétence au juge des enfants du lieu où le mineur a été placé, soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues par les articles 375-2 et 375-4 du code civil et d'en suivre l'application.

Art. 551.— Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié et le mineur, peuvent interjeter appel des décisions du juge des enfants jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours courant, pour les personnes présentes

au moment du prononcé de la décision, du jour où elle a été rendue, et, pour les personnes non présentes, du jour de la notification.

Appel peut aussi être interjeté par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision s'il était présent, et, sinon, à compter de l'avis qui lui a été donné conformément à l'article 548.

L'appel est instruit et jugé d'urgence par la cour d'appel en chambre du conseil.

Art. 552.— Lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.

Art. 553.— Le juge des enfants peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

CHAPITRE III - DE LA DÉLÉGATION, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Art. 554.— La déclaration prévue par l'article 377-1 du code civil est faite au maire, au maire délégué, au commissaire de police, au commandant de brigade de gendarmerie ou au service des affaires sociales. Elle est transmise, dans le délai de quinzaine au service des affaires sociales qui fait procéder aux notifications nécessaires.

Art. 555.— Les demandes aux fins de délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

La requête conjointe est déposée au greffe de la juridiction compétente. Elle peut aussi être adressée au procureur de la République qui soit la transmet au greffe, soit saisit le juge aux affaires familiales s'il estime que les circonstances l'exigent.

La requête doit être accompagnée lorsque les délégataires ne résident pas en Polynésie française, de l'enquête sociale et de l'avis motivé émanant de l'organisme habilité à le faire suivant la loi de leur domicile ou résidence habituelle.

Les juges de section comme les juges forains ont compétence pour recevoir les requêtes et statuer sur elles.

Art. 556.— Le juge aux affaires familiales fait procéder, s'il l'estime utile, à toutes mesures d'informations complémentaires et notamment celles qui sont prévues à l'article 541, il peut à cet effet commettre le juge des enfants.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au juge aux affaires familiales.

Art. 557.— Pour le cours de l'instance, le juge aux affaires familiales peut ordonner toute mesure provisoire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 558.— L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil en présence du ministère public s'il en existe un au lieu où siège la juridiction.

Le juge aux affaires familiales entend les père, mère, tuteur, ainsi que l'association qui a recueilli l'enfant et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision est rendue en chambre du conseil au plus tard à l'audience qui suit.

Avis de la décision est donnée aux parties et au procureur de la République.

La décision rejetant la demande peut être frappée d'appel par les parties et le ministère public. La décision accordant la délégation ne peut être frappée d'appel que par le ministère public.

L'appel est formé par déclaration motivée au greffe de la cour, dans les six jours francs de la décision si elle est rendue en présence de la partie appelante, sinon du jour de sa notification.

L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre des mineurs de la cour d'appel. La décision est notifiée aux parties par le greffe.

Art. 559.— La demande tendant à rapporter pour survenance de circonstances nouvelles, le jugement de délégation de l'autorité parentale, est formée par requête de l'une des parties devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure la ou les personnes bénéficiaires de cette délégation.

Elle est notifiée à l'autre partie, par le greffe et elle obéit pour le surplus aux règles posées par les articles 555 à 558.

En cas de rejet de la demande de restitution, celle-ci ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet soit devenue irrévocable.

Art. 560.— Les actions aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant.

Elles sont introduites par une requête énonçant les faits et accompagnées des pièces justificatives. Cette requête est notifiée par le greffier aux père et mère ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations qu'ils jugeront convenables.

Les dispositions des articles 555 (2e alinéa) et 556 sont applicables à ces procédures.

Art. 561.— Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, relativement à l'exercice de l'autorité parentale toute mesure provisoire qu'il juge utile.

Son jugement est alors exécutoire par provision.

Art. 562.— À l'audience, le tribunal entend les père et mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi, s'il l'estime opportun, entendre le mineur.

L'affaire est instruite et jugée comme il est dit à l'article 547.

Art. 563.— Les père, mère ou tuteur qui désirent obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués ou qui leur ont été retirés doivent en faire la demande au juge aux affaires familiales du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits délégués ou retirés.

Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.

Art. 564.— Les dispositions des articles 544, 545 (2e alinéa), 546, 548 (1er alinéa), 549, 551 et 552 sont applicables aux procédures relatives à la déchéance ou au retrait partiel de l'autorité parentale, les pouvoirs et obligations du juge des enfants étant, selon le cas, assumés par le tribunal.

TITRE V - DE LA TUTELLE DES MINEURS

CHAPITRE Ier - DU JUGE DES TUTELLES

Art. 565.— Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal de première instance, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.

Art. 566.— Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges, s'ils ne sont pas présents.

En outre, dans le cas de l'article 389-5 du code civil, elles sont notifiées au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 567.— En toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quinzaine, former un recours devant la cour d'appel.

Contre les présents, le délai court du jour où le juge a prononcé ; contre les autres, du jour de la notification.

Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Art. 568.— Les formes de recours sont celles prévues aux articles 332 et suivants du présent code.

Le greffe notifie l'appel aux personnes qui auraient pu former recours contre la décision. Celles-ci auront le droit d'intervenir devant la cour d'appel, qui pourra même ordonner qu'elles seront appelées en cause.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DE FAMILLE

Art. 569.— Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ces délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.

Art. 570.— Les délibérations du conseil de famille sont toujours motivées. Toutes les fois qu'elles ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 571.— Hormis le cas de l'article 466 du code civil, les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.

Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant la cour d'appel, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge des tutelles, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Le recours doit être formé dans le délai de quinzaine. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du code civil où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.

Art. 572.— La procédure prévue à l'article 568 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

Le greffier en chef informe de la date d'audience la partie requérante ainsi que le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

Quand le recours est formé par le juge des tutelles, la cour d'appel est saisie par un rapport de ce juge.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 573.— En accueillant le recours, la cour d'appel pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

Art. 574.— Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens et même à des dommages-intérêts.

Art. 575.— Quand le recours est formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéas 3 et 5 du code civil, la cour d'appel pourra, à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner d'office une nouvelle expertise.

Art. 576.— Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du code civil sont prononcées en dernier ressort.

Le montant de l'amende est de 8.000 francs au maximum.

Art. 577.— Quand le partage à l'amiable a été autorisé conformément à l'article 466 du code civil, l'état liquidatif, approuvé par les parties, est déposé au greffe où les membres du conseil de famille pourront en prendre connaissance, suivant l'avertissement qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles.

Quinze jours après le dépôt, ou dans le cas de la tutelle, quinze jours après l'avertissement qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie, soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage.

Ceux des membres du conseil de famille qui croiront devoir s'opposer à l'homologation interviendront devant le tribunal de première instance ; le juge des tutelles pourra s'opposer à l'homologation par un rapport audit tribunal.

Art. 578.— Quand la cour d'appel est saisie en application du présent titre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil.

TITRE VI - DES REGIMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX MAJEURS

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 579.— Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles ont la faculté, par application de l'article 490-3 du code civil, sans préjudice d'autres mesures, de faire examiner par un médecin les personnes protégées.

Art. 580.— Lorsque les biens d'un majeur protégé par la loi au sens des articles 488 et 490 du code civil peuvent être mis en péril, le juge chargé du service des tutelles prend d'office, ou à la demande du procureur de la République, toutes mesures conservatoires. Il peut notamment ordonner l'apposition des scellés qui a lieu selon les formes prévues pour les scellés après décès.

Art. 581.— S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur de la République ou le juge chargé du service des tutelles pourra requérir le commissaire de police, le maire ou le commandant de brigade de gendarmerie, de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs.

Les clefs sont restituées, sur simple reçu, à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une permission du procureur de la République.

CHAPITRE II - DE LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Art. 582.— La déclaration aux fins de sauvegarde prévue par l'article 491-1 du code civil est transmise au procureur de la République du lieu de traitement.

Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du lieu ou l'intéressé est domicilié.

La décision par laquelle le juge des tutelles place sous la sauvegarde de justice la personne qu'il y a lieu de protéger est transmise par lui au procureur de la République de son ressort. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du domicile ou du lieu de traitement.

Art. 583.— Le procureur de la République qui a reçu la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou la décision du juge des tutelles mentionne la déclaration et la décision sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde, ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le registre : référence y est faite en marge de la mention initiale.

Art. 584.— La mesure de sauvegarde de justice se périe par deux mois ; les mesures aux fins de renouvellement, par six mois à compter des déclarations à cette fin.

Art. 585.— Pour tout ce qui concerne les mandataires des personnes placées sous la sauvegarde de justice, les décisions du juge des tutelles sont prises suivant la procédure prévue au titre V ci-dessus.

Art. 586.— La décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne à protéger sous la sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si dans la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 491-5 du code civil, le recours est recevable, mais de ce chef seulement.

CHAPITRE III - DE LA TUTELLE

Art. 587.— La requête aux fins de tutelle énonce les faits qui paraissent appeler cette protection. Elle est accompagnée d'un certificat délivré par un médecin spécialiste, ainsi qu'il est prescrit à l'article 493-1 du code civil. Elle énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant.

Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il doit commettre un médecin spécialiste, choisi sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil, afin de constater l'état de la personne à protéger.

Art. 588.— La liste des médecins spécialistes est établie par le procureur de la République sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 589.— La procédure se déroule ensuite selon les dispositions du livre Ier du présent code.

La personne visée dans la requête est entendue par le juge des tutelles ; cette audition peut avoir lieu au tribunal ou dans tout autre lieu approprié. Le procureur de la République et le conseil de la personne à protéger peuvent assister à l'audition ainsi que, si le juge l'estime opportun, le médecin traitant et d'autres personnes.

Il est dressé procès-verbal de l'audition.

Art. 590.— Si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé, le juge peut, par disposition motivée, sur l'avis du médecin, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

Il en avise le procureur de la République.

Par la même décision, il ordonne que connaissance de la procédure introduite sera donnée à la personne à protéger dans une forme appropriée à son état.

Il sera fait mention au dossier de la tutelle de l'exécution de cette décision.

Art. 591.— Le juge peut, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à la personne à protéger si celle-ci n'en a pas choisi.

Art. 592.— Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par telle personne de son choix.

Il entend lui-même, autant qu'il est possible, les parents, alliés et amis de la personne à protéger.

Art. 593.— Le juge des tutelles peut, avant de statuer, réunir un conseil de famille, formé selon les modalités prévues par le code civil pour la tutelle des mineurs.

Le conseil de famille est appelé à donner son avis sur l'état de la personne pour laquelle est demandée l'ouverture d'une tutelle, ainsi que sur l'opportunité d'un régime de protection.

L'avis du conseil de famille ne lie pas le juge et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 594.— Le jugement relatif à l'ouverture de la tutelle doit être notifié à la personne visée dans la requête ainsi qu'au requérant ; avis en est donné au procureur de la République.

Toutefois le juge peut, par disposition motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier à la personne protégée, en raison de son état, le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle. En ce cas, le jugement doit être notifié à son conseil si elle en a un, ainsi qu'à celle des personnes, conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Les jugements pris par application des articles 501 et 507 du code civil sont toujours notifiés à l'intéressé lui-même.

Art. 595.— Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée doit être formé devant la cour d'appel dans les quinze jours du jugement.

Il peut émaner d'une des personnes qualifiées pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du code civil.

A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai court de la notification. Le délai pour le procureur de la République court à compter de la remise de l'avis prévu à l'article 594.

Art. 596.— Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée d'une tutelle est transmis au greffe du tribunal dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, selon les modalités prévues au titre II du livre II.

Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision a été rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le procureur de la République près cette juridiction dans les quinze jours de l'arrêt.

Art. 597.— Les dispositions du titre V sont applicables pour le surplus, à la tutelle des majeurs.

CHAPITRE IV - DE LA CURATELLE

Art. 598.— La curatelle obéit aux règles prévues pour la tutelle des majeurs.

Art. 599.— Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu ou du moins appelé le curateur.

LIVRE III - PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS

TITRE Ier - DES ACTIONS POSSESSOIRES

Art. 600.— Les actions possessoires sont portées devant le tribunal de première instance, les sections détachées ou le juge forain en déplacement.

Art. 601.— Elles ne sont recevables que si elles sont formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, jouissent de la possession paisible à titre non précaire.

L'action en réintégrande, cependant, peut être exercée dans l'année du trouble, à l'encontre des tiers, par ceux qui ne possédaient pas à titre de propriétaire, pourvu que leur possession soit paisible et publique.

Art. 602.— Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés, mais le juge du possessoire a le droit d'interpréter, au point de vue possessoire, les actes produits devant lui ; en cas de dénégation de la possession ou du trouble, l'enquête ne peut porter sur le fond du droit.

Art. 603.— Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire.

Art. 604.— Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée ; il ne peut, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il a été pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si cependant la partie qui a obtenu ces condamnations est en retard pour les faire liquider, le juge du pétitoire peut fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE II - DES REDDITIONS DE COMPTE

Art. 605.— En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte, au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Art. 606.— Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu ; il peut commettre un juge.

Art. 607.— Le compte contient les recettes et dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 608.— Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial, en le déposant au greffe, dans le délai fixé.

Le délai passé, le rendant y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 609.— Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'ayant peut requérir du tribunal ou du juge commis, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Art. 610.— Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à l'ayant, qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent lui être communiquées sur récépissé, après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

Art. 611.— Les quittances de fournisseurs, commerçants et ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 612.— Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui.

Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience ; le juge commis peut dresser un procès-verbal de ses opérations.

Art. 613.— Aucun compte amiable ou judiciaire ne peut être révisé par les juges sauf cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

TITRE III - DES VENTES DE BIENS DE MINEURS EN TUTELLE ET DE MAJEURS EN TUTELLE

Art. 614.— La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle ne pourra être ordonnée qu'après une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cette délibération reste nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il est procédé alors conformément aux règles prévues pour les partages et licitations.

Art. 615.— Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon l'article 459 du code civil, les enchères seront reçues, soit par un notaire commis à cet effet par le tribunal à la requête du tuteur ou du subrogé tuteur, soit à l'audience des criées par juge que désignera le tribunal aux mêmes requêtes.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces ressorts et donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 616.— Le juge qui ordonne la vente fixe la mise à prix de chaque immeuble au besoin après expertise, et les conditions de vente.

Art. 617.— Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé par le poursuivant ou le notaire commis.

Ce cahier énonce le jugement qui ordonne la vente, les origines de propriété, la désignation des biens, la mise à prix et les conditions de vente.

Le poursuivant ou le notaire, fait fixer le jour où aura lieu l'adjudication.

Art. 618.— Après le dépôt du cahier des charges, des placards sont affichés à la porte principale des bâtiments concernés et à la mairie de la situation des biens et éventuellement en l'étude du notaire, trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'adjudication, qui indiquent sommairement la date du jugement qui a autorisé la vente, les noms et domiciles des mineurs, des tuteurs et subrogés tuteurs, la désignation des biens, la mise à prix, le jour, lieu et heure de l'adjudication.

Extrait sommaire de ces placards est également publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 619.— Le subrogé tuteur du mineur doit être appelé à la vente à la diligence du rédacteur du cahier des charges et informé qu'il sera procédé à la vente même en son absence ; le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui sont notifiés quinze jours à l'avance.

Art. 620.— Si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal peut ordonner sur simple requête que les biens seront adjugés en dessous de l'estimation ; l'adjudication est remise à un délai fixé par le jugement, qui ne pourra être moindre de quinze jours.

Une nouvelle publicité par placards et journaux doit avoir lieu huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 621.— Sont déclarés communs à la présente partie les articles 877, 881, 882, 883, 888, 889, 890, 909 à 921 inclus.

Dans les cas de folle enchère devant notaire, celui-ci délivre le certificat que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions.

Art. 622.— Les dires et observations doivent être déposés au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Art. 623.— La surenchère du dixième peut être faite dans les dix jours de l'adjudication, en respectant les formalités et délais prévus par les articles 884, 885 et 886.

Dans le cas où l'adjudication a lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu.

LIVRE IV - PROCEDURE EN MATIERE DE REGIMES MATRIMONIAUX, DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES

TITRE Ier - DES SEPARATIONS DE BIENS ET DES CHANGEMENTS DE REGIME MATRIMONIAL

CHAPITRE Ier - DES SEPARATIONS DE BIENS

Art. 624.— La demande en séparation de biens est introduite devant le tribunal de première instance du domicile des époux.

Extrait de la demande est transmis par le requérant aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre époux à fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues aux articles 454 à 457 du présent code.

Un extrait de la demande pourra en outre être publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 625.— Le jugement ne pourra être rendu qu'un mois après qu'aura été portée en marge des actes de naissance la mention prévue à l'article précédent.

Art. 626.— La décision prononçant la séparation est publiée dans un journal d'annonces légales.

Le dispositif de la décision est signifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

En outre, si un contrat de mariage a été passé par les époux, le dispositif de la décision est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune grosse ou expéditions sans reproduire ladite mention.

Les formalités prévues aux alinéas précédents sont accomplies par la partie la plus diligente.

Si l'un des époux est commerçant, la décision doit aussi être publiée suivant les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 627.— La décision qui rejette la demande est publiée conformément à l'alinéa 2 de l'article 624.

Art. 628.— L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article 626.

Art. 629.— Les créanciers de l'un et de l'autre époux pourront se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de la séparation dans l'année de la publication qui en aura été faite suivant les règles de l'article 626.

Art. 630.— L'aveu de l'époux défendeur ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

CHAPITRE II - DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Art. 631.— La demande et la décision d'homologation de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial doivent être publiées suivant les règles des articles 624 et 626.

Art. 632.— Une expédition de l'acte notarié est jointe à la requête.

La demande est portée devant la chambre du conseil, statuant en matière gracieuse, du tribunal de première instance du domicile des époux.

Il ne peut être statué avant l'expiration du délai prévu à l'article 625.

Art. 633.— La tierce opposition contre le jugement d'homologation ne sera recevable que dans les conditions prévues à l'article 629.

TITRE II - DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE DROITS DES EPOUX

Art. 634.— Les demandes d'autorisation ou d'habilitation par justice prévues par le code civil en matière de droits des époux sont déposées sous forme de requête, et il est statué par le président du tribunal par voie d'ordonnance. Le président du tribunal peut, avant de statuer, convoquer toutes personnes intéressées, notamment le conjoint.

Art. 635.— Lorsque la demande tend à passer outre au refus du conjoint, l'époux demandeur présente requête au président en vue d'assigner son conjoint à bref délai. Le président entend le conjoint avant de statuer à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Art. 636.— Si l'un des époux ne remplit pas son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues aux articles 214, 1448 et 1449 du code civil, l'autre époux peut demander au juge aux affaires familiales de fixer la contribution de son conjoint.

Les débats ont lieu en chambre du conseil.

Les époux doivent comparaître en personne, sauf empêchement grave.

Le jugement rendu est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

La fixation de la contribution peut faire l'objet d'une nouvelle instance à la demande de l'un des époux, en cas de changement de la situation de l'un ou de l'autre.

Art. 637.— Les actions prévues par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil sont soumises aux règles relatives aux demandes en séparation de biens prévues aux articles 624 à 630.

TITRE III - DES SCELLES APRES DECES

CHAPITRE Ier - DE L'APPOSITION DES SCELLES

Art. 638.— L'apposition des scellés après décès est faite par un juge assisté d'un greffier.

En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge peut déléguer le greffier, ou toute autre personne.

Un sceau, destiné aux scellés, est déposé au greffe du tribunal.

Art. 639.— L'apposition des scellés peut être demandée :

- 1° Par le conjoint ;
- 2° Par tous ceux qui prétendent avoir un droit dans la succession ;
- 3° Par l'exécuteur testamentaire ;
- 4° Par le ministère public ;
- 5° Par le propriétaire des lieux ;
- 6° Par tout créancier muni d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge ;
- 7° En cas d'absence du conjoint ou des héritiers, ou s'il y a parmi les héritiers des mineurs non pourvus d'un représentant légal, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, par le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 640.— Le juge appose les scellés au moyen d'un sceau particulier qui reste entre ses mains et dont l'empreinte est déposée au greffe.

Art. 641.— Le juge peut prendre toutes les dispositions nécessaires à l'apposition des scellés.

Lorsque les locaux sont fermés, il peut y pénétrer par tous moyens ou apposer les scellés sur la porte si le requérant n'en demande pas l'ouverture.

Art. 642.— Le procès-verbal d'apposition des scellés est signé et daté par le juge. Il comprend :

- 1° Les motifs de l'apposition ;
- 2° Les nom et adresse du ou des requérants et la qualité en laquelle ils ont demandé l'apposition ;
- 3° Une relation sommaire des déclarations des personnes présentes et des suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 4° La désignation des lieux et des meubles meublants sur lesquels les scellés ont été apposés ;
- 5° Une description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous scellés ;
- 6° L'indication des dispositions prises pour assurer la conservation des locaux et des biens et la sauvegarde des animaux domestiques ;
- 7° Le cas échéant, la désignation du gardien établi.

Art. 643.— Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent jusqu'à la levée entre les mains du greffier qui fait mention au procès-verbal de la remise qui lui en a été faite.

Art. 644.— S'il est trouvé un testament ou des papiers cachetés, le juge les paraphe avec les parties présentes et il est fait mention de la description du testament et des papiers au procès-verbal qui est alors signé par les parties.

Art. 645.— Le juge dépose soit au greffe, soit entre les mains d'un notaire ou d'un établissement bancaire les titres, sommes, valeurs, bijoux ou autres objets précieux pour lesquels l'apposition des scellés ne paraîtrait pas une précaution suffisante.

Art. 646.— Toute partie intéressée peut requérir du juge la recherche d'un testament possible.

Art. 647.— Aux jour et heure fixés par le président du tribunal, et après convocation des parties ayant été présentes lors de l'apposition, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le greffier au juge, qui en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession.

Art. 648.— Si des papiers ou paquets fermés paraissent, par leur suscription ou quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge les dépose au greffe.

Le juge appelle ces tiers devant lui dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture.

Si, lors de l'ouverture, il se révèle que les papiers ou paquets sont étrangers à la succession, il les remet aux intéressés. Si ceux-ci ne se présentent pas ou si les papiers ou paquets se rapportent à la succession, le juge en ordonne le dépôt, soit à son greffe, soit entre les mains d'un notaire.

Art. 649.— Si un testament est trouvé ouvert, le juge constate l'état et observe les formalités de l'article 644.

Art. 650.— S'il se présente quelques difficultés, il en est référé au président du tribunal par le juge ; le président statue après avoir convoqué les parties. Le juge surseoit aux opérations après avoir éventuellement établi gardien, ou, s'il y a péril en la demeure, poursuit les opérations. Il est, du tout, fait mention au procès-verbal.

Art. 651.— Les scellés ne peuvent être apposés après parachèvement de l'inventaire, sauf ordonnance contraire du président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 652.— S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge dresse un procès-verbal de carence. Les scellés ne sont pas apposés sur les meubles nécessaires aux personnes qui restent dans la maison, mais ces meubles sont décrits au procès-verbal.

CHAPITRE II - DES OPPOSITIONS AUX SCÉLLES

Art. 653.— Les oppositions aux scellés sont faites soit par déclaration au procès-verbal de scellés, soit par requête ordinaire.

Lorsqu'elles sont faites par déclaration, elles doivent être réitérées par requête dans les trois jours.

CHAPITRE III - DE LA LEVÉE DES SCÉLLES

Art. 654.— La levée du scellé ne peut être faite que par un juge assisté d'un greffier, et en cas d'empêchement ou urgence, par le juge, le greffier ou toute autre personne déléguée par le juge.

Art. 655.— Le scellé ne peut être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, sauf ordonnance du président du tribunal. Dans ce dernier cas, si les parties qui ont le droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, une personne, de préférence un notaire, nommée d'office.

Art. 656.— Si les héritiers sont mineurs non pourvus d'un représentant, il n'est pas procédé à la levée des scellés avant qu'ils n'aient été pourvus de tuteurs ou émancipés, sauf ordonnance du président du tribunal.

Art. 657.— Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, à l'exception des personnes autres que le conjoint ou les héritiers, qui demeuraient avec le défunt.

Art. 658.— Pour parvenir à la levée des scellés, sont nécessaires :

- 1° Une requête au président du tribunal ou au juge qui a procédé à l'apposition ;
- 2° Une ordonnance du juge, qui fixe les jour et heure de la levée ;
- 3° Une notification de cette ordonnance à tous intéressés demeurant dans l'île ; on entend par intéressé le conjoint survivant, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les légataires, les opposants.

Si des intéressés demeurent en dehors de l'île, on appelle pour eux une personne, de préférence un notaire, nommée d'office par le président du tribunal.

Art. 659.— Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Art. 660.— Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires peuvent convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il est procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance.

Art. 661.— Le procès-verbal de levée des scellés est daté et signé par le juge. Il comprend :

- 1° La mention de la demande de levée et de la décision du juge fixant le jour et l'heure de la levée ;
- 2° Les nom et adresse du ou des requérants ;
- 3° Les noms et adresses des parties présentes, représentées ou appelées ;
- 4° L'énonciation de la notification prescrite par l'article 658 ci-dessus ;
- 5° La reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers ou, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;
- 6° Les observations des requérants et des comparants et les suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 7° L'indication des notaires, commissaires-priseurs et experts qui procèdent à l'inventaire.

Art. 662.— Les scellés sont levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 663.— On peut réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, dans ce cas, replacés sous les scellés.

Art. 664.— S'il est trouvé des objets ou papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis et qu'il est nécessaire d'en faire la description, elle est faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Art. 665.— Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils ne soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils sont levés sans description.

Art. 666.— En cas de nécessité, le juge peut procéder à une levée provisoire des scellés, lesquels devront être ensuite réapposés aussitôt qu'aura été accomplie l'opération qui avait rendue cette levée nécessaire.

Le juge dresse procès-verbal de ses diligences.

La levée provisoire suivie de réapposition immédiate n'est pas soumise aux dispositions des articles 654 à 665.

CHAPITRE IV - DE L'INVENTAIRE

Art. 667.— L'inventaire peut être requis par ceux qui ont le droit de requérir la levée du scellé.

Art. 668.— Il doit être fait en présence : 1° du conjoint survivant ; 2° des héritiers présomptifs ; 3° de l'exécuteur testamentaire ; 4° des donataires et légataires, ou eux

dûment appelés, s'ils demeurent dans l'île où sont situés les lieux. Sinon il est appelé, pour tous les absents, un notaire, ou à défaut toute autre personne, nommé par le président du tribunal.

Art. 669.— Il est dressé par un ou deux notaires, là où il en existe, sinon par toute personne désignée par le juge.

Art. 670.— Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contient :

- 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'il sont connus, de la personne appelée pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le représentant des absents et défaillants ;
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° Les description et estimation des effets ;
- 4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;
- 5° La désignation des espèces en numéraire ;
- 6° Les papiers sont cotés par première et dernière page ; ils sont paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en est constaté, les feuillets en sont pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont pas ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils sont bâtonnés ;
- 7° La déclaration des titres actifs et passifs ;
- 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en était détourné aucun ;
- 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

Art. 671.— Toutes les difficultés relatives aux inventaires sont réglées en référé par le président du tribunal.

TITRE IV - DE LA VENTE DU MOBILIER

Art. 672.— La vente des meubles dépendant d'une succession, faite en vertu de l'article 826 du code civil, a lieu dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, les parties ayant droit d'assister à l'inventaire préalablement convoqués si elles demeurent dans l'île où doit avoir lieu la vente.

TITRE V - DES PARTAGES ET DES LICITATIONS

Art. 673.— Les requêtes en partage sont déposées par la partie la plus diligente.

Art. 674.— Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage en licitation, les poursuivants font désigner par le juge des tutelles, par ordonnance, un tuteur *ad hoc* pour suivre la procédure.

Les tuteurs et subrogés tuteurs nommés par le conseil de famille durant les opérations leur seront substitués.

Art. 675.— Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre "De la tutelle des mineurs".

Art. 676.— Le curateur aux biens et successions vacants doit être appelé à l'instance pour y représenter les ayants droit qui ne se sont pas fait connaître ou qui seraient restés introuvables. Dès qu'il est appelé, le curateur en publie avis dans un journal d'annonces légales et fait toutes recherches utiles pour retrouver les héritiers s'il y en a.

Le poursuivant doit préciser quel est l'auteur de ces ayants droit inconnus ou introuvables.

Après le règlement définitif, le curateur a seul qualité pour recevoir la part revenant aux coindivisaires inconnus ou aux ayants droit sans domicile ni résidence connus ou n'ayant pas de mandataire dans le territoire. Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix.

A l'égard des mineurs la mainlevée peut être donnée par le tuteur *ad hoc* désigné selon l'article précédent, sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 677.— Le jugement qui prononce sur la demande en partage commet un juge s'il y a lieu, et un notaire ; le juge et le notaire peuvent être remplacés par ordonnance sur requête, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le jugement ordonnant la licitation décide si elle aura lieu devant un membre du tribunal ou un notaire. Il fixe la mise à prix, au besoin après l'expertise. Avant de statuer sur la forme du partage, le tribunal peut désigner un ou trois experts.

La vente a lieu selon les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 678.— Les jugements rendus sur demande en partage, ou ceux d'adjudication et d'homologation de liquidation, sont signifiés aux intéressés par extraits.

A cet effet, le greffier délivre de simples extraits contenant l'analyse du jugement et revêtus de la formule exécutoire.

L'huissier établit l'original d'exploit et pour les parties éloignées, en fait parvenir les copies avec la traduction par l'intermédiaire de l'agent de police du district de leur résidence contre certificat de remise retourné par l'agent de police à l'huissier.

En cas de refus ou d'absence de la partie intéressée, l'agent de police affiche l'exploit à la chefferie du district et le constate dans le certificat de remise.

L'adjudicataire dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 500.000 francs peut se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication par extrait.

Cet extrait contient : l'indication du tribunal ; la date du jugement d'adjudication, celles de l'enregistrement et de la transcription, les noms et demeures des parties et de l'adjudicataire, la désignation de l'immeuble et des servitudes qui le grèvent, l'origine de propriété, le prix d'adjudication et l'époque de l'entrée en jouissance.

Art. 679.— Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite aux colicitants d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles sont vidées dans les plus courts délais par un jugement qui ne peut être attaqué que par voie de l'appel, dans les conditions prescrites à l'article 907.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne peut être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il est procédé comme il est dit en l'article 620.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne peut surenchérir d'un sixième du prix principal en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 884 et 885 ci-dessous. Cette surenchère produit le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal peut par le jugement qui valide la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire.

Art. 680.— Lorsque la situation des immeubles a exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble a été déclaré impartageable, il n'y a cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Art. 681.— Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composent les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du code civil, et, après que leur rapport a été entériné, les lots sont tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal.

Art. 682.— Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal a ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'expertise, le poursuivant fait sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition des lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le code civil, article 828.

Il en est de même après qu'il a été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 683.— Le notaire commis procède seul ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de celui-ci sont à leur charge et n'entrent pas en frais de partage.

Au cas de l'article 837 du code civil le notaire rédige en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal est par lui remis au greffe et le juge-commissaire fait fixer par le président la date à laquelle l'affaire sera jugée.

Art. 684.— Lorsque la masse du partage, les apports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, ont été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du code civil, les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui

qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire renvoie les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nomme un expert.

Art. 685.— Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établit la composition par un rapport qui est reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Art. 686.— Lorsque les lots ont été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

Art. 687.— L'expédition du procès-verbal de partage est communiqué, en son étude, par le notaire, aux parties. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et éventuellement le rapport du juge-commissaire le tribunal homologue le partage s'il y a lieu.

Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée même par les tuteurs de mineurs ou d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas le jugement n'est pas susceptible d'appel sauf si le tribunal a ordonné une rectification quelconque.

Art. 688.— A défaut d'entente entre les héritiers, le jugement d'homologation ordonne le tirage au sort des lots. Le tirage au sort a lieu soit devant un juge, soit devant le notaire.

S'il y a des héritiers mineurs, les héritiers peuvent s'entendre sur la répartition des lots, mais elle doit être homologuée par le tribunal ; en cas de refus d'homologation, il est procédé au tirage au sort.

TITRE VI - DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Art. 689.— L'autorisation de justice pour vendre les meubles de la succession, prévue par l'article 796 du code civil, est donnée par ordonnance sur requête.

Art. 690.— L'héritier bénéficiaire qui désire vendre des immeubles de la succession présente une requête en référé au président du tribunal, en appelant en la cause les autres héritiers.

L'ordonnance qui autorise la vente fixe la mise à prix, au besoin après expertise.

Il est procédé à la vente suivant les formalités prévues pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 691.— L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple s'il vend les immeubles, les meubles ou les rentes sans se conformer aux règles prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

Art. 692.— Le prix de la vente du mobilier est réparti par contribution entre les créanciers opposants, et le prix de vente des immeubles suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Art. 693.— Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers ; s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre un curateur au bénéfice d'inventaire désigné par ordonnance sur requête.

LIVRE V - LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

TITRE Ier - DE L'INJONCTION DE PAYER

Art. 694.— Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et ne dépassant pas 500.000 francs, en principal, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer conformément aux règles posées ci-après.

Le créancier peut présenter contre un même débiteur plusieurs demandes séparées lorsque les causes en sont différentes.

Cette procédure est également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'une facture approuvée, ainsi que dans les rapports entre commerçants.

Les règles de procédure des articles 694 à 710 s'appliquent lorsque le débiteur est poursuivi devant une juridiction de la Polynésie française, quels que soient le domicile du créancier ou le lieu de constitution de la créance.

Art. 695.— La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal civil de première instance ou devant celui du tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Art. 696.— Le juge territorialement compétent est celui du domicile ou, à défaut, de la résidence du débiteur ou de l'un d'eux nonobstant toute clause attributive de compétence.

Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.

Art. 697.— Le demandeur dépose au greffe de la juridiction qu'il estime compétente, en personne ou par mandataire, une requête contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.

Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance.

A l'appui de la requête, il est joint tous documents de nature à justifier l'existence et le montant de la créance.

Ces documents sont conservés au greffe jusqu'au jour où il aura été statué définitivement, pour que le débiteur puisse en prendre connaissance.

Art. 698.— Le président ou le magistrat délégué pour connaître de ces procédures, par une simple mention au bas de la requête, autorise la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée ; dans le cas contraire, il rejette sans recours sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

Art. 699.— La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 708 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 710 ci-après, et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 700.— Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs.

A peine de nullité, la notification faite en langues française et polynésienne contient :

- 1° L'extrait prévu à l'article 699 avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires de frais, y compris frais de greffe dont le montant est précisé ;
- 2° Le texte des articles 697 et 702.

Art. 701.— La notification contient, en outre, en langue française et dans l'une des langues polynésiennes parlées et écrites, avertissement à chaque débiteur, que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra dans les quinze jours francs, outre les délais de distance qui suivent le jour de la réception de la notification, formuler une opposition à l'injonction de payer et, qu'à défaut, celle-ci sera rendue exécutoire.

Cet avertissement mentionne que l'opposition doit comporter un exposé, au moins sommaire, des moyens invoqués.

Art. 702.— L'opposition se fait par simple lettre remise contre récépissé au greffier de la juridiction saisie. Le récépissé est délivré après consignation préalable des frais par le contredisant.

Il peut aussi être fait par l'expédition dans le délai de l'article 701 d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 703.— L'opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile.

Il avise le contredisant du montant des frais à consigner et de la date d'audience.

Art. 704.— Il doit être observé un délai de quinze jours francs, outre les délais de distance, entre le jour de la convocation et le jour de l'audience.

Art. 705.— La juridiction compétente tente de concilier les parties.

La grosse du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Art. 706.— En cas de non-conciliation, le tribunal statue même d'office, après avoir constaté le retour des accusés de réception des lettres de convocation, par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire. Ce jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Art. 707.— En cas de radiation de l'opposition par suite de désistement, l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire par le greffier et sortira son plein et entier effet.

Art. 708.— S'il n'a pas été formé d'opposition dans le délai prescrit et, après l'expiration d'un délai suffisant pour la réception de la lettre prévue à l'alinéa 2 de l'article 702, l'injonction de payer est sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président de la juridiction saisie et revêtue de la formule exécutoire. La réquisition est faite par simple lettre.

L'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 709.— Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée d'opposition et non visée pour exécutoire dans les 6 mois de sa date, est périmée et ne produit aucun effet.

Art. 710.— Il sera tenu au greffe un registre coté et paraphé par le juge sur lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de délivrance de l'exécutoire, la date de l'opposition, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE II - DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Art. 711.— Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier, qui précise l'objet offert et la réponse faite.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte en observant les formalités de l'article 1259 du code civil.

Art. 712.— La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes.

Art. 713.— Le jugement qui déclare les offres valables ordonne dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Art. 714.— Lorsque la consignation est faite par un débiteur qui joue le rôle de tiers saisi, celui-ci doit dénoncer les saisies-arrêts qu'il a reçues.

TITRE III - DE LA TRANSACTION

Art. 715.— Le président du tribunal de première instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

LIVRE VI - LES VOIES D'EXECUTION

TITRE Ier - DE L'ASTREINTE

Art. 716.— Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Art. 717.— L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Art. 718.— L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a ordonnée.

Art. 719.— Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte provisoire ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

TITRE II - DES MESURES CONSERVATOIRES

Art. 720.— En toutes matières, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président de la juridiction civile de première instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir peut autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles, créances, effets mobiliers, appartenant à son débiteur.

L'ordonnance rendue sur requête énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée. Elle fixe au créancier le délai dans lequel il devra former l'action en validité de la saisie et éventuellement la demande au fond à peine de nullité de la saisie.

L'ordonnance qui ne fixe pas un tel délai est nulle de droit et la nullité peut en être prononcée en tout état de cause en référé ou par le tribunal.

L'action en validité est toujours portée devant le tribunal civil. La demande au fond est portée devant le tribunal compétent suivant la nature de la créance.

L'ordonnance peut assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut de donner caution au greffe ou entre les mains d'un séquestre sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par les articles 322 à 324 du présent code.

Le président ne statue qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté même si la mention de réserve de référé a été omise dans l'ordonnance ; l'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. La minute peut être revêtue de la formule exécutoire.

La rétractation de l'ordonnance en référé est possible même après l'introduction de l'instance en validité ou au fond.

Art. 721.— Si les meubles à saisir se trouvent entre les mains du débiteur la saisie est réalisée par un procès-verbal de saisie dressé par huissier, notifié au débiteur, et qui contient :

- 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur ;
- 2° Election de domicile dans l'île du siège de la juridiction si le créancier n'y demeure ;
- 3° Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;
- 4° Désignation précise et détaillée des biens saisis.

Les formalités prévues pour les saisies-exécutions par les articles 767, 769 à 772, 777 pourront être employées.

Si la saisie porte sur des meubles corporels se trouvant entre les mains de tiers, il est procédé selon les formes prévues par les articles 742 à 745 pour les saisies-revendications.

Art. 722.— Sont insaisissables :

- 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;
- 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 3° Les sommes et pensions déclarées insaisissables par le testateur au donateur, qui seront cependant saisissables par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera.

Art. 723.— Si la saisie porte sur des créances appartenant au débiteur, notification du procès-verbal de saisie est faite d'abord au tiers saisi, puis dans les cinq jours francs de ce procès-verbal, outre les délais de distance, au débiteur saisi. Dès la notification au tiers saisi celui-ci ne peut plus payer le saisi et la créance est frappée d'indisponibilité relative au profit du saisissant à concurrence des causes de la saisie.

Lors de la notification, le tiers saisi est tenu de communiquer sur-le-champ à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité de la créance, et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations sont mentionnées au pied de l'exploit qui énonce également avec précision les pièces justificatives produites et est signé par le tiers saisi.

Lors du déroulement de l'instance en validité, le tiers saisi est également tenu de fournir au créancier poursuivant tous autres renseignements relatifs à la créance, qui s'avèreraient nécessaires.

Faute pour le tiers saisi de satisfaire aux exigences des alinéas 2 et 3, il pourra être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Il doit faire connaître s'il survient de nouvelles saisies.

En cas de difficulté, il peut en être immédiatement référé au président du tribunal.

Art. 724.— Si le délai fixé par l'alinéa 2 de l'article 720 n'est pas respecté, le juge des référés peut constater la nullité de la saisie, et les paiements faits par le tiers saisi postérieurement à l'expiration du délai seront valables.

Art. 725.— Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire peut être obtenue en tout état de cause en référé du président du tribunal, éventuellement contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais avec affectation spéciale de la créance.

Art. 726.— Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées par privilèges sur tous autres, au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouvent frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

Art. 727.— Le tribunal saisi peut en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie éventuellement contre consignation si le débiteur justifie de motifs sérieux ou légitimes.

Art. 728.— Lorsque la saisie porte sur des créances, l'instance en validité doit être dirigée contre le débiteur saisi et le tiers saisi, par une seule et même requête, à peine de nullité de la saisie. Cette nullité contrairement à l'article 43 du présent code, est de droit. Si le créancier est démuné de titre exécutoire, il doit également, au plus tard, le même jour, introduire l'instance au fond, devant la juridiction compétente.

Art. 729.— Le jugement qui valide la saisie conservatoire de biens corporels la convertit en saisie-exécution.

Le jugement qui valide la saisie conservatoire de créances porte attribution au saisissant des sommes que le tiers saisi doit au saisi.

Art. 730.— Dans les cas prévus à l'article 720 ci-dessus, le président du tribunal peut aussi à titre exceptionnel autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désigne avec toutes précisions utiles, une inscription de nantissement.

Art. 731.— Cette inscription est opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans l'île du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription est prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 du décret du 19 mars 1932, se substitue rétroactivement à l'inscription ci-dessus. Un seul salaire est perçu pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription définitive dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui a autorisé ladite inscription.

Art. 732.— Sous les conditions mentionnées à l'article 730, le président peut également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 720, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prend rang qu'à sa date.

Art. 733.— Cette inscription est opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux contenant exclusivement :

- 1° La désignation précise du créancier, son élection de domicile en Polynésie française avec la désignation précise du débiteur ;
- 2° L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;
- 3° L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;
- 4° La désignation précise de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

Une inscription définitive doit être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond a acquis l'autorité de la chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision et du certificat de non-appel ou de non-opposition.

Outre les désignations prescrites aux 1° et 4° ci-dessus, l'inscription définitive mentionne la date, le volume et le numéro de l'inscription provisoire. Elle indique la décision définitive statuant au fond, le certificat de non-appel ou de non-opposition et le capital de la créance et de ses accessoires résultant de cette décision.

Cette inscription se substitue rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang est fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci.

Il n'est dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire est donnée par le magistrat qui a autorisé ladite inscription et la radiation en est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui a autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indique à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

Art. 734.— Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance doit être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile.

Il peut être fait application des articles 725, 726 et 727.

Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision est passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire est prononcée, s'il y a lieu, par le juge des référés.

Art. 735.— Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Le débiteur ne peut, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 730 et 732, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

Art. 736.— L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement trouve une saisie déjà faite, procède au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi est tenu de lui présenter faute de quoi il se pourvoit en référé après avoir, le cas échéant, établi gardien aux portes.

Il dénonce son procès-verbal de récolement au premier saisissant ; cette notification vaut opposition sur les deniers de la vente.

Art. 737.— Les propriétaires et locataires d'immeubles à l'exclusion des sous-locataires peuvent dans les conditions de l'article 720 faire saisir pour loyers et fermages échus les meubles et effets garnissant les lieux loués et les fruits des terres louées.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient les lieux lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement et ils conservent sur eux leur privilège conformément à l'article 2102 du code civil.

Art. 738.— Les meubles des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis pour les loyers et fermages dus par le locataire principal ; mais mainlevée sera donnée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

TITRE III - DE LA SAISIE-ARRÊT

Art. 739.— Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposer à leur remise. En ce cas, l'exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contient l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite avec élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas.

Si le créancier n'a pas de titre, il doit procéder avec la permission du juge suivant les formes prévues pour la saisie conservatoire de créance.

Art. 740.— L'action en validité de la saisie-arrêt et, s'il y a lieu, l'action au fond doivent être exercées dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de saisie-arrêt ou, lorsque la saisie-arrêt a été faite avec la permission du juge, dans le délai fixé par le juge.

Art. 741.— Les dispositions des articles 723 à 729 sont applicables à la saisie-arrêt.

TITRE IV - DE LA SAISIE-REVENDEICATION

Art. 742.— La saisie-revendication est mise à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à s'opposer au déplacement d'un meuble, et à le fixer à l'endroit où il doit régulièrement se trouver.

Art. 743.— Elle ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête.

Art. 744.— Il y est procédé en la même forme que la saisie-exécution. Elle fait l'objet d'une procédure en validité.

Art. 745.— Si celui chez lequel sont les effets refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge, et il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir gardien aux portes.

TITRE V - DE LA SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET TRAITEMENTS DES TRAVAILLEURS

Art. 746.— La saisie-arrêt portant sur les traitements, ainsi que sur les salaires des travailleurs soumis au code du travail ne peut être pratiquée que dans les limites fixées par la loi, et après tentative de conciliation devant le juge du tribunal de première instance ou de la section détachée de la résidence du débiteur.

Art. 747.— A cet effet, sur requête du créancier, le juge du tribunal de première instance convoque le débiteur devant lui par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception. Le délai de comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa requête.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article.

Cette requête contient :

- 1° Les nom et adresse du débiteur ;
- 2° Les nom et adresse de son employeur et, le cas échéant, le nom du comptable public assignataire des paiements ;
- 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4° Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Art. 748.— Le juge du tribunal de première instance, assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, ou de l'une des parties.

En cas de conciliation, le juge en mentionne les conditions.

En cas de non-conciliation, le juge, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt par une ordonnance énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

En cas de défaut du débiteur sur convocation ou citation régulière, le juge autorise également la saisie-arrêt.

Art. 749.— Dans le délai de 48 heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis, par lettre recommandée, au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur.

Le greffier en donne également avis au débiteur si celui-ci ne s'est pas présenté à la conciliation.

Cet avis, qui vaut opposition, contient :

- 1° Mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, et de la date à laquelle elle a été rendue ;
- 2° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;
- 3° L'évaluation de la créance par le juge.

Le débiteur peut recevoir du tiers saisi la portion non saisie des traitements et salaires.

Art. 750.— Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au juge d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre prescrit par l'article 762 ci-après. Le greffier en donne avis dans les 48 heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition, et également par lettre recommandée au débiteur saisi.

Art. 751.— En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur le registre.

Art. 752.— Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge du tribunal de première instance de la résidence du débiteur saisi par une déclaration mentionnée au registre précité.

Le juge du tribunal de première instance peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les 48 heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse 1° au saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est celui prévu à l'article 747.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration mensongère est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies, aux saisissants ou intervenants, résulte des répartitions prévues à l'article 757, à concurrence de la somme répartie.

Art. 753.— Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 762.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 747. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Art. 754.— Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Art. 755.— Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 749 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi verse au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Art. 756.— Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge du tribunal de première instance et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 752.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui inscrit sur le registre de l'article 762. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 752 et 753 ci-dessus.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 757.— La répartition des sommes encaissées est faite au greffe par le juge du tribunal de première instance, assisté du greffier.

Le magistrat doit surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35 pour 100) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 762.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 francs), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Art. 758.— La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier, sur le registre de l'article 762 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Art. 759.— Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous

les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 749 paragraphe 1er.

Art. 760.— Le juge du tribunal de première instance qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur a transporté sa résidence dans un autre ressort, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 761.— Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 762.— Il est tenu au greffe de chaque juridiction de première instance un registre coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 763.— Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, les quittances données au cours de la procédure sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire autre qu'un avocat, le mandataire doit être muni d'une procuration spéciale pour chaque affaire.

Les greffiers ne peuvent conserver plus de 1.000 francs sur le montant des sommes dont ils sont comptables ; ils versent le surplus au préposé local de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 764.— Les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

TITRE VI - DE LA SAISIE-EXECUTION

Art. 765.— La saisie-exécution a pour objet de mettre sous main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier de les vendre pour se payer sur le prix.

Elle est précédée d'un commandement à la personne et à défaut, au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre exécutoire s'il n'a déjà été notifié.

Art. 766.— Si le créancier ne demeure pas dans l'île où doit se faire l'exécution, le commandement contient élection de domicile dans cette île, et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations et offres.

Art. 767.— L'huissier peut se faire assister d'un ou deux témoins français majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ou de l'huissier, ni leur domestique. Il énonce en ce cas sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signent l'original et les copies. La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie.

Art. 768.— Les exploits de saisies-exécutions contiennent :

- 1° La date, les nom, profession et domicile du saisissant, l'élection éventuelle de domicile ;
- 2° Les nom et demeure de l'huissier, les nom et demeure du saisi et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ;
- 3° La cause de la saisie ;
- 4° La désignation précise des objets saisis.

Ils contiennent également un nouveau commandement si la saisie est faite dans la demeure du saisi.

Art. 769.— Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retire aussitôt devant le juge du tribunal de première instance ou à son défaut devant le commissaire de police ou le maire et à son défaut devant l'adjoint, ou devant le commandant de brigade de gendarmerie en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, est faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transporte signe le procès-verbal de l'huissier.

Art. 770.— Le procès-verbal contient la désignation détaillée des objets saisis.

Art. 771.— S'il y a des espèces, il est fait mention de leur quantité et elles sont déposées au représentant local de la Caisse des dépôts et consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie et les opposants s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Art. 772.— Si le saisi est absent et qu'on refuse d'ouvrir les pièces et meubles, l'huissier en requiert l'ouverture et met sous scellés les papiers s'il y en a.

Art. 773.— Ne peuvent être saisis :

- Les vêtements ;
- La literie ;
- Le linge de maison ;
- Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;
- Les denrées alimentaires ;
- Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- Une machine à laver le linge ;
- Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- Les objets d'enfants ;
- Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- Les animaux d'appartement ou de garde ;
- Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle d'une valeur inférieure à 100.000 francs, si ce n'est pour paiement de leur prix ;

- Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

Art. 774.— Le saisi est autorisé à se pourvoir en référé sur le caractère saisissable des biens dans les cinq jours de la saisie.

Art. 775.— En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge peut sur la demande du saisissant, après avoir entendu le propriétaire et le saisi, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 776.— Le procès-verbal contient indication du jour de la vente.

Art. 777.— Il est établi un gardien solvable par l'huissier.

Ne peuvent être établis gardien, le saisissant, son conjoint, son concubin, ses parents en ligne directe et le personnel à son service.

Avec le consentement du saisissant le saisi, son conjoint, son concubin ou ses parents peuvent être établis gardiens s'ils y consentent.

Art. 778.— Le procès-verbal est immédiatement dressé et signé du gardien sur l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en est fait mention et il lui est laissée copie du procès-verbal.

Art. 779.— Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui est remise, signée des personnes qui ont signé l'original ; si la partie est absente, copie est remise aux personnes visées à l'article 395.

Art. 780.— Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui est notifiée dans les huit jours, plus les délais de distance. Sinon, les frais de garde et les délais pour la vente ne courent que du jour de la notification.

Art. 781.— Le gardien ne peut ni utiliser ni louer ni prêter les choses saisies, sauf autorisation du juge, à peine de dommages-intérêts. Si les objets saisis ont produit des profits ou revenus, le gardien en doit compte.

Art. 782.— Le gardien peut demander en référé, contre le saisissant et le saisi, sa décharge deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Si elle est accordée, il est préalablement procédé au recèlement des effets saisis en présence des parties où elles dûment appelées.

Art. 783.— Si au moment de la saisie, le saisi manifeste quelque opposition, elle est constatée par l'huissier dans son procès-verbal ; l'huissier y passe outre, sauf au saisi à se pourvoir en référé dans le délai de cinq jours.

Art. 784.— Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par action en référé, signifiée au gardien et dénoncée au saisissant et au saisi ; l'acte introductif d'instance contient les preuves de la propriété ; l'exploit est accompagné d'une copie de la requête saisissant le tribunal du litige.

Art. 785.— Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former opposition à la vente, mais seulement sur le prix de la vente ; leurs oppositions en contiennent les causes.

L'opposition est faite par acte d'huissier de justice.

Art. 786.— Le créancier opposant ne peut poursuivre que la partie saisie et pour obtenir condamnation ; il n'est fait aucune poursuite contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Art. 787.— Si une saisie a déjà été faite, il ne peut en être fait une nouvelle ; l'huissier procède seulement au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien lui présente ; il saisit les effets omis et fait sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaut opposition sur le prix de la vente.

Si une saisie conservatoire a déjà été faite par le même saisissant, il est seulement procédé, après le commandement prévu par l'article 765, au récolement avec indication du jour de la vente.

Art. 788.— Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation faite au saisissant, faire procéder au récolement des effets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien présentera, et de suite à la vente.

Art. 789.— Il doit y avoir au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur ou le récolement, et la vente.

Les opposants ne sont pas appelés à la vente.

Art. 790.— Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification ou le procès-verbal de récolement, la partie saisie est appelée par exploit d'huissier avec un jour d'intervalle si elle réside dans l'île où les effets sont vendus ; si elle réside dans une autre île, ce délai est augmenté à raison des distances.

Art. 791.— Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contient aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit s'il y en a.

Art. 792.— La vente est faite soit au marché public, soit en la salle des ventes, soit au lieu de la saisie, soit à la mairie, soit en tout autre lieu fixé par le président du tribunal.

Elle doit être annoncée un jour auparavant par deux placards au moins apposés notamment au lieu de la vente et à la mairie, ou au tribunal ; elle peut également être annoncée par la presse.

Les placards indiquent le lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets sans détail particulier.

Art. 793.— L'apposition des placards est constatée par exploit d'huissier, auquel est annexé un exemplaire du placard.

Art. 794.— Lorsque la valeur des effets saisis excède manifestement le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisants à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

Art. 795.— Le procès-verbal constate la présence ou l'absence de la partie saisie.

Art. 796.— L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant ; faute de paiement l'effet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 797.— Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications et font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE VII - DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 798.— Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le droit du travail.

Art. 799.— Seuls constituent des titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;
- les actes et les jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, le territoire, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Art. 800.— L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement responsable débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effets, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Section I - De la saisie

Art. 801.— Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier signifié au tiers.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5° La reproduction du premier alinéa de l'article 800 et des articles 804, 805 et 812 du présent code.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Art. 802.— Tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le président du tribunal de première instance ou son délégataire.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Art. 803.— A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1° Une copie du procès-verbal de saisie ;
- 2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ;
- 3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Section II - De la déclaration du tiers saisi

Art. 804.— Le tiers saisi est tenu de déclarer sur-le-champ à l'huissier de justice poursuivant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures et de lui communiquer les pièces justificatives.

Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

Art. 805.— Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Section III - Du paiement par le tiers saisi

Art. 806.— Le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

Art. 807.— Celui qui a reçu le paiement en donne quittance au tiers saisi et en informe le débiteur.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

Art. 808.— Le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi conserve ses droits contre le débiteur.

Toutefois, si ce défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

Art. 809.— En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le tribunal de première instance ou son délégataire qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Sa décision n'a pas autorité de chose jugée.

Les difficultés d'exécution de la saisie ne sont pas des contestations de la saisie-attribution. Elles sont réglées par le président du tribunal de première instance ou son délégataire statuant en référé.

Section IV - Des contestations

Art. 810.— Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Art. 811.— En cas de contestation devant le président du tribunal de première instance ou son délégataire, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Art. 812.— A peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

Art. 813.— Le président du tribunal de première instance ou son délégataire donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, le président du tribunal civil de première instance peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

Sa décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Après la notification aux parties en cause de la décision rejetant la contestation, le tiers saisi paie le créancier sur présentation de cette décision.

Art. 814.— Le délai pour interjeter appel des décisions statuant sur les contestations de la saisie-attribution est de quinze jours à compter de la signification de la décision, sans augmentation à raison des délais de distance.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

En cas d'appel, un sursis à exécution des mesures ordonnées en première instance peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président de la cour d'appel à une amende de 20.000 à 200.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I - De la saisie-attribution des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt

Art. 815.— Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;
- b) Au débit :
 - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Art. 816.— Les articles 798 à 814 s'appliquent à la saisie-attribution des comptes sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 817.— L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Art. 818.— La déclaration du tiers saisi indique la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Art. 819.— Au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, le créancier peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes.

D'accord commun entre les parties ou sur décision du président du tribunal de première instance ou de son délégué, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Art. 820.— Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice, ce dernier demande à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

Art. 821.— Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Art. 822.— Le relevé d'opérations prévu au dernier alinéa de l'article 815 est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contrepassation.

Section II - De la saisie-attribution des créances à exécution successive

Art. 823.— Les articles 798 à 814 s'appliquent à la saisie des créances à exécution successive, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 824.— En l'absence de contestation, les sommes échues après la saisie sont versées sur présentation du certificat prévu à l'article 806.

Au fur et à mesure des échéances, le tiers saisi se libère entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui en donne quittance et en informe le débiteur.

Art. 825.— En cas de contestation, le tiers saisi s'acquitte des créances échues entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le président du tribunal de première instance ou son délégataire.

Si les sommes consignées suffisent à désintéresser le créancier, le président du tribunal de première instance ou son délégataire ordonne la mainlevée de la saisie. Le greffe en informe le tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 826.— Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de la dette du saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La saisie cesse également de produire effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VIII - DE LA SAISIE DES RENTES SUR PARTICULIERS

Art. 827.— La saisie d'une rente perpétuelle ou viagère ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Art. 828.— Elle se pratique comme les saisies conservatoires de créance prévues aux articles 720 et suivants mais doit être précédée d'un commandement à la personne, ou au domicile du débiteur, un jour au moins avant la saisie et contenant notification du titre s'il n'a déjà été notifié.

Art. 829.— Dans le délai fixé par le juge, le saisissant introduit contre le saisi et le débiteur de la rente l'instance en validité et dépose le cahier des charges qui contient tous les renseignements utiles sur la rente et la mise à prix.

Art. 830.— A la plus prochaine audience qui suit le délai de vingt jours après le dépôt du cahier des charges, le tribunal donne acte au poursuivant du dépôt du cahier des charges et statue sur les oppositions et dires qui seraient manifestés.

Il fixe le jour de l'adjudication qui doit avoir lieu dans le délai maximum d'un mois.

Art. 831.— Huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié à la porte de l'auditoire du tribunal, au lieu de la vente, et dans un journal d'annonces légales.

Art. 832.— Les règles et formalités prescrites au titre X sur la saisie immobilière par les articles 877 à 883 inclus, 888 à 891 inclus et 920 doivent être observées.

Art. 833.— Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente est vendue à sa folle enchère dans les conditions prévues pour la saisie immobilière.

Art. 834.— La partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'audience prévue à l'article 830 - alinéa 1er ci-dessus -, trois jours au moins avant cette audience, et contre la procédure postérieure, trois jours au moins avant l'adjudication. Si les moyens sont rejetés par le tribunal, il est immédiatement soit donné acte du dépôt, soit procédé à l'adjudication.

Art. 835.— L'opposition n'est pas recevable contre les jugements ou arrêts par défaut rendus en matière de saisie de rentes sur particuliers.

L'appel n'est pas recevable contre les jugements qui, sans statuer sur les incidents, donnent acte du dépôt ou prononcent l'adjudication, ou statuent sur des nullités postérieures à l'audience prévue à l'article 834.

L'appel contre les jugements statuant sur des incidents relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doit être interjeté dans les huit jours de la signification.

Art. 836.— Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartient à celui qui le premier a dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; si les titres sont de même date, au créancier le plus âgé.

TITRE IX - DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Art. 837.— Si l'argent saisi ou le prix de vente ne suffisent pas pour désintéresser les créanciers, ceux-ci et le saisi tentent dans le mois de convenir de la distribution par contribution.

Art. 838.— Faute d'accord, l'officier ministériel qui a procédé à la vente consigne dans la huitaine suivante le montant de la vente, déduction faite de ses frais taxés.

Art. 839.— Après l'expiration des délais précédents, la partie la plus diligente sollicite du président de la juridiction de première instance une ordonnance fixant le délai dans lequel les créanciers opposants devront produire, à peine de forclusion, et éventuellement commettant un magistrat pour recevoir les productions. Ce délai ne peut excéder deux mois.

Cette ordonnance est notifiée aux créanciers.

Art. 840.— Ceux-ci déposent leurs titres au greffe ou entre les mains du juge commis et en même temps déposent éventuellement leur demande à fin de privilège.

Art. 841.— Les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dûs au propriétaire.

Art. 842.— Le délai ci-dessus expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le juge dresse l'état de distribution sur les pièces produites.

Art. 843.— Cet état est notifié par le greffe aux créanciers ; ceux-ci ont un délai de quinze jours sans augmentation à raison des distances pour saisir le tribunal de toute contestation.

Ce délai expiré et à défaut de contestation, le juge clôt le procès-verbal, arrête la distribution des deniers et ordonne que le greffier délivrera mandement aux créanciers après qu'ils auront affirmé par devant lui la réalité de leurs créances.

Art. 844.— Le jugement rendu sur contestation peut être frappé d'appel dans les dix jours de la signification sans augmentation des délais à raison des distances.

Ne doivent être appelées que les parties dont l'intérêt est engagé dans la contestation.

La requête d'appel peut être notifiée à domicile élu.

Art. 845.— Après l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt, le juge clôt son procès-verbal.

Art. 846.— Huit jours après la clôture du procès-verbal, le greffier délivre les mandements aux créanciers qui affirment la réalité de leurs créances.

Art. 847.— Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal de distribution s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui a statué définitivement ; en cas d'appel, du jour de la signification de l'arrêt.

TITRE X - DE LA SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE Ier - PROCEDURE DE LA SAISIE IMMOBILIERE

Art. 848.— Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble et sous réserve des dispositions légales relatives aux autorisations administratives, le créancier fait signifier par huissier un commandement à la personne ou au domicile du débiteur.

Ce commandement comprend : 1° la mention du titre exécutoire et le montant de la dette dont le paiement est réclamé ; ce titre doit être signifié au plus tard en même temps que le commandement s'il ne l'a déjà été ; s'il s'agit d'une obligation notariée, elle n'a pas à être signifiée ; 2° la copie du pouvoir spécial de saisir à moins que le commandement ne contienne sur l'original et la copie le bon pour pouvoir signé du poursuivant ; 3° l'avertissement que faute de payer le commandement pourra être transcrit au bureau des hypothèques de Papeete et vaudra saisie à partir de la transcription ; 4° l'indication précise des biens sur lesquels porte la saisie, avec tous les renseignements permettant de les déterminer, sans erreur ou confusion possible ; 5° l'indication du tribunal où l'expropriation sera poursuivie ; 6° élection de domicile dans la commune du siège du tribunal, où pourront avoir lieu toutes notifications.

Art. 849.— Dans le cas où les immeubles à saisir se trouvent éloignés de la résidence de l'huissier, ou en dehors de son ressort un procès-verbal de description peut être dressé par un agent faisant fonctions d'huissier ou un huissier *ad hoc*.

Pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du commandement l'huissier peut pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance de la force publique.

Art. 850.— Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa transcription au bureau des hypothèques de Papeete.

Art. 851.— Les états sur cette transcription ne peuvent être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement.

Art. 852.— Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la transcription, il ne peut reprendre les poursuites qu'en le réitérant dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 853.— Le créancier peut provoquer simultanément l'expropriation forcée des biens immeubles appartenant à son débiteur, sans préjudice des dispositions de l'article 2209 du code civil ; un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Art. 854.— Toutefois, le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs immeubles désignés dans le commandement, sans que cette demande empêche la transcription. La demande est portée devant le tribunal de la principale exploitation où se poursuivra la vente.

Avant le dépôt du cahier des charges, cette demande est formulée par requête ; après ce dépôt, elle est formulée par un dire consigné à la suite dudit cahier et immédiatement notifié au poursuivant par le greffe à la requête du saisi. Elle est jugée à l'audience éventuelle prévue à l'article 866.

En ce cas, le débiteur doit, à l'appui de sa demande, justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La décision rendue indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Le jugement accordant le sursis suspend provisoirement les poursuites sur les biens auxquels elles s'appliquent.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Art. 855.— Si le conservateur ne peut procéder à la transcription du commandement à l'instant où il lui est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé, de la date et de l'heure du dépôt.

Art. 856.— Le conservateur, s'il y a eu un commandement précédemment transcrit, mentionne en marge de la transcription, dans l'ordre de la présentation, tout commandement postérieurement présenté avec les nom, prénoms et demeure du nouveau poursuivant.

Il constate également en marge ou à la suite du commandement présenté son refus de transcription ; et en outre il y dénonce chacun des commandements antérieurement transcrits ou mentionnés avec les indications sus-énoncées et celle du tribunal où la saisie est portée.

La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs ainsi révélés.

Art. 857.— Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction de première instance en référé, et sans recours.

Les créanciers peuvent néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la récolte et à la vente des fruits ou produits.

La vente se fait aux enchères ou de toute autre manière décidée par le président et le prix est consigné.

Art. 858.— Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en provient, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie antérieure.

Art. 859.— Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans l'article 322-1 du code pénal.

Art. 860.— Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement peuvent être annulés et ceux postérieurs au commandement doivent l'être, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 861.— Les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription du commandement, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations ou entre les mains d'un séquestre désigné par le président du tribunal. En cas de difficulté, le président statue en référé, sans appel.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur sont valables et celui-ci est comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il a reçues.

Art. 862.— La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription du commandement, ni aliéner ni grever de droits réels les immeubles saisis à peine de nullité. Ne peuvent être opposées aux créanciers saisissants, même non inscrits, les aliénations transcrites après la transcription du commandement et les hypothèques judiciaires ou conventionnelles inscrites depuis la même époque alors même que ces hypothèques auraient été consenties ou seraient nées antérieurement à la transcription.

Art. 863.— Cette nullité est relative et ne peut être invoquée par le saisi ou l'acquéreur ayant traité avec lui.

Art. 864.— Dans les quarante jours au plus tard après la transcription, le poursuivant dépose au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

- 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° L'énonciation du commandement avec la mention de sa transcription et les autres actes et jugements intervenus postérieurement ;
- 3° La désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ;
- 4° Les conditions de la vente ;
- 5° Une mise à prix fixée par le poursuivant. Le total des mises à prix ne peut être inférieur à 300.000 francs.

Le greffe transmet aussitôt le cahier des charges au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience éventuelle prévue à l'article 866 et la date de l'audience d'adjudication.

Art. 865.— Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :

- 1° Au saisi, à personne ou à domicile ;
- 2° Aux créanciers inscrits portés en l'état délivré après la transcription, aux domiciles élus dans les inscriptions ;
- 3° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, aux subrogés tuteurs des mineurs ou interdits, aux mineurs devenus majeurs, si les mariages et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations, au plus tard trois jours avant l'audience éventuelle prévue à l'article 866, et ce, à peine de déchéance.

Le poursuivant est tenu d'insérer ses dires et observations dans les mêmes forme et délai.

La sommation peut être faite aux héritiers collectivement au domicile élu, et à défaut de domicile, au domicile du défunt et sans désignation des noms et qualités.

Art. 866.— Cette sommation indique :

- 1° Les jour et heure d'une audience éventuelle, fixée ainsi qu'il est dit à l'article 864 dernier alinéa, où il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés ;
- 2° Les jour et heure de l'audience d'adjudication pour le cas où il n'y aurait ni dires ni observations sur le cahier des charges.

L'audience où sont jugés les dires est la première audience utile après le quarantième jour du dépôt du cahier des charges et si des circonstances particulières imposaient un délai plus long.

Le délai entre cette audience et l'adjudication est de trente jours au moins et soixante jours au plus.

S'il n'y a ni dires ni observations, il en est donné acte par jugement au poursuivant et il est procédé aussitôt à l'accomplissement des formalités de publicité.

S'il y a eu des dires, il est statué à l'audience indiquée, les parties comparantes ou non.

Si l'adjudication ne peut être maintenue à la date indiquée dans la sommation, la date nouvelle en est fixée par ordonnance, à trente jours au moins.

Art. 867.— Les jugements rendus sont transcrits en minute par le greffier à la suite du cahier des charges.

Ces jugements ne sont levés et signifiés que s'ils statuent sur des contestations sujettes à appel.

Art. 868.— Si parmi les créanciers, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi ou un coéchangiste, la sommation leur est faite, à défaut de domicile élu à personne ou à domicile ; elle porte qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, trois jours au moins avant l'audience éventuelle, la demande en résolution de vente ou la poursuite de folle enchère, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

La même déchéance est encourue en ce qui concerne la folle enchère par ceux qui, ayant le droit de l'exercer, ne la poursuivraient pas et ne la feraient pas mentionner au cahier des charges dans le même délai.

La sommation faite aux personnes désignées au paragraphe 3 de l'article 865 contient, outre les énonciations prescrites par les articles 865 et 866, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Art. 869.— Huit jours au plus tard après cette dernière sommation, il est remis sans frais copie certifiée conforme par le poursuivant au procureur de la République ou au magistrat en faisant fonctions, lequel en donne récépissé. Le procureur peut requérir l'inscription des hypothèques légales sur les biens compris dans la saisie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

S'il y a un mineur ou un interdit sans subrogé tuteur, le poursuivant en fait déclaration sans frais avec indication des noms et domiciles du tuteur du mineur ou de l'interdit, au procureur de la République, qui lui donne récépissé de cette déclaration et qui requiert d'urgence du tribunal la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 870.— Mention de la notification prescrite par l'article 865 est faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription du commandement au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu d'un jugement qui leur soit opposable.

Toutefois, le commandement transcrit cesse de produire effet si, dans les trois ans de sa transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 892, ou un jugement prorogeant le délai de l'adjudication et mentionné comme il vient d'être dit.

Art. 871.— S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Art. 872.— Soixante jours au plus tôt et trente jours au plus tard avant l'adjudication le poursuivant fait insérer dans un journal d'annonces légales un extrait signé de lui et contenant :

- 1° Les noms, professions, demeures des parties ;
- 2° La désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- 3° La mise à prix ;
- 4° L'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication et du tribunal devant lequel elle se fera.

Art. 873.— Il est en outre déclaré dans l'extrait, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Art. 874.— Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal ; cet exemplaire porte la signature de l'imprimeur.

Art. 875.— Dans le même délai, le poursuivant fait afficher en forme de placard l'extrait mentionné dans les articles 872 et 873 à la mairie de la situation des biens.

L'huissier atteste par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler.

Art. 876.— Le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur la requête du poursuivant, restreindre la publicité légale, ou autoriser une publicité supplémentaire, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

Tout intéressé cependant a la faculté dans un délai de cinq jours à peine de forclusion, après l'expiration du délai de huitaine prévu par l'article 865, de se joindre à la requête présentée pour obtenir ladite ordonnance.

Art. 877.— Les frais de poursuite sont taxés par le juge et il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe.

Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est nulle de droit.

Le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et reproduit dans le jugement.

Art. 878.— Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé sur la demande du poursuivant et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 879.— Néanmoins, l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, qui doivent être énoncées dans le jugement prononçant la remise. L'incident à peine de déchéance doit être introduit au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'adjudication. Le tribunal doit statuer avant la vente.

L'adjudication peut également être remise en cas d'accord des parties.

En cas de remise, le jugement fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours.

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. Il ne peut être accordé de nouveaux délais, si ce n'est pour cause de force majeure.

L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité précédemment employés, à moins que le jugement de remise n'en décide autrement.

Lorsque la vente n'a pu, pour une cause quelconque, être réalisée dans le délai de six mois après la transcription du commandement, il est levé un état complémentaire des inscriptions survenues depuis la délivrance du premier état, et les créanciers révélés par le nouvel état sont sommés d'assister si bon leur semble à l'adjudication, d'après les derniers errements de la procédure et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 862.

Art. 880.— L'adjudication a lieu à l'audience devant le tribunal.

Le saisissant et le saisi sont présents à l'adjudication sans que leur absence entraîne la nullité de l'adjudication.

Art. 881.— Les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 882.— L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Le poursuivant est déclaré adjudicataire - sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir - à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Art. 883.— Lorsqu'un avocat s'est porté adjudicataire, il doit, dans les trois jours de l'adjudication déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation ou représenter son pouvoir sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté de déclarer command dans les 48 heures de la déclaration.

Cette faculté appartient à l'avocat réputé adjudicataire à charge par lui de l'exercer dans les 48 heures de l'expiration des trois jours indiqués ci-dessus.

Art. 884.— Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente ; cette surenchère ne peut être rétractée. Cette déclaration, qui doit être faite par un avocat inscrit au barreau de Papeete, n'est pas reçue après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.

Art. 885.— La surenchère est faite par requête déposée au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est communiquée aussitôt au président de la juridiction qui fixe la date de l'audience à laquelle il sera statué sur la validité si elle est contestée. Cette date est celle de la première audience utile qui suit le délai de vingt jours de l'enregistrement de la requête, sauf si les circonstances de la cause imposaient un plus long délai.

Le président fixe également la date de l'audience d'adjudication, qui ne peut avoir lieu que trente jours après l'audience éventuelle.

Dans les trois jours, le greffe notifie la requête et la date des audiences éventuelles et d'adjudication à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Art. 886.— Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est procédé à la publicité dans les mêmes conditions que pour la première adjudication.

Art. 887.— Au jour indiqué pour l'adjudication, il est procédé à de nouvelles enchères, auxquelles toute personne autorisée conformément aux dispositions légales, peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire sous réserve de satisfaire aux dispositions légales relatives aux autorisations en matière de transferts immobiliers.

Art. 888.— En tout état de cause, ni les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ni le saisi, ni l'avocat du poursuivant ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Art. 889.— Le jugement d'adjudication est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tel qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dires de simple formalité, jugement ou pièces de procédure.

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, l'expédition entière est délivrée à celui des adjudicataires qui est désigné par le cahier des charges, sinon à l'adjudicataire pour la somme la plus forte ; il n'est délivré aux autres adjudicataires que des extraits.

Toutefois, le cahier des charges peut stipuler, en tenant compte de l'importance de la nature et de la situation des biens que d'autres titres complets pourront être délivrés en la forme exécutoire à un ou plusieurs des adjudicataires.

L'adjudicataire porteur d'un titre est tenu d'en faire opérer la transcription pour tous les immeubles qui y sont compris et d'en aider les autres adjudicataires, sauf son recours.

Art. 890.— Le titre n'est délivré qu'en ce qui concerne les lots pour lesquels il est justifié du paiement des frais de poursuite et de l'accomplissement de celles des conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement et sont copiées à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui ne fait pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, peut être poursuivi par la voie de folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 891.— Les frais ordinaires de poursuite sont payés par privilège en sus du prix.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Art. 892.— L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.

L'adjudicataire est tenu de faire transcrire son titre dans les quarante-cinq jours de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

Mention de cette transcription est faite d'office par le conservateur, en marge de la transcription du commandement.

Art. 893.— L'adjudication, même transcrite, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

La partie qui n'aurait pas exercé dans les formes et délais ci-dessus son action en résolution ou en folle enchère conserve néanmoins le droit de faire valoir sa créance dans la distribution du prix d'adjudication.

La transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement à la délivrance des états d'inscription, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du titre d'adjudication ne conservent de droits de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant la clôture de l'ordre, s'il se règle amiablement conformément à l'article 837, en cas d'ordre judiciaire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 839.

Dans tous les cas, leur droit de préférence est éteint par le paiement régulier ou par l'attribution judiciaire du prix.

CHAPITRE II - DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

Art. 894.— Les demandes incidentes à une poursuite de saisie immobilière sont jugées d'urgence.

Art. 895.— Si deux ou plusieurs saisissants ont fait transcrire des commandements relatifs à des immeubles différents dont la saisie est poursuivie devant le même tribunal, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

Si les commandements ont été transcrits le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date, et si les commandements sont du même jour, au premier transcrit.

Art. 896.— Si un second commandement présenté à la transcription comprend plus d'immeubles que le premier, il est transcrit pour les biens non compris dans celui-ci si l'audience éventuelle de la première poursuite n'a pas eu lieu et le second saisissant est tenu de dénoncer le commandement transcrit au premier saisissant, qui poursuit sur les deux si elles sont au même état ; sinon, il sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; elles sont alors portées devant le tribunal de la première saisie.

Art. 897.— Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant peut demander la subrogation.

Art. 898.— La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard procédant du saisissant, sous la réserve des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation de continuer les poursuites, faite aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau des hypothèques ; le saisi n'est pas mis en cause.

Art. 899.— La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite, sur-récépissé, au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls, le poursuivant se trouvant par la seule remise des pièces déchargées de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 900.— Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier par un dire annexé à l'enchère la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, si la subrogation est demandée après la publicité faite ou même commencée, la mise à prix ne peut être modifiée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 872 avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Art. 901.— La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Art. 902.— Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il est passé outre, nonobstant cette demande, à la continuation des poursuites sur le surplus des immeubles saisis.

Les juges peuvent néanmoins, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis sur le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 903.— Les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle prévue par l'article 866 doivent être proposés à peine de déchéance par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience.

S'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partie du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants courent à dater de la signification du jugement ou arrêt qui a définitivement prononcé sa nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

Art. 904.— Les moyens de nullité contre la procédure suivie à l'audience prévue par l'article 866 et contre celle postérieure à cette audience, doivent être proposés à peine de déchéance, au plus tard cinq jours avant l'adjudication. Il est statué au jour fixé pour l'adjudication immédiatement avant l'ouverture des enchères.

Si ces moyens sont admis, le tribunal annule la poursuite à partir du jour de l'audience éventuelle, en autorise la reprise à partir du même jour et fixe de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il passe outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 905.— Les délais et déchéance prescrits aux articles 903 et 904 ne s'appliquent pas aux demandes en distraction de tout ou partie des biens saisis prévues à l'article 901, non plus qu'aux demandes en revendications contre les adjudicataires des immeubles saisis.

Art. 906.— Lorsque, antérieurement aux sommations aux créanciers inscrits, il a été rendu un jugement prescrivant la vente en justice des immeubles compris dans la saisie, le saisi peut assigner le saisissant en référé devant le président du tribunal de la situation des biens, pour obtenir, s'il y a lieu, un sursis aux poursuites de saisie immobilière, pendant un délai qui est fixé par ce magistrat, toutes choses demeurant en l'état.

L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Si la vente n'a pas eu lieu dans le délai imparti, le saisissant peut reprendre ses poursuites sans autorisation de justice sur les derniers errements de la procédure.

Art. 907.— Les décisions rendues par défaut en matière d'incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel n'est recevable qu'à l'égard des décisions qui ont statué sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Art. 908.— L'appel est mentionné par le greffier au cahier des charges.

Art. 909.— Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est vendu à sa folle enchère.

Art. 910.— Toute personne intéressée qui poursuit la folle enchère avant la délivrance du titre d'adjudication, se fait délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication.

S'il y a opposition à la délivrance du certificat, il est statué à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal, en référé, sans recours.

Art. 911.— Cinq jours après la signification de ce certificat ou, si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, cinq jours après la

signification, avec commandement, de l'extrait du titre en vertu duquel elle est poursuivie, il est sans autre formalité ni jugement procédé à la même publicité que pour la première adjudication.

Les insertions et affiches contenant la publicité légale indiquent, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant et le jour auquel a lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 912.— Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire et au saisi des jour, lieu et heure de cette adjudication, par exploit à personne ou domicile.

Le saisissant et les créanciers appelés à la première adjudication sont sommés d'assister à la nouvelle adjudication quinze jours au moins à l'avance.

Art. 913.— L'adjudication ne peut être remise que pour cause grave dûment justifiée et exprimée dans le jugement conformément à l'article 879.

Art. 914.— Si le fol enchérisseur justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il n'est pas procédé à l'adjudication.

Art. 915.— Les moyens de nullité doivent être proposés et sont régis comme il est dit aux articles 903 et 904.

Aucune opposition n'est reçue contre les jugements ou arrêts par défaut en matière de folle enchère.

Les jugements qui statuent sur les demandes en nullité pour vice de forme et le jugement d'adjudication ne peuvent être attaqués par la voie d'appel.

Art. 916.— L'article 908 s'applique en cas d'appel du jugement rendu en matière de folle enchère.

Doivent être observées, lors de l'adjudication sur folle enchère, les dispositions des articles 880 à 883 et 888.

Art. 917.— Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication a été retardée, il est procédé à la nouvelle publicité comme pour la première adjudication et dans les délais fixés par l'article 912.

Art. 918.— Le fol enchérisseur est tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente, sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Le fol enchérisseur doit les intérêts du prix de son adjudication conformément aux clauses du cahier des charges, jusqu'au jour de la revente ; il ne peut, dans aucun cas, répéter les frais de procédure et les droits d'enregistrement et de greffe qu'il a payés.

Art. 919.— La surenchère du dixième prévu par l'article 884 est admise après adjudication sur folle enchère, à moins que la folle enchère n'ait été précédée elle-même d'une surenchère.

Art. 920.— Dans le cas où la mise à prix n'est pas couverte, il est statué sur la baisse de mise à prix par ordonnance du président ou par jugement en cas de contestation, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux articles 924 et 925 et après la sommation prévue à l'article 925.

Art. 921.— Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier a le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 922.— Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires.

Art. 923.— A partir de la transcription de la saisie, jusqu'au jour de l'adjudication, il peut être demandé que l'adjudication soit faite aux enchères en justice ou devant notaire, sans autre formalité que celles qui sont prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Art. 924.— En cas d'accord entre les parties, le saisi et le poursuivant déposent une requête collective au président du tribunal ; il est joint les titres de propriété du saisi ou à défaut tous documents de nature à justifier la propriété. Si cette justification est faite, la conversion est obligatoire. La requête doit indiquer toutes les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la mise en adjudication.

Si la partie saisie n'a pu s'entendre avec le poursuivant sur le principe et les modalités de la conversion, elle dépose requête au président du tribunal avec les pièces justificatives. Le président du tribunal fixe le jour où il statuera sur la requête et celle-ci est notifiée au poursuivant suffisamment à l'avance pour lui permettre de présenter ses observations.

Art. 925.— Si la requête est déposée postérieurement à la date de l'audience éventuelle, elle doit être notifiée aux créanciers visés à l'article 865.2° avec sommation d'avoir à intervenir si bon leur semble. Cette sommation doit être faite huit jours francs au moins avant la date fixée pour la comparution devant le président du tribunal, qui fixe le jour où il statuera sur la requête, à une date permettant auxdits créanciers d'intervenir.

Art. 926.— Il est statué par ordonnance sur les demandes de conversion. Cette ordonnance est soumise aux dispositions de l'article 907 du présent code et le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification.

La décision ordonnant la conversion fixe les date, lieu et heure de l'adjudication et les conditions de celle-ci, de manière que le délai de l'article 932 soit respecté.

Art. 927.— Peuvent également former une demande de conversion ou s'y adjoindre : le tuteur, le mineur émancipé assisté de son curateur et, généralement, tous les représentants légaux ou judiciaires des parties intervenantes.

L'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de faire comprendre dans l'adjudication des biens appartenant à un mineur ou interdit et non saisis.

Art. 928.— Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation est saisie, le débiteur peut demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 929.— L'ordonnance ou l'arrêt de conversion est transcrit à la suite du cahier des charges. Les créanciers nommés selon l'article 865 peuvent faire telles observations qu'ils avisent, dans les formes et délais prescrits par cet article. Il est statué sur ces observations par un jugement rendu à l'une des audiences éventuelles.

Art. 930.— Si, après la décision ordonnant la vente, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès, faillite ou autrement, si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, la décision continue à recevoir sa pleine et entière exécution, sans attribution de qualités par les héritiers.

Art. 931.— Dans la quinzaine de l'ordonnance ou de l'arrêt de conversion, mention sommaire en est faite en marge de la transcription du commandement à la diligence du poursuivant, sur la simple présentation de l'ordonnance ou de l'arrêt, au bas ou en marge de laquelle le conservateur certifie qu'il a fait la mention.

La conversion laisse subsister les effets que la loi attribue au commandement et à sa transcription.

Art. 932.— Si la conversion est antérieure aux sommations prescrites par l'article 865, les lieu, jour et heure de l'adjudication sont notifiés aux personnes désignées sous le numéro 2 dudit article, trente jours francs au moins avant l'adjudication, sans augmentation des délais à raison des distances.

Si, parmi les créanciers, se trouvent un vendeur ou un coéchangiste des immeubles mis en vente, les significations portent que, faute par lui de former la demande en résolution de la vente ou de l'échange, ou la poursuite de folle enchère, et de la faire mentionner par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au moins avant l'adjudication, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire du droit d'exercer ses actions.

Ces significations tiennent lieu, vis-à-vis des créanciers auxquels elles sont faites, des formalités de purge prescrites par le code civil ; ils n'ont d'autre droit de surenchère que celui fixé par l'article 884.

Sont applicables, en cas de conversion, les articles 868, 869 et 870, paragraphe dernier, et 879.

Art. 933.— Si la conversion intervient après les sommations, celles-ci conservent leur effet sans qu'il y ait lieu de faire la notification prescrite en l'article précédent.

Le concours, dans la procédure de conversion, des créanciers auxquels une notification doit être faite dispense le poursuivant de cette notification, et entraîne à leur égard les mêmes effets que si elle a été faite.

Art. 934.— L'ordonnance ou l'arrêt de conversion couvrent toutes nullités de forme antérieures à leur date, à l'égard de tous les intéressés, sauf le droit appartenant aux créanciers sommés, en vertu de l'article 865, de faire statuer à l'audience éventuelle, sur leurs observations, conformément à l'article 865.2°.

Sont non recevables tous incidents qui n'ont pas été régulièrement formés par les créanciers sommés plus de cinq jours avant l'adjudication.

Art. 935.— Le dépôt du cahier des charges, s'il n'a pas été fait avant la conversion, est effectué au greffe du tribunal trente jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Si la vente a été renvoyée devant notaire, le cahier des charges est rédigé par le notaire, à moins que la conversion ait été ordonnée après le dépôt de ce cahier des charges, auquel cas l'expédition dudit est transmise au notaire par le greffier. Dans les deux cas, le cahier des charges est placé par le notaire au rang de ses minutes dans le délai ci-dessus déterminé.

Dans le cas où les décisions rendues sur la conversion nécessitent des modifications au cahier des charges précédemment déposé, ces modifications sont faites par le poursuivant dans un dire à la suite du cahier des charges.

Art. 936.— Sont applicables aux ventes sur conversion de saisie immobilière les articles 867, 871 à 877 inclus, 878, lorsque la conversion est postérieure aux sommations, 879 à 893 inclus, 908 à 920 inclus du présent titre.

Art. 937.— Le tribunal de première instance de Papeete est, concurremment avec les juridictions normalement compétentes, compétent pour connaître des procédures de saisies immobilières concernant des immeubles situés sur tout le territoire.

Les dispositions de l'article 674 sont applicables en matière de saisie immobilière.

TITRE XI - DE L'ORDRE ENTRE LES CREANCIERS

Art. 938.— L'ordre est la procédure qui a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques.

L'ordre est soit consensuel, soit amiable, soit judiciaire.

Art. 939.— L'ordre consensuel se forme par acte sous seing privé ou notarié, avec le consentement de tous les créanciers, de la partie saisie et de l'adjudicataire.

Art. 940.— Lorsqu'il n'est pas intervenu d'ordre consensuel, il y a lieu à procédure d'ordre, suivant les dispositions ci-après.

Art. 941.— L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la publication, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert du président de la juridiction de première instance l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la désignation du juge devant lequel il sera procédé aux opérations.

Art. 942.— Dans les huit jours de sa nomination, le juge-commissaire convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les créanciers inscrits afin de tenter de procéder à une distribution du prix.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de huit jours, au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable ; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de 20.000 à 80.000 francs.

Art. 943.— A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert.

Art. 944.— Dans les huit jours de l'ouverture, les créanciers et le vendeur, par lettre recommandée expédiée par le greffier, sont sommés de produire.

La lettre contient l'avertissement que faute de produire dans les trente jours, le créancier sera déchu.

Le greffier avise le juge de l'expédition de la lettre d'avertissement, et il en est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 945.— Dans les trente jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire les titres avec une demande en collocation déposée au greffe. Il est fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 946.— L'expiration du délai de trente jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant. Le juge la constate d'office sur le procès-verbal et dresse l'état de collocation sur les pièces produites, au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le greffier invite par lettre recommandée, les créanciers produisant et la partie saisie à en prendre connaissance au greffe et à contredire, s'il échet, dans les dix jours.

Art. 947.— Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils sont forclos.

Art. 948.— Lorsqu'il y a lieu à ventilation de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, par ordonnance inscrite au procès-verbal, statue d'office ou nomme un ou trois experts et fixe le délai dans lequel ils devront déposer.

En établissant le bordereau de collocation provisoire, le juge statue sur la ventilation s'il ne l'a déjà fait.

Art. 949.— Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui ; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées ; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 950.— S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre. Il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction en faveur de l'adjudicataire sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 951.— A l'audience fixée par l'article 949 ci-dessus, le tribunal statue sur les pièces produites, ou, pour causes graves et dûment justifiées, accorde un délai pour en produire d'autres.

Le jugement sur le fond n'est pas susceptible d'opposition ; il doit être signifié dans les trente jours.

L'appel est interjeté dans les quinze jours de la signification si l'appelant réside dans l'île du siège du tribunal ; si l'appelant ne réside pas dans cette île, le délai est augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24.

La requête d'appel est notifiée à toutes les parties intéressées.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 200.000 francs.

Art. 952.— L'arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 953.— Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 954.— Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 955.— Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, elle est notifiée aux intéressés par le greffe.

L'opposition à cette ordonnance doit être fournie dans les huit jours de la notification, et elle est jugée dans les plus courts délais par le tribunal. L'appel est recevable dans les conditions fixées à l'article 951.

Art. 956.— Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont un recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 957.— Dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par le poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 958.— Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 959.— Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent à la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité des prix soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 960.— Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par la présente section.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans les deux mois de l'exposition du contrat ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 893.

Art. 961.— Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 941 et 960, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 942.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, qui statue d'urgence à la requête de la partie la plus diligente.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. L'appel obéit aux règles fixées par l'article 951.

Art. 962.— L'acquéreur est privilégié pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 963.— Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 964.— L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 941. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, fixé par l'article 945, il fait sommation aux intéressés de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire en y joignant le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 965.— Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité ; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 966.— L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif, la délivrance des bordereaux ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

LIVRE VII - L'ARBITRAGE

Art. 967.— L'arbitrage est la faculté pour les parties de soumettre leur différend à des particuliers ou des juges de leur choix.

TITRE Ier - LES CONVENTIONS D'ARBITRAGE

CHAPITRE Ier - LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 968.— La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Art. 969.— La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Art. 970.— Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de première instance désigne le ou les arbitres.

Toutefois, cette désignation est faite par le président du tribunal mixte de commerce si la convention l'a expressément prévu.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Art. 971.— Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Art. 972.— Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

CHAPITRE II - LE COMPROMIS

Art. 973.— Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Art. 974.— Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Sous la même sanction, il doit soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Art. 975.— Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par l'arbitre et les parties.

Art. 976.— Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

CHAPITRE III - REGLES COMMUNES

Art. 977.— La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Art. 978.— La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord de ces parties.

Art. 979.— Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Art. 980.— Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de première instance.

Art. 981.— Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un arbitre et procède, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

La personne chargée d'organiser l'arbitrage peut prévoir que le tribunal arbitral ne rendra qu'un projet de sentence et que si ce projet est contesté par l'une des parties, l'affaire sera soumise à un deuxième tribunal arbitral. Dans ce cas, les membres du deuxième tribunal sont désignés par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, chacune des parties ayant la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi désignés.

Art. 982.— Si la convention d'arbitrage ne fixe pas le délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de première instance ou, dans le cas visé à l'article 970, alinéa 2, par le président du tribunal mixte de commerce.

Art. 983.— Dans les cas prévus aux articles 970, 980, 982 et 989, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou par le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 970, alinéa 3. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière de compétence.

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en Polynésie française, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

Art. 984.— Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Art. 985.— Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent chapitre est réputée non écrite.

TITRE II - L'INSTANCE ARBITRALE

Art. 986.— Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 3 à 8 sont toujours applicables à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

Art. 987.— Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Art. 988.— Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

Art. 989.— Un arbitre ne peut s'abstenir ou être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Les difficultés relatives à l'application du présent article sont portées devant le président du tribunal compétent.

Art. 990.— L'instance arbitrale prend fin, sous réserve des conventions particulières des parties :

1° Par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre ainsi que par la perte du plein exercice de ses droits civils ;

- 2° Par l'abstention ou la récusation d'un arbitre ;
 3° Par l'expiration du délai d'arbitrage.

Art. 991.— L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 205 à 209.

Art. 992.— Si, devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.

Art. 993.— Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 191, alinéa 2 est applicable devant l'arbitre. Le délai d'arbitrage continue à courir du jour où il a été statué sur l'incident.

Art. 994.— L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

TITRE III - LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 995.— Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Art. 996.— La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Art. 997.— Une sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Art. 998.— La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- de sa date ;
- du lieu où elle est rendue ;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Art. 999.— La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1000.— L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur.

Art. 1001.— La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Les articles 270 à 271 sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Art. 1002.— La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Art. 1003.— La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de première instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Art. 1004.— L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Art. 1005.— Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

En cas d'appel ou de recours en annulation, le premier président ou le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'exequatur à la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il peut aussi ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues à l'article 321 ; sa décision vaut exequatur.

Art. 1006.— Les dispositions des articles 997, alinéa 2, 998, en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence, et 999 sont prescrites à peine de nullité.

TITRE IV - LES VOIES DE RECOURS

Art. 1007.— La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 364.

Art. 1008.— La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Art. 1009.— Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 1008, les parties n'ont pas renoncé à l'appel, ou qu'elles se sont réservé expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Art. 1010.— Lorsque suivant les distinctions faites à l'article 1008, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2° Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3° Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- 4° Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
- 5° Dans tous les cas de nullité prévus à l'article 1006 ;
- 6° Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Art. 1011.— Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

Art. 1012.— L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Art. 1013.— L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la cour d'appel soit saisie.

Art. 1014.— L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Art. 1015.— L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa signification. En ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie de l'appel ou du recours en annulation selon le cas.

Art. 1016.— Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Art. 1017.— Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements.

Il est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

LIVRE VIII - PROCEDURES DIVERSES

TITRE Ier - DE LA SURENCHERE SUR ALIENATION VOLONTAIRE

Art. 1018.— Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du code civil sont faites par huissier.

Requête en validité de surenchère et en réception de caution est déposée, avec l'offre et l'indication de la caution, au greffe du tribunal où la surenchère et l'ordre doivent être portés. Elle est communiquée à l'adversaire par le greffe, après l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en titres, conformément à l'article 2041 du code civil, il dépose au greffe une copie du récépissé du représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 1019.— Après le dépôt de la requête en surenchère, chaque créancier inscrit a le droit de se faire subroger à la poursuite si dans le cours de celle-ci, il y a collusion, fraude ou négligence.

La subrogation a lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution persistant à être obligée.

Art. 1020.— Pour parvenir à la revente sur surenchère prévue par l'article 2187 du code civil, le poursuivant fait imprimer des placards qui contiennent :

- 1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite ;
- 2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;
- 3° Le montant de la surenchère ;
- 4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 1019 ;
- 5° L'indication sommaire de la nature et de la situation de biens aliénés ;
- 6° Le nom et la demeure du poursuivant ;
- 7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication fixée par le président du tribunal.

Ces placards sont apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 875 du présent code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent est faite dans un journal d'annonces légales, et le tout est constaté comme il est dit dans les articles 874 et 875.

Art. 1021.— Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation est faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, au lieu, jour et heure indiqués.

Pareille sommation est faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation est déposé au greffe et tient lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiennent lieu d'enchère.

Art. 1022.— Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, est déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 877, 878, 881, 882, 883, 888, 889, 890, 893, 907 et 908 du présent code, ainsi que les articles 909 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il est statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, n'est susceptible d'opposition.

Les jugements qui statuent sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononcent sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, sont seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne peut être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire sont réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 893 ci-dessus néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 960.

Art. 1023.— Concurremment avec les autres tribunaux normalement compétents territorialement, le tribunal de Papeete a compétence sur l'ensemble du territoire pour connaître des surenchères sur aliénation volontaire.

TITRE II - DES MOYENS POUR AVOIR EXPEDITION OU COPIE D'UN ACTE OU EXTRAIT

Art. 1024.— Toutes les difficultés relatives aux délivrances d'expéditions, copies, secondes grosses ou extraits d'actes aux parties elles-mêmes ou à leurs ayants droit, par les officiers publics, dépositaires ou détenteurs sont réglées par ordonnance sur requête, l'officier public ou dépositaire et tous intéressés entendus ou préalablement convoqués.

LIVRE IX - DISPOSITIONS FINALES

TITRE Ier - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1025.— Le présent code est applicable à compter du 1er mars 2002, sauf dispositions spéciales contraires.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 1026.— Pour les matières non traitées par le présent code, il pourra y être suppléé par les règles du code de procédure civile métropolitain dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2001.

Art. 1027.— Les sommes énoncées dans le présent code sont exprimées en francs pacifiques.

Art. 1028.— Sont abrogées à compter du 1er mars 2002 :

- la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française et les délibérations qui l'ont modifiée à l'exception de l'article 3 de la délibération n° 2000-45 APF du 9 mai 2000 ;
- la délibération 76-64 du 30 juillet 1976 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales.

Les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers cessent de recevoir application.

Art. 1029.— Une table de concordance est jointe en annexe à la présente délibération.

Art. 1030.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE : TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne référence : 1) Articles de la délibération n°66-80 du 24/06/66 modifiée portant Code de procédure civile de la Polynésie française. (Abrogée)

2) Pour la procédure de divorce, articles de la délibération n° 76-64 du 30/07/76 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales. (Abrogée)

Nouvelle référence : Articles de la présente délibération portant Code de procédure civile de Polynésie française.

ANCIENNE REFERENCE**NOUVELLE REFERENCE****Introduction : Les principes directeurs du procès**

I
II
III
IV
V
VI
VII

1
2
3
4
5
6
7
8 Nouveau

LIVRE I - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX**Titre I - Dispositions générales**

1
2

9
10

Titre II - De la compétence territoriale

15
16
17
18
19
20 abrogé
21 abrogé
22 abrogé
23

11
12
13
14
15
16

Titre III - Introduction des instances**Chapitre I - De la demande initiale**

3
3 bis
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

17 Nouveau
18
19
20 Nouveau
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Chapitre II - Des demandes incidentes

145
146

32
33

Titre IV - Déroulement de l'instance

Chapitre I - Des moyens de défense

64
65
66
67
69
68
- 73
74 abr. 1992

34 Nouveau
35 Nouveau
36 Nouveau
37
38
39 Nouveau
40
41
42
43
44 Nouveau
45
46 Nouveau
47 Nouveau
48 Nouveau
49 Nouveau

Chapitre II - De l'instruction devant le juge de la mise en état

36
36-1
36-2
36-3
36-4
36-5
36-6
36-7
36-8
36-9
36-10
36-11
36-12
36-13
36-14
36-15
36-16
36-17
36-18
36-19

50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69

Chapitre III - De la caution à fournir par les étrangers

62
63

70
71

Chapitre IV - De l'administration judiciaire de la preuve

37
37-1
37-2
37-3
37-4
37-5
37-6
37-7
37-8
37-9
493-3

72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82 Nouveau
83 Nouveau
84
85 Nouveau
86 Nouveau
87 Nouveau

118
119
120
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
121
121-1
121-2
122
122-1
122-2
123
123-1

88 Nouveau
89 Nouveau
90 Nouveau
91 Nouveau
92 Nouveau
93 Nouveau
94 Nouveau
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108 Nouveau
109 Nouveau
110 Nouveau
111 Nouveau
112 Nouveau
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133 Nouveau
134 Nouveau
135
136
137 Nouveau
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147

123-2	148
123-3	149
124	150
124-1	151
124-2	152
124-3	153
125	154
125-1	155
125-2	156
125-3	157
126	158
127	159
128	160
128-1	161
129	162
129-1	163
130	164
130-1	165
131	166
131-1	167
132	168
132-1	169
133	170
133-1	171
133-2	172
134	173
134-1	174
134-2	175
75	176
76	177
77	178
78	179
79	180
80	181
81	182
82	183
83	184
84	185
85	186
86	187
87	188
88	189
89	190
90	191
91	192
92	193
93	194
Chapitre V - De l'intervention	
147	195
70	196
71	197
72	198
Chapitre VI - De l'abstention et de la récusation	
158	199
159	200
160	201
161	202
162	203
163	204

Chapitre VII - Des incidents d'instance

148	205
	206 Nouveau
	207 Nouveau
149	208
150	209
61-1	210
61-2	211
61-3	212
61-4	213
61-5	214
61-6	215
61-7	216
164	217
165	218
166	219
167	220
168	221
168-1	222
168-2	223
168-3	224
168-4	225
168-5	226
168-6	227
168-7	228
168-8	229
168-9	230
168-10	231
168-11	232

Titre V - De la représentation et de l'assistance en justice

Chapitre I - Dispositions générales

	233 Nouveau
	234 Nouveau
	235 Nouveau
	236 Nouveau
	237 Nouveau
	238 Nouveau
	239 Nouveau
	240 Nouveau
	241 Nouveau

Chapitre II - Du désaveu

151	242
152	243
153	244
154	245
155	246
156	247
157	248

Titre VI - Du ministère public

35	249
35-1	250
35-2	251
35-3	252
35-4	253
35-5	254
35-6	255
35-7	256

Titre VII - Du jugement

Chapitre I - Des audiences

38	257
39	258

40	259
41	260
Chapitre II - De la chambre du conseil	
41-1	261
41-2	262
41-3	263
Chapitre III - Des jugements	
42	264
43	265
44	266
51	267
52	268
53	269
	270 Nouveau
53-1	271
53-2	272
53-3	273
Chapitre IV - Du défaut de comparution	
54	274
54-1	275
54-2	276
54-3	277
54-4	278
55	279
55-1	280
55-2	281
56	282
57	283
Chapitre V - Des dispositions spéciales	
	284 Nouveau
	285 Nouveau
	286 Nouveau
	287 Nouveau
	288 Nouveau
495	289
495-1	290
	291 Nouveau
495-2	292
495-3	293
	294 Nouveau
496	295
496-3	296
496-6	297
496-5	298
Titre VIII - De l'exécution des jugements	
Chapitre I - Règles générales	
248	299
	300 Nouveau
	301 Nouveau
249	302
250	303
	304 Nouveau
	305 Nouveau
Chapitre II - Du délai de grâce	
45	306
46	307
Chapitre III - De l'exécution provisoire	
251	308
252	309

253
254
255
256
257
258
259
260
260-1
260-2
260-3
260-4

Chapitre IV - Des réceptions de caution

261
262
263

Titre IX - Les voies de recours

Chapitre I - Des voies ordinaires de recours

199
206
205
194
195
207
196
197
200
201
202
203
204
212
198
208
209 ab. en 1992
210
211
213
214
215
216
58
59
60
61

Chapitre II - Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements

217
218
219

310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321

322
323
324

325 Proposition
326 Proposition

327 Proposition
328 Proposition
329
330
331
332
333
334
335 Nouveau
336
337
338
339
340
341
342
343
344 Nouveau
345
346 Nouveau
347
348
349
350
351
352
353
354 Nouveau
355 Nouveau
356
357
358
359

360 Nouveau
361
362 Nouveau
363
364

220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247

365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392

Titre X - Des notifications

24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34

393 Nouveau
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404

Titre XI - Des frais et dépens et des dommages-intérêts**Chapitre I - De la charge des dépens**

48
48-1
49
50

405 Nouveau
406
407
408
409

Chapitre II - De la vérification et du recouvrement des dépens, frais, émoluments et débours non compris dans les dépens

410 Nouveau
411 Nouveau
412 Nouveau
413 Nouveau
414 Nouveau
415 Nouveau
416 Nouveau
417 Nouveau
418 Nouveau
419 Nouveau

	420 Nouveau
	421 Nouveau
	422 Nouveau
	423 Nouveau
	424 Nouveau
	425 Nouveau
	426 Nouveau
	427 Nouveau
	428 Nouveau

Chapitre III - Des dommages-intérêts

47	429
264	430

Titre XII - Des pouvoirs du président**Chapitre I - Des ordonnances de référé**

493	431
493-1	432
493-2	433
493-4	434
494	435
494-1	436
494-2	437

Chapitre II - Des ordonnances sur requêtes

496-1	438
496-2	439
496-4	440

Titre XIII - Dispositions particulières au Tribunal mixte de Commerce

169	441
170	442

Titre XIV - Des audiences foraines

607	443
608	444
609	445
610	446
611	447
612	448
613	449

LIVRE II - PROCEDURES RELATIVES AUX PERSONNES**Titre I - Des rectifications des actes et jugements relatifs à l'état-civil**

508	450
509	451
510	452
511	453

Titre II - Du répertoire civil

522-3	454
522-4	455
522-5	456
522-6	457

Titre III - Du divorce**Chapitre I - Dispositions générales**

1 Dél. 76-64	458
2 Dél. 76-64	459
3 Dél. 76-64	460
4 Dél. 76-64	461
5 Dél. 76-64	462
6 Dél. 76-64	463
	464 Nouveau
7 Dél. 76-64	465
8 Dél. 76-64	466
	467 Nouveau

9 Dél. 76-64	468
10 Dél. 76-64	469
11 Dél. 76-64	470
12 Dél. 76-64	471
	472 Nouveau
13 Dél. 76-64	473
14 Dél. 76-64	474
	475 Nouveau
15 Dél. 76-64	476
16 Dél. 76-64	477
17 Dél. 76-64	478
18 Dél. 76-64	479

Chapitre II - Divorce sur demande conjointe des époux

	480 Nouveau
19 Dél. 76-64	481
20 Dél. 76-64	482
21 Dél. 76-64	483
22 Dél. 76-64	484
23 Dél. 76-64	485
24 Dél. 76-64	486
25 Dél. 76-64	487
26 Dél. 76-64	488
27 Dél. 76-64	489
28 Dél. 76-64	490
29 Dél. 76-64	491
30 Dél. 76-64	492
31 Dél. 76-64	493
32 Dél. 76-64	494
33 Dél. 76-64	495
	496 Nouveau
34 Dél. 76-64	497

Chapitre III - Le divorce demandé par un époux

35 Dél. 76-64	498
36 Dél. 76-64	499
37 Dél. 76-64	500
	501 Nouveau
38 Dél. 76-64	502
39 Dél. 76-64	503
40 Dél. 76-64	504
41 Dél. 76-64	505
42 Dél. 76-64	506
43 Dél. 76-64	507
44 Dél. 76-64	508
45 Dél. 76-64	509
46 Dél. 76-64	510
47 Dél. 76-64	511
48 Dél. 76-64	512
49 Dél. 76-64	513
50 Dél. 76-64	514
51 Dél. 76-64	515
52 Dél. 76-64	516
53 Dél. 76-64	517
54 Dél. 76-64	518
55 Dél. 76-64	519

Chapitre IV - Le divorce demande par un époux et accepté par l'autre

56 Dél. 76-64	520
57 Dél. 76-64	521
58 Dél. 76-64	522
59 Dél. 76-64	523

60 Dél. 76-64	524
61 Dél. 76-64	525
62 Dél. 76-64	526
63 Dél. 76-64	527
64 Dél. 76-64	528
65 Dél. 76-64	529

Chapitre V - Le divorce sur conversion de la séparation de corps

66 Dél. 76-64	530
67 Dél. 76-64	531
68 Dél. 76-64	532
69 Dél. 76-64	533
70 Dél. 76-64	534
71 Dél. 76-64	535
72 Dél. 76-64	536

Titre IV - De l'autorité parentale

Chapitre I - De l'exercice de l'autorité parentale

518-14	537
518-15	538

Chapitre II - De l'assistance éducative

518-16	539
518-17	540
518-18	541
518-19	542
518-20	543
518-21	544
518-22	545
518-23	546
518-24	547
518-25	548
518-26	549
518-27	550
518-28	551
518-29	552
518-30	553

Chapitre III - De la délégation, de la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale

518-31	554
518-32	555
518-33-1	556
518-33-2	557
518-34-1	558
518-34-2	559
518-35	560
518-36	561
518-37	562
518-38	563
518-39	564

Titre V - De la tutelle des mineurs

Chapitre I - Du juge des tutelles

518	565
518-1	566
518-2	567
518-3	568

Chapitre II - Du conseil de famille

518-4	569
518-5	570
518-6	571
518-7	572

Chapitre III - Dispositions communes

518-8	573
-------	-----

518-9
518-10
518-11
518-12
518-13

574
575
576
577
578

Titre VI - Des régimes de protection applicables aux majeurs**Chapitre I - Dispositions générales**

522
522-1
522-2

579
580
581

Chapitre II - De la sauvegarde de justice

521
521-1
521-2
521-3
521-4

582
583
584
585
586

Chapitre III - De la tutelle

519
519-1
519-2
519-3
519-4
519-5
519-6
519-7
519-8
519-9
519-10

587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597

Chapitre IV - De la curatelle

520
520-1

598
599

LIVRE III - PROCEDURES RELATIVES AUX BIENS**Titre I - Des actions possessoires**

171
172
173
174
175

600
601
602
603
604

Titre II - Des redditions de compte

265
266
267
268
269
270
271
272
273

605
606
607
608
609
610
611
612
613

Titre III - Des ventes de biens de mineurs en tutelle et de majeurs en tutelle

577
578
579
580
581
582
583
584
585
586

614
615
616
617
618
619
620
621
622
623

**LIVRE IV - PROCEDURE EN MATIERE DE REGIMES MATRIMONIAUX,
DE SUCCESSIONS ET DE PARTAGES**

**Titre I - Des séparations de biens et des changements
de régime matrimonial**

Chapitre I - Dispositions générales

514	624
515	625
515-1	626
515-2	627
515-3	628
515-4	629
515-5	630

Chapitre II - Du changement de régime matrimonial

516	631
516-1	632
517	633

Titre II - De la procédure en matière de droits des époux

512	634
	635 Nouveau
513	636
515-6	637
515-7 abrogé	

Titre III - Des scellés après décès

Chapitre I - De l'apposition des scellés

523	638
524	639
525	640
526	641
527	642
528	643
529	644
529-1	645
530	646
531	647
532	648
533	649
534	650
535	651
536	652

Chapitre II - De l'oppositions aux scellés

537	653
-----	-----

Chapitre III - De la levée des scellés

538	654
539	655
540	656
541	657
542	658
543	659
544	660
545	661
546	662
547	663
548	664
549	665
	666 Nouveau

Chapitre IV - De l'inventaire

550	667
551	668
552	669

553
554

Titre IV - De la vente du mobilier

555

Titre V - Des partages et des licitations

556
557 ab.1971
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571

Titre VI - Du bénéfice d'inventaire

572
573
574
575
576

670
671

672

673
674
675 Nouveau
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688

689
690
691
692
693

LIVRE V - LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS**Titre I - De l'injonction de payer**

176
177
178
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193

694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710

Titre II - Des offres de paiement et de la consignation

497
498
499
500

711
712
713
714

Titre III - De la transaction

--

715 Nouveau

LIVRE VI - LES VOIES D'EXECUTION**Titre I - De l'astreinte**

716 Nouveau
717 Nouveau
718 Nouveau

	719 Nouveau
Titre II - Des mesures conservatoires	
274	720
275	721
276	722
277	723
278	724
279	725
280	726
281	727
282	728
283	729
284	730
285	731
286	732
287	733
288	734
289	735
290	736
291	737
292	738
Titre III - De la saisie-arrêt	
	739 Nouveau
	740 Nouveau
	741 Nouveau
Titre IV - De la saisie revendication	
293	742
294	743
295	744
296	745
Titre V - De la saisie-arrêt sur les salaires et traitements des travailleurs	
297	746
298	747
299	748
300	749
301	750
302	751
303	752
304	753
305	754
306	755
307	756
308	757
309	758
310	759
311	760
312	761
313	762
314	763
315	764
Titre VI - De la saisie-exécution	
316	765
317	766
318	767
319	768
320	769
321	770
322	771
323	772
324	773

352
353
354
355
356
357
358
359
360

828
829
830
831
832
833
834
835
836

Titre IX - De la distribution par contribution

361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371

837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847

Titre X - De la saisie immobilière**Chapitre I - Procédure de la saisie immobilière**

372
373
374
375
376
377
378
379 Abrogé
380 Abrogé
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408

848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882

409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419

883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893

Chapitre II - Des incidents de la saisie immobilière

420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463

894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937

Titre XI - De l'ordre entre les créanciers

464
465
466

938
939
940

467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492

941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966

LIVRE VII - L'ARBITRAGE

587

967

Titre I - Les conventions d'arbitrage**Chapitre I - La clause compromissoire**

588
589
590
591
592

968
969
970
971
972

Chapitre II - Le compromis

593
594
595
596

973
974
975
976

Chapitre III - Règles communes

597
598
599
600
601
602
603
604

977
978
979
980
981
982
983
984
985 Nouveau

Titre II - L'instance arbitrale

986 Nouveau
987 Nouveau
988 Nouveau
989 Nouveau
990 Nouveau
991 Nouveau
992 Nouveau
993 Nouveau

	994 Nouveau
Titre III - La sentence arbitrale	995 Nouveau
	996 Nouveau
	997 Nouveau
	998 Nouveau
	999 Nouveau
	1000 Nouveau
	1001 Nouveau
	1002 Nouveau
	1003 Nouveau
	1004 Nouveau
	1005 Nouveau
	1006 Nouveau

Titre IV - Les voies de recours	1007 Nouveau
	1008 Nouveau
	1009 Nouveau
	1010 Nouveau
	1011 Nouveau
	1012 Nouveau
	1013 Nouveau
	1014 Nouveau
	1015 Nouveau
	1016 Nouveau
	1017 Nouveau

LIVRE VIII - PROCEDURES DIVERSES**Titre I - De la surenchère sur aliénation volontaire**

501	1018
502	1019
503	1020
504	1021
505	1022
506	1023

Titre II - Des moyens pour avoir expédition ou copie d'un acte ou extrait

507	1024
605 Supprimé	
606 Supprimé	

LIVRE IX -DISPOSITIONS FINALES**Titre I - Dispositions transitoires**

614	1025
-----	------

Titre II - Dispositions diverses

615	1026
616	1027
617	1028
	1029 Nouveau
	1030 Nouveau

